

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(92) 1582 final

Bruxelles, le 31 juillet 1992

La demande d'adhésion de la Suède

Avis de la Commission

Table de Matières	1
<u>Avant-propos</u>	2
<u>Introduction</u>	3
<u>Première partie</u>	4
<u>Généralités</u>	4
- Les relations entre la Suède et la Communauté	4
- L'Economie Suédoise et la Communauté	6
<u>Impact de l'adhésion</u>	11
- Agriculture et sylviculture	11
- Cohésion Economique et Sociale	14
- Fiscalité	17
- Concurrence	19
- Pêche	20
- Transports	20
- Industrie	20
- Commerce Extérieur	21
- Coopération au développement	23
- Politique Etrangère et de Sécurité	24
- Coopération dans les domaines de la Justice et des Affaires Intérieures	27
<u>Conclusions</u>	28
<u>Deuxième Partie</u>	
<u>Aspects Spécifiques</u>	30
- Agriculture and Sylviculture	30
- Concurrence	35
- Union Douanière	38
- Pêche	40
- Transports	42
- Industrie	43
- Environnement	45
- Energie	46
- Recherche et Développement	48
- L'impact de l'adhésion sur le Budget Communautaire	49
- Services	50
- Autres	51
<u>Annexes</u>	53

Avant-propos

1. La demande d'adhésion de la Suède est examinée à un moment où d'autres demandes semblables, présentées notamment par trois autres Etats membres de l'AELE, à savoir l'Autriche, la Finlande et la Suisse, attendent elles aussi qu'il soit statué sur leur sort. La Commission a déjà rendu son avis sur la demande d'adhésion de l'Autriche et poursuit les travaux qui lui permettront de rendre un avis semblable sur les conséquences de l'adhésion de la Finlande et de la Suisse.
2. Le Conseil européen a abordé la question de l'élargissement à Lisbonne le 26 et 27 juin 1992, en se fondant sur un rapport que lui a présenté la Commission⁽¹⁾. Le Conseil européen a, à cette occasion, considéré que "l'accord sur l'EEE a préparé la voie à l'ouverture des négociations d'élargissement en vue de leur rapide conclusion avec les pays de l'AELE candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Il a invité les institutions à accélérer les travaux préparatoires nécessaires pour assurer une progression rapide, y compris la préparation, avant le Conseil européen d'Edimbourg, du cadre général de négociation de l'Union. Les négociations officielles débiteront aussitôt que le traité sur l'Union européenne aura été ratifié et qu'un accord aura été conclu sur le paquet Delors II".
3. La Commission a préparé le présent avis en partant de l'hypothèse, conformément aux conclusions du Conseil européen de Maastricht en décembre 1991, que l'adhésion se ferait, en vertu de l'article 0 du traité de Maastricht, à une Union européenne caractérisée par l'établissement d'une union économique et monétaire impliquant à terme l'adoption d'une monnaie unique, par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, doublée le cas échéant d'une politique de défense commune qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune, par l'instauration d'une citoyenneté européenne, par une coopération étroite dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ainsi que par le renforcement de la cohésion économique et sociale.
4. Le Conseil européen de Lisbonne a également conclu que "les négociations avec les pays candidats seront dans la mesure du possible, menées en parallèle tout en traitant chaque candidature de manière distincte". Cette façon de procéder revêt une importance toute particulière dans le cadre des Etats candidats membres de l'AELE en raison non seulement des adaptations qu'il faudra apporter aux traités en vertu de l'article 0, mais aussi des multiples similitudes qui apparaissent entre les questions à traiter pendant les négociations.

(1) L'Europe et le défi de l'élargissement, Bruxelles, 24 juin 1992

Introduction

1. Le 1er juillet 1991, M. Ingvar Carlsson, à l'époque premier ministre, a présenté au Conseil des Communautés européennes, au nom de son gouvernement, la demande d'adhésion du royaume de Suède à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), à la Communauté économique européenne (CEE) et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).
2. Au cours de sa réunion du 29 juillet 1991, le Conseil a décidé de mettre en oeuvre les procédures prévues par les articles 98 du traité CECA, 237 du traité CEE et 205 du traité Euratom.
3. Après le Conseil européen de Maastricht du 11 décembre 1991, M. Carl Bildt, premier ministre de Suède, s'est félicité de l'accord des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté sur le contenu du traité sur l'Union européenne et a déclaré que la Suède était prête à participer activement, en tant que membre de la Communauté, à la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité parce que cette coopération donnera à la Communauté les moyens de contribuer avec plus de force et de cohérence à la sécurité, à la stabilité et au développement coordonnés de la nouvelle Europe. Le gouvernement suédois a affirmé que la Suède aspirait à se joindre le plus rapidement possible aux travaux de création de cette union économique et monétaire qui est appelée à devenir l'un des principaux fondements d'un développement économique positif au cours des décennies à venir. La Suède s'est également réjouie de l'extension de la coopération, dans le contexte de la Communauté, à de nouveaux domaines d'importance majeure.
4. La Commission s'est, dans le présent avis, fondée sur l'acquis de la future Union européenne. Elle a porté son attention surtout sur les secteurs que l'accord EEE ignore ou ne couvre que partiellement. Ces secteurs, ceux en l'occurrence dans lesquels l'impact de l'adhésion sera le plus marqué, sont analysés dans la première partie de l'avis. La deuxième partie analyse certains aspects particuliers de ces secteurs et décrit brièvement l'incidence de l'adhésion sur les secteurs qui sont couverts par l'EEE ou dans lesquels l'intégration de la Suède et de la Communauté a déjà beaucoup progressé.
5. La Commission a pu préparer son avis en s'appuyant sur une multitude d'informations relatives à la situation du pays fournies par les autorités suédoises avec lesquelles elle est restée en contact étroit par l'entremise notamment de la mission suédoise auprès des Communautés européennes à Bruxelles et de la délégation de la Commission à Stockholm.

- 3 bis -

PREMIERE PARTIE

Généralités
Impact de l'adhésion
Conclusions

Première partie

Généralités

- Les relations entre la Suède et la Communauté

1. L'histoire des relations entre la Suède et la Communauté s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère menée par la Suède à l'égard tant de ses voisins que du reste du monde. La Suède est, depuis la seconde guerre mondiale, membre à part entière des Nations unies. Dans les limites qu'elle s'est imposées pour respecter sa politique de renoncement aux alliances, la Suède a joué un rôle actif dans la coopération européenne non seulement à l'échelon de ses voisins immédiats, dans le contexte du Conseil nordique, mais aussi dans un contexte plus large puisqu'elle participe par exemple au Conseil de l'Europe et, depuis une date plus tardive, à la CSCE.
2. La Suède a participé aux tentatives de création d'une vaste zone de libre-échange en Europe dans le contexte du "plan Maudling". Peu après la signature du traité de Rome, en 1957, la Suède a fondé avec six autres pays européens l'Association européenne de libre-échange (AELE) en 1960. Cela ne l'a pas empêchée pour autant d'essayer de nouer des relations étroites avec la Communauté. En 1961, la Suède a ainsi demandé à ouvrir des négociations en vue de conclure un accord d'association établissant des liens économiques plus étroits entre les parties. Ces négociations n'ont toutefois pas démarré. Par la suite, en 1967 et 1969, la Suède a proposé de négocier une forme quelconque de participation à l'élargissement de la Communauté compatible avec sa politique de neutralité. Les premières rencontres au niveau ministériel se sont déroulées le 10 novembre 1970, mais l'initiative a évolué autrement que prévu. Quand le Royaume-Uni et le Danemark, deux membres fondateurs de l'AELE, ont rejoint la Communauté, des accords de libre-échange ont été conclus entre la Communauté et les Etats membres restants de l'AELE, dont notamment la Suède.
3. Ces accords de libre-échange⁽¹⁾ signés en 1972 prévoyaient l'abolition progressive des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes les mesures d'effet équivalent dans les échanges de produits industriels entre les parties. Ces accords, qui contenaient également des dispositions relatives aux aides d'Etat et instaurent un certain nombre de concessions mutuelles dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, ont créé des comités bilatéraux mixtes qui se réunissent régulièrement pour gérer leur mise en oeuvre.
4. Pour marquer l'achèvement du processus, les ministres de la Communauté et des Etats membres de l'AELE se sont réunis à Luxembourg en avril 1984 et ont adopté à cette occasion une déclaration définissant des orientations pour la poursuite et le renforcement de la coopération dans le cadre et au-delà des accords de libre-échange en vue d'établir progressivement un espace économique européen dynamique. Cette déclaration s'est concrétisée par des tentatives de renforcement et de consolidation pragmatiques de la coopération selon trois grands axes (connus sous le nom de principes d'Interlaken), à savoir la priorité donnée à l'intégration interne de la Communauté,

(1) Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède (JO N° L 300 du 31.12.1972) et accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et le royaume de Suède, d'autre part (JO L 350 du 19 décembre 1973)

la préservation de l'autonomie décisionnelle de la Communauté et l'établissement d'un équilibre satisfaisant entre les avantages et les obligations. Ceci a ouvert la voie à un certain nombre de réalisations importantes, dans le domaine plus particulièrement de la libre circulation des produits industriels.

5. Dans le discours d'investiture qu'il a prononcé devant le Parlement européen en janvier 1989, le président Delors a invité les Etats membres de l'AELE à réfléchir aux possibilités d'instauration d'un partenariat plus structuré. Répondant à cette déclaration, les chefs des gouvernements des Etats membres de l'AELE réunis en mars 1989 à Oslo, se sont déclarés prêts à rechercher avec la Communauté les moyens de réaliser ce partenariat en libérant au maximum la circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes et en intensifiant la coopération dans des domaines qui vont au-delà du programme de réalisation du marché intérieur. Les ministres de la Communauté et des Etats membres de l'AELE ont ensuite décidé à Bruxelles, en décembre 1989, d'ouvrir des négociations en vue de faire coïncider la réalisation de ce partenariat avec l'achèvement du marché unique, le 1er janvier 1993.
6. Après deux années de négociations complexes, la Communauté et la Suède, avec les autres Etats membres de l'AELE, ont alors signé à Oporto, le 2 mai 1992, l'accord instaurant l'espace économique européen. Quand il aura été ratifié et sera entré en vigueur, cet accord instaurera, sur le territoire des parties contractantes, la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux (c'est-à-dire les "quatre libertés") et élargira ainsi que renforcera la coopération dans un certain nombre d'autres domaines. En même temps qu'elle signait l'accord sur l'EEE, la Suède a conclu avec la Communauté un protocole facilitant les échanges de certains produits agricoles. La Suède assumera donc les droits et obligations inhérents à l'adhésion au départ d'un niveau d'intégration élevé puisqu'elle applique déjà une grande partie de l'acquis communautaire non seulement dans le domaine des "quatre libertés", mais aussi dans d'autres domaines tels que la politique sociale, l'environnement, le droit des sociétés, la protection des consommateurs et les règles de concurrence. Dans le domaine de la politique sociale, par exemple, les aménagements législatifs qui seraient nécessaires en Suède en raison de l'adhésion n'iraient guère au-delà de ceux résultant de la reprise de l'acquis communautaire dans le cadre de l'EEE.
7. La Communauté et la Suède ont négocié l'accord EEE dans un monde, et plus particulièrement, dans une Europe en mutation rapide. L'adhésion pleine et entière à la Communauté a fini par ne plus être considérée en Suède comme incompatible avec la politique suédoise de renoncement aux alliances. La Suède, consciente de l'ampleur de l'acquis communautaire qu'elle avait déjà fait sien, s'est mise à réfléchir, comme un autre membre de l'AELE, l'Autriche, l'avait fait avant elle, aux avantages et inconvénients d'une adhésion à la Communauté. C'est avant tout la détermination suédoise de jouer un rôle important dans la construction de la nouvelle architecture européenne qui a porté le pays à déposer sa demande. M. Ingvar Carlsson, premier ministre, l'a d'ailleurs précisé dans un discours qu'il a prononcé devant le parlement suédois le 14 juin 1991. Consciente que la Communauté était considérée comme un des grands moteurs de la coopération et du développement en Europe, la Suède a cru qu'elle serait mieux à même, en tant que membre, d'influer sur cette future coopération en termes tant politiques qu'économiques et sociaux et que l'adhésion servirait les intérêts généraux du pays. La Suède se ralliait aux objectifs à long terme que le Traité de Rome et l'Acte unique fixaient à la Communauté et souhaitait oeuvrer à leur réalisation avec les autres membres de la Communauté.

- L'Economie Suédoise et la Communauté

1. La réalisation, par la Communauté, de l'Union Economique et Monétaire nécessitera de ses membres une convergence accrue dans les domaines monétaire et budgétaire, une plus grande cohésion des orientations de politique économique ainsi que des structures qui, confrontées à une concurrence accrue, devront en être d'autant plus compétitives.
2. La Suède compte huit millions et demi d'habitants. Son PIB par tête est d'environ 20% supérieur à la moyenne communautaire et proche de celui de l'Allemagne. Avec une économie de taille moyenne, elle dépend largement de son commerce extérieur et est déjà bien intégrée aux marchés de la Communauté⁽¹⁾. Ses relations commerciales avec la Communauté vont dans un futur proche encore se renforcer par sa participation à l'Espace Economique Européen. Ce rapprochement progressif, déjà bien avancé, de l'économie suédoise de celle de la Communauté devrait permettre à ce pays d'appliquer, dès son adhésion, l'entière part de l'acquis communautaire dans le domaine du Marché Intérieur. En outre, le lien unilatéralement établi en 1991 entre la couronne suédoise et l'ECU a rapproché, sur le plan monétaire, l'économie suédoise de celles des pays participant au SME.
3. Le développement économique de la Suède et le niveau de vie de ses habitants dépend essentiellement de la capacité de son économie à bien s'insérer dans la division internationale du travail. Ceci suppose une démarche qui intègre encore plus l'économie suédoise aux marchés internationaux et mette simultanément en place des structures qui améliorent sa compétitivité. Cependant, le mode de développement de l'économie suédoise a sensiblement différé de celui des pays de la Communauté, et, au delà, de ses principaux partenaires industrialisés. Pour l'essentiel, ce mode de développement a présenté quatre spécificités majeures:
 - un niveau de protection sociale et une offre de biens publics qui font que les dépenses de l'Etat en pour-cent du PIB, et en conséquence le niveau de la pression fiscale et para-fiscale sont d'environ 14 points supérieurs à la moyenne communautaire;
 - un degré relativement élevé de réglementation ainsi qu'une faible concurrence intérieure, plus particulièrement dans le secteur des services, mais aussi dans certains secteurs industriels;
 - la priorité donnée, de longue date, à la maîtrise du chômage tant par l'orientation qui a été donnée aux politiques macro-économiques qu'aux politiques actives de l'emploi; entre 1960 et 1990 le chômage n'a jamais excédé 3% de la population active;
 - des performances d'inflation, durant les années quatre-vingts, moins favorables qu'en moyenne de la Communauté avec une accentuation des divergences vers la fin de la période. En 1992 le taux d'inflation pourrait cependant retrouver un niveau proche de 3% sous l'effet de la récession et d'une réduction de la pression fiscale indirecte.

(1) Voir commerce extérieur, pg. 9 et 21

4. Durant les années quatre-vingts, ce mode de développement a de plus en plus été remis en cause. La récession dans laquelle se trouve actuellement l'économie suédoise, une des plus sévères parmi les pays industrialisés, est un des signes de cette crise. Un autre signe est le déclin économique relatif de la Suède par rapport à ses partenaires industrialisés. Ainsi, le PIB par habitant, qui était encore de 30% supérieur à celui moyen de la Communauté en 1970, ne l'est plus que de 20%. Par ailleurs, alors même que, durant la dernière période d'expansion entre 1985 et 1989, l'augmentation de la demande intérieure était plus rapide en Suède que dans la Communauté, le PIB y augmentait approximativement au même rythme et la production industrielle nettement moins rapidement. La perte de compétitivité de l'économie suédoise s'est aussi traduite par une détérioration rapide des comptes extérieurs durant cette période.

L'extension au fil du temps des interventions de l'Etat par le biais des finances publiques ou de mesures réglementaires restrictives de la concurrence reflète de toute évidence une préférence de la population suédoise pour des comportements solidaires et pour la consommation de biens publics. Cette préférence est allée longtemps de pair avec l'acceptation d'un taux d'imposition exceptionnellement élevé. Au demeurant, une part importante (70%) de la consommation publique est gérée au niveau des municipalités et des régions. Environ la moitié de ces dépenses est financée par des impôts directs fixés de façon autonome au niveau local.

Cependant, cette extension a aussi produit des dysfonctionnements macro-économiques et également dans les mécanismes de prix; cela s'est traduit par une moindre efficacité et flexibilité de l'économie suédoise ainsi qu'une accentuation des pressions inflationnistes. D'une part, un niveau élevé de fiscalité et de protection sociale accentue en période d'expansion les tensions sur le marché du travail. D'autre part, les distorsions de prix relatifs fixent, dans les secteurs protégés ou privilégiés par les interventions publiques, des ressources qui pourraient être plus efficacement utilisées dans les secteurs orientés sur les marchés internationaux.

La réalisation des conditions d'une stabilité monétaire durable et la revitalisation des mécanismes de marché sont les axes de la stratégie graduellement mise en place depuis la fin des années quatre-vingts, pour éliminer ces dysfonctionnements. Telle qu'elle est aujourd'hui définie, cette stratégie impliquera un recul de la part des dépenses publiques et de la fiscalité dans le PIB. Il est considéré important que les réformes structurelles nécessaires, et pour partie déjà engagées, aient pour objectif l'élimination des entraves qu'elles imposent à une affectation des ressources la plus efficace possible. Les préférences de la population suédoise pour une consommation de biens publics relativement élevée pourront ainsi être conciliées avec une bonne compétitivité et un développement dynamique de l'économie. L'intégration de l'économie suédoise au Marché Intérieur, puis à la Communauté, augmentera au demeurant l'efficacité de ces réformes.

5. En 1991, la baisse de l'inflation a été considérable, passant de 10% en 1990 à 3%, ce qui est inférieur à la moyenne communautaire. Elle a été liée au recul de la demande, la hausse du taux de chômage et la baisse du taux de fiscalité indirecte. Cette performance devra encore être confirmée en situation de reprise de l'économie. Les chances, pour cela, sont bonnes.
6. Le nouvel objectif donné à la politique monétaire et de change crée les conditions de stabilité et de convergence avec les pays du Système Monétaire Européen. Il a déjà bien gagné en crédibilité. Le passage durant la première moitié des années quatre-vingts d'une gestion de la politique monétaire basée sur l'encadrement du crédit à une gestion fondée sur les taux d'intérêt, similaire à celle appliquée dans la Communauté a doté la Suède des instruments indispensables à cet égard. La libération des mouvements de capitaux, plus récente mais maintenant quasiment accomplie, donne toute sa valeur à cet objectif. Elle renforce encore l'intégration des marchés monétaire et de capitaux de la Suède avec ceux de la Communauté. La crédibilité de la politique monétaire devra cependant encore être renforcée par un dosage approprié de politique économique.
7. Le nouvel objectif de change lie plus étroitement les taux d'intérêt et les prix suédois à ceux des marchés internationaux. De ce fait, une évolution des salaires nominaux déséquilibrée se transmet plus rapidement sur le marché du travail par le biais d'une perte de compétitivité et de rentabilité ainsi que par celui de taux d'intérêt plus élevés. Plus que par le passé, les ajustements sur le marché du travail devront provenir d'une flexibilité accrue des salaires nominaux.

En Suède, les partenaires sociaux négocient les salaires de façon autonome et très centralisée. Ce modèle de formation salariale implique qu'ils portent une grande responsabilité pour les conséquences macro-économiques de leurs accords salariaux. Dans le passé, les conséquences des accords salariaux ont souvent été atténuées par une hausse de l'inflation, modératrice des salaires réels mais préjudiciable à terme à la compétitivité et à une affectation optimale des ressources, ainsi que par l'absorption d'une part non-négligeable de la population active grâce aux politiques actives de l'emploi. Le nouveau régime monétaire remet fondamentalement en cause le premier de ces mécanismes d'ajustement en obligeant les partenaires sociaux à prendre encore mieux en compte tant l'objectif de stabilité que celui du plein emploi. En outre, les politiques actives de l'emploi ont des limites en raison des contraintes budgétaires et d'une efficacité qui diminue au fur et à mesure que le nombre de personnes qui en relève augmente.

8. La politique budgétaire est sans aucun doute à un moment crucial. Le solde budgétaire, encore excédentaire en 1990, présenterait en 1993 un déficit proche de 5% du PIB. Jusqu'à présent les autorités suédoise ont donné la priorité à la réduction de la pression fiscale. Cette dernière diminuerait d'environ 56% du PIB en 1991 à 51% en 1993 en conséquence des réformes mises en oeuvre ou prévues, auxquelles s'ajoutent les effets du recul de l'activité. En dépit des réductions de dépenses prévues (environ 2% de PIB) dans le projet de loi supplémentaire présenté par le gouvernement fin avril, la part des dépenses publiques dans le PIB augmenterait de près de 2 points de pourcentage entre 1991 et 1993. Actuellement, de nombreuses réformes structurelles qui visent à briser la dynamique des dépenses publiques dans le cadre d'une stratégie de moyen terme sont examinées au Parlement.

Il convient de noter que le rapport de la dette publique suédoise à son PIB a été ces dernières années largement inférieur à la moyenne de la Communauté⁽¹⁾. L'effort nécessaire pour concilier les objectifs de réduction fiscale et d'un retour à un équilibre satisfaisant des finances publiques reste en tout état de cause substantiel.

9. A compter de la fin des années quatre-vingts, les autorités suédoises ont dû, de façon accélérée, mettre en place une stratégie de revitalisation de l'économie. D'une part, compte tenu des spécificités de l'économie suédoise et de ses avantages comparatifs, un renforcement de l'intégration de cette dernière à une Communauté, avançant vers le Marché Intérieur et l'Union Monétaire, était un choix inéluctable. D'autre part, les tensions internes et le nécessaire redressement de la compétitivité face à une concurrence accrue imposaient une révision en profondeur du fonctionnement même de cette économie. Cette révision est loin d'être accomplie, même si des pas importants ont été faits. La redéfinition du rôle du secteur public est certainement au coeur du débat. Il s'agit, pour les forces politiques et sociales, de trouver l'équilibre qui permettra de concilier les préférences spécifiques de la population suédoise à l'exigence d'efficacité qui, seule, permettra de préserver durablement ces acquis remarquables que sont un niveau de vie nettement supérieur à la moyenne communautaire et un taux de chômage très peu élevé. La poursuite, avec détermination de ces objectifs permettra à la Suède de s'intégrer à la Communauté sans friction excessive et d'apporter, le moment venu, une contribution positive à la réalisation de l'Union Monétaire.

10. Le Commerce Extérieur de la Suède est fortement orienté vers l'Europe, particulièrement vers la Communauté, qui représente 55% tant pour les exportations que pour les importations. Les autres pays de l'AELE, à laquelle la Suède appartient, et dont trois ont déposé des demandes d'adhésion à la Communauté, contribuent pour 18 %, aux exportations et aux importations suédoises. L'ensemble de l'Europe Centrale et Orientale représente aujourd'hui quelques 2,3 % du commerce extérieur suédois.

Les principaux destinataires des exportations Suédoises en dehors de l'Europe sont les USA (8 %) et le Japon (2,1%), d'où sont originaires, respectivement, les 8,5% et 5,1% de ses importations.

(1) voir tableau page 74

Malgré la taille modeste de son économie, la Suède occupait en 1991 la quatrième position parmi les fournisseurs de la Communauté. Après les USA, le Japon et la Suisse, la Suède représente à peu près 5,1 % des importations extra-communautaires (21,9 Milliards d'Ecus). Il en va de même pour les exportations extra-communautaires, où la Suède est le cinquième plus important marché (5,2% des exportations totales, soit, 25,2 milliards d'Ecus), après les USA, la Suisse, l'Autriche et le Japon.

Depuis la fin des années quatre-vingts, la balance commerciale entre la Communauté et la Suède est devenue fortement positive en faveur de la Suède. En 1991, par exemple, le solde de la balance commerciale était de 3,3 milliards d'Ecus.

La structure du commerce entre la Communauté et la Suède est assez similaire dans les deux sens, l'essentiel des échanges se situant le secteur des machines et articles manufacturés. Les importations Communautaires en provenance de la Suède se concentrent dans le domaine du papier et du carton (16,3%/4,1 Milliards d'Ecus), des machines (16%/4 Milliards d'Ecus), des véhicules et accessoires de véhicules (13,2%-3,3 milliards d'Ecus) et des moteurs électriques (6%/1,5 milliards d'Ecus). Les exportations communautaires à destination de la Suède, pour leur part, se trouvent concentrées dans les secteurs des machines (18%/3,9 Milliards d'Ecus), des moteurs électriques (10%/2,1 milliards d'Ecus) des véhicules et accessoires de véhicules (9,5%-2 milliards d'Ecus) et des matières plastiques (4,6%/1 Milliard d'Ecus).

Impact de l'adhésion

- Agriculture et sylviculture

1. La Suède compte environ 2,8 millions d'hectares de terres arables et environ 0,3 million d'hectares de prairies. Les terres arables se divisent en environ 1,2 million d'hectares de terres à céréales et 0,9 million d'hectares de pâturages permanents ou temporaires. Les 0,6 à 0,7 million d'hectares restants sont soit utilisés pour d'autres spéculations, soit laissés en jachère. La Suède compte aussi 23,4 millions d'hectares de forêts, qui couvrent donc un peu moins de 60 % de la superficie totale du pays⁽¹⁾. La production de plusieurs produits agricoles importants dépasse depuis quelques années le seuil de l'autosuffisance complète. La réforme radicale de la politique agricole suédoise, décidée en 1990 et mise en oeuvre depuis le 1er juillet 1991, devrait réduire et éliminer les excédents de production. Dans le secteur de l'élevage, la production a déjà diminué dans de fortes proportions et les excédents antérieurs ont virtuellement disparu. La production suédoise représente, selon les produits, de 1 à 3 % de la production agricole communautaire.

2. Le système suédois de soutien à l'agriculture diffère à l'heure actuelle de celui de la Communauté. La déréglementation suédoise s'est traduite par l'abandon de certains instruments politiques traditionnels (régime d'organisation du marché intérieur, régime des prix, restitutions à l'exportation etc.) qui continuent à jouer un rôle important dans la PAC. Etant donné l'importance de la politique du marché et de la politique des prix pour la PAC, l'adaptation de la politique suédoise est nécessaire. Il serait ainsi plus particulièrement indispensable de réintroduire les instruments politiques et le système de quotas précités et de réduire, dans certains secteurs, le niveau des prix à la production. Etant donné que le secteur des fruits et des légumes n'est pas réglementé en Suède, l'adaptation à la PAC nécessitera l'adoption du système des achats d'intervention et l'octroi d'une aide à l'exportation pour ces produits.

Le niveau de la protection dont certains grands produits agricoles bénéficient à la frontière est plus élevé dans la Communauté qu'en Suède, quoique les prix pratiqués sur le marché soient souvent plus bas. L'alignement du régime suédois de protection à la frontière ne devrait néanmoins pas, dans l'ensemble, causer de problèmes majeurs.

3. Dans les conditions actuelles, l'adhésion de la Suède à la Communauté se traduira, pour les producteurs suédois, par une pression à la baisse sur les prix de certains des principaux produits agricoles. Une étude préliminaire réalisée en Suède⁽²⁾ a montré que le prix à la production des céréales est, dans l'ensemble, légèrement inférieur dans la Communauté au prix qu'elles devraient atteindre à long terme en Suède. Pour la plupart des produits animaux, il devrait aussi y avoir une pression à la baisse sur les prix à la production. Toutefois, le coût des aliments sera aussi moins élevé et compensera dans une certaine mesure les prix moins élevés des produits animaux. Dans le secteur du sucre, il ne devrait pas y avoir de modifications dramatiques des prix à la production et du volume de cette production. Le niveau de l'aide directe communautaire pour certaines cultures fourragères telles que les pois et les haricots ainsi que pour les semences de graminées est dans l'ensemble plus élevé qu'en Suède. Pour la viande ovine, l'adhésion se soldera par une augmentation de l'aide

(1) Une description plus détaillée du secteur agricole suédois est incluse dans la deuxième partie

(2) Avant la réforme de la PAC

ainsi que par une intensification de la concurrence des importations. Pour les produits horticoles, l'adhésion devrait également exercer une pression à la baisse sur les prix à la production.

L'adaptation des agriculteurs suédois aux conditions qui prévalent sur le marché communautaire les obligera à s'accommoder d'une baisse des prix à la production et du niveau des aides et d'une intensification de la concurrence. Cette baisse des prix à la production et cette intensification de la concurrence devraient entraîner une baisse des prix à la consommation ainsi qu'une diversification des approvisionnements en denrées alimentaires.

4. Etant donné qu'elle est en volume minime par rapport à celle de la Communauté, la production du pays candidat ne devrait pas avoir d'effet général sur les marchés communautaires, d'autant plus que la Suède réduit ou a déjà éliminé ses excédents de production. Une modification des flux d'échange entre la Suède et ses pays limitrophes est toutefois possible. Ce changement pourrait nécessiter une certaine adaptation régionale.
5. Les structures de production et les conditions climatiques qui prévalent dans le sud de la Suède ne diffèrent guère de celles qu'on retrouve dans les Etats membres septentrionaux, à cette restriction près que la faible densité de la population et la situation géographique du pays peuvent conférer à son agriculture des caractéristiques qui lui sont propres. Dans le nord de la Suède, les conditions dans lesquelles l'agriculture se pratique sont totalement différentes de celles qui prévalent dans le sud. La Suède septentrionale constitue un problème particulier du fait, tout particulièrement, de la densité extrêmement faible de la population, des conditions climatiques défavorables, des longues distances de transport et des coûts de protection plus élevés. Ces régions bénéficient donc d'un soutien particulier pour de nombreuses et différentes raisons telles que le développement régional, l'emploi, la sécurité nationale et la sauvegarde de la nature. Le secteur agricole est un des principaux bénéficiaires de ce soutien. D'après des estimations suédoises, le niveau du soutien accordé par la politique agricole suédoise au nord du pays est donc de loin supérieur aux niveaux correspondants atteints dans la Communauté. Il est vraisemblable que la Suède voudra maintenir ce niveau élevé de soutien quand elle aura adhéré. Il appartiendra à la Communauté de vérifier, au cours des négociations, si ce soutien est compatible avec les politiques et la législation communautaires correspondantes, notamment avec la politique qu'elle suit en matière d'aides d'Etat.
6. La multiplicité des mesures suédoises, spécialement adaptées à la situation particulière du pays, qui concernent les structures agricoles et le développement rural compliquent quelque peu leur comparaison avec les mesures adoptées par la Communauté en matière de développement rural. Avec l'adoption des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC, a l'éventail des mesures suédoises comparables aux mesures communautaires de développement s'est toutefois trouvé élargi. Ceci est valable tant pour un certain nombre de mesures horizontales que pour les mesures de développement régional⁽¹⁾. Pour ce qui est des mesures horizontales, deux des principales, à savoir les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles et les aides à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles et forestiers, n'ont pas d'équivalent en Suède.

(1) La possibilité d'octroi d'aides communautaires est analysée dans "Cohésion économique et sociale, pp. 14 à 16

Il en est de même des régimes de retraite anticipée ainsi que des mesures qui visent à introduire la comptabilité dans les exploitations agricoles, à soutenir le lancement de service d'assistance, de secours et de gestion et à faciliter le groupement des producteurs. Les aides aux jeunes exploitants ou à la formation professionnelle accordée par la Communauté ainsi que ses régimes de mise en jachère et de conversion, surtout après la réforme de la PAC, ont des équivalents comparables en Suède. La Suède n'a pas de définition géographique des zones défavorisées sur laquelle elle peut fonder ses paiements par tête de bétail. Les versements directs aux agriculteurs ont été instaurés à titre transitoire, sans définition géographique. Ces versements sont beaucoup plus élevés que les montants maxima prévus par la législation communautaire. Pour ce qui est des mesures axées sur le développement régional, les régions septentrionales de la Suède bénéficient déjà de différentes formes de soutien, dont le secteur agricole est le principal destinataire.

Les aides communautaires relevant de l'objectif 5b⁽¹⁾ pourraient être étendues à de nouveaux secteurs d'activité en zone rurale, à l'environnement ou à la formation ou servir de nouvelles finalités agricoles, telles que par exemple le remembrement.

Les mesures de protection de l'environnement sont très importantes en Suède. Le programme de réduction des pertes de nutriments végétaux et le programme de réduction des dommages causés par les pesticides semblent avoir leur pendant dans les dispositions communautaires relatives à l'extensification, mais de nombreux autres n'ont pas d'équivalents dans la Communauté. Les aides à la préservation des paysages sont très importantes en Suède. Elles sont largement comparables aux mesures agro-environnementales mises en place par une décision récemment adoptée par la Communauté dans le contexte de la réforme de la PAC. L'adaptation des dispositions législatives et réglementaires suédoises relatives aux forêts et à l'environnement pourrait nécessiter certaines adaptations, mais ne devrait pas constituer d'obstacles majeurs.

La Suède et la Communauté ont toutes deux un régime d'aide à la reconstitution des forêts. Le niveau des aides suédoises est relativement bas, si on le compare à celui des maxima communautaires. Par ailleurs, les aides à la conversion de terres arables en forêts sont plus généreuses que les aides communautaires. Les conditions d'éligibilité devraient être examinées plus en détail pour voir si elles correspondent aux conditions communautaires.

(1) voir cohésion économique et sociale, p. 15

- **Cohésion Economique et Sociale**

1. Comme il a pu déjà être souligné⁽¹⁾, la Suède subit depuis 1989 une récession économique assez importante, enregistrant des taux d'inflation (1990 : 10% mais 1991: 3%) et de chômage (5,7 % février 1992) certes inférieurs à la moyenne communautaire, néanmoins très éloignés des standards suédois. Dans le comté de Norbotten, à l'extrême nord, le taux de chômage atteint 9,5 % et dans certaines municipalités de ce comté même 15 %. Par ailleurs, la récession a aggravé les problèmes d'emploi dans des zones de reconversion de secteurs industriels traditionnels (papier, sidérurgie et mines de fer).
2. La situation économique actuelle affecte différemment les régions, la zone nord-ouest du pays connaissant le niveau de développement le plus bas, tant sur le plan du revenu par tête que sur celui de l'emploi, alors que la région la plus industrialisée se situe dans les zones intérieures du sud du pays (Jönköping, Älsborg, Skaraborg, Västmanland). Cependant, ces divergences inter-régionales ne sont pas si accusées que celles enregistrées parmi les Etats membres.
3. Si des changements en matière d'aide régionale ont été introduits depuis 1990 par les autorités suédoises - priorité de l'aide directe aux projets d'infrastructure, concentration de l'effort sur les secteurs économiques les plus en difficulté; réduction de l'intensité de l'aide - trop d'aides régionales semblent encore dépasser les niveaux en vigueur dans la Communauté.⁽²⁾

(1) Voir section sur l'Economie Suédoise et la Communauté (1ère partie).

(2) Ce point est évoqué dans la section de l'avis portant sur la concurrence.

4. Les régions suédoises⁽³⁾ n'auront accès aux fonds structurels communautaires au titre des objectifs 1,2 et 5b⁽⁴⁾ que si elles satisfont aux conditions énoncées dans les règlements (CEE) n° 2052/88 et (CEE) n° 4253/88.⁽⁵⁾
5. D'après les critères en vigueur, il semble que les régions suédoises ne puissent pas être retenues au titre de l'objectif 1. Concernant l'objectif 2, un examen des régions industrielles devrait être entrepris sur la base des chiffres les plus récents au moment de l'adhésion afin d'établir l'éligibilité éventuelle des zones plus particulièrement touchées par le déclin industriel.
6. Il semblerait qu'en Suède certaines des zones rurales les plus éloignées des centres économiques du pays (et de la Communauté), qui connaissent de ce fait davantage de problèmes de transport et de communication, puissent répondre aux critères d'éligibilité de l'objectif 5b. Comme dans le cas de l'objectif 2, les zones en question devront faire l'objet d'une analyse détaillée lors de l'adhésion.
7. Un certain nombre des principales mesures horizontales énumérées ci-dessus pour l'objectif 5a n'ont pas d'équivalent en Suède (aides à l'investissement dans les exploitations agricoles ou à la transformation et à la commercialisation dans l'agriculture et la sylviculture, par exemple). D'autres mesures, telles que celles concernant l'aide aux jeunes agriculteurs y ont, en revanche, un équivalent et certaines modifications devront donc être opérées si la Suède veut satisfaire aux critères d'éligibilité fixés dans la législation communautaire.

(3) A défaut d'une subdivision régionale en Suède par NUTS, l'analyse de l'éligibilité éventuelle aux fonds ne peut être établie que sur la base des comtés ("LÄN") et des zones bénéficiant des aides régionales en Suède.

(4) a. Objectifs régionalisés:

- objectif N°1: promotion du développement et de l'ajustement des régions en retard de développement (dont le PIB/hab. est inférieur ou proche de 75 % de la moyenne communautaire);
- objectif N° 2: reconversion des régions gravement affectées par le déclin industriel (critères d'éligibilité: taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire, part de l'emploi industriel dans l'emploi total égal ou supérieur à la moyenne et déclin de l'emploi industriel);
- objectif N° 5b: promotion du développement des zones rurales (critères: taux élevé de l'emploi agricole dans l'emploi total, niveau bas de revenu agricole et niveau bas de développement socio-économique mesuré par le PIB/ha.).

b. Objectifs horizontaux:

- objectif N° 3: lutte contre le chômage de longue durée;
- objectif N° 4: insertion professionnelle des jeunes;
- objectif N° 5 a: adaptation des structures de production, de transformation et de commercialisation dans l'agriculture et la sylviculture.

(5) Reg. CEE n° 2052/88 (24.6.1988), JO L 185 du 15.7.1988 et n° 4253/88 (19.12.1988), JO L 374 du 31.12.1988.

8. Compte tenu de la progression récente du chômage, la Suède pourrait vraisemblablement bénéficier, dans une certaine mesure, des aides octroyées par le Fonds Social Européen au titre des objectifs horizontaux no 3 et 4. Toutefois, si les niveaux du chômage de longue durée et du chômage des jeunes devaient se maintenir à un taux relativement bas par rapport à la moyenne communautaire, l'aide que pourrait recevoir la Suède au titre de ces deux objectifs serait probablement modeste.
9. En vue de l'application des règles communautaires, notamment dans le cadre des Fonds structurels, il serait nécessaire que les autorités suédoises fournissent les données nationales et régionales pertinentes et comparables avec les critères communautaires.
10. L'adhésion de la Suède inscrirait, pour la première fois, des régions arctiques et subarctiques dans la Communauté. Les caractéristiques climatiques et démographiques particulières à ces régions auraient pour effet d'accroître la diversité régionale et sociale et devraient être prises en considération dans les politiques structurelles de la Communauté.

- Fiscalité

1. Le niveau des prélèvements obligatoires de la Suède (impôts et cotisations de sécurité sociale) est le plus élevé des pays de l'OCDE et dépasse largement la moyenne des pays de la Communauté. Toutefois, les réformes fiscales mises en oeuvre au cours des trois dernières années sont de nature à réduire progressivement ce niveau global de prélèvement.

En outre, la structure des prélèvements obligatoires en Suède, c'est-à-dire la répartition de la charge entre les différents types d'impôt et de cotisation sociale, est comparable à celle de la Communauté.

2. L'impôt des sociétés et la fiscalité directe n'étaient pas couverts par l'accord EEE et devront être abordés lors des négociations d'adhésion. La Suède devrait être en mesure d'appliquer les dispositions en la matière sans devoir disposer d'une période de transition. Elle devra également accepter la convention des Etats membres de la Communauté relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées⁽¹⁾.

3. La Suède applique depuis 1969 un système complet de **taxe sur la valeur ajoutée**. Jusqu'en 1992, la Suède avait, comme les autres pays scandinaves, un système TVA à taux unique (25 %). En 1992, le taux normal de TVA a été ramené de 25 à 22 % et un taux réduit de 18 % a été introduit qui sera notamment applicable aux denrées alimentaires.

Dans le contexte de la politique suédoise actuelle, qui vise à atténuer de façon continué la pression fiscale, la possibilité de réduire davantage les taux de TVA rapprocherait les taux suédois des niveaux minima de la Communauté: 25 % pour le niveau normal minimal et 5 % pour le taux réduit.

4. La Suède applique actuellement 23 droits d'accises caractérisés par leurs taux très élevés, notamment dans le secteur de l'énergie, des boissons alcooliques et des produits de tabac.

Pour des raisons de politique sanitaire, le taux applicable en Suède aux boissons alcooliques est largement supérieur au minimum décidé pour l'après 92. La Suède pourrait maintenir ce niveau d'imposition après son adhésion, mais devrait réfléchir aux conséquences de la suppression des restrictions s'appliquant aux achats effectués par les particuliers dans les autres Etats membres.

Les produits de tabac sont soumis à une taxe spécifique. La Suède ne serait pas obligée de modifier les taux s'appliquant à ces produits puisque la législation communautaire se fondera sur des taux minima. La Suède devra uniquement adapter son mode de calcul.

En plus de la TVA, les huiles minérales sont soumises à trois types de taxe : **taxe sur l'énergie, taxe sur les émanations de CO² et taxe sur les émissions de soufre**. Compte tenu de l'alignement à opérer sur la moyenne communautaire, la Suède vient d'adopter un nouveau système de taxes sur l'énergie, qui maintient l'objectif actuel de préservation de l'environnement tout en réduisant les taux appliqués.

(1) (90/436/CEE, JO N° L 225 du 20.8.1990)

Actuellement, certains autres produits sont également soumis à accises. Toutefois, ces droits seront partiellement supprimés au 1er janvier 1993. Contrairement aux droits d'accises sur les huiles minérales, les produits de tabac et les boissons alcooliques, la Suède n'essaie pas de rapprocher les droits perçus sur les autres produits du niveau applicable dans la Communauté. Les Etats membres sont autorisés à maintenir de tels droits dans la mesure où ceux-ci n'entraînent aucune formalité transfrontalière pour les échanges entre Etats membres.

- **Concurrence**

1. L'importance d'intégrer leur marché à celui de la Communauté dans un contexte concurrentiel a amené les autorités suédoises à modifier de façon radicale la législation anti-trust pré-existante, qui avait permis le maintien d'une économie fortement cartellisée. Il s'agit là d'un effort notable de la part des autorités suédoises en vue de rapprocher leur législation avec le droit communautaire en matière de concurrence.

Le changement le plus significatif porte sur la substitution au contrôle des abus qui caractérisait le système précédent, d'un système calqué sur les règles du Traité de Rome, basé sur un principe d'interdiction. Cette évolution encourageante doit toutefois être concrétisée à travers la mise en oeuvre effective des nouvelles règles, responsabilité qui incombera dans une large mesure au **Swedish Competition Board** nouvellement créé.

2. Dans le domaine des aides d'Etat, la réduction de moitié des concours attribués aux entreprises entre 1986 et 1990 constitue également le signe d'une évolution encourageante. Toutefois, un examen plus détaillé révèle l'existence de certaines aides dont la compatibilité avec le marché commun paraît douteuse ou exclue, par exemple, pour certains soutiens financiers à l'exportation, pour certaines aides à finalité régionale, pour certaines interventions sectorielles ou certaines situations de cumul d'aides.
3. Les monopoles d'Etat à caractère commercial au sens de l'article 37 CEE donnent lieu à certaines inquiétudes, plus particulièrement en ce qui concerne le monopole des alcools. Or il ressort qu'aucun aménagement n'a été entrepris jusqu'ici par l'administration suédoise dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, qui comporte des dispositions analogues à celle de l'article 37 CEE.

En revanche, dans des secteurs comme ceux de l'électricité, des transports ferroviaires (entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 90 paragraphe 1 CEE), des réformes législatives ont été annoncées pour 1992 et devraient assurer une plus grande libéralisation du marché suédois. Ces réformes devront être examinées à la lumière des développements de la politique communautaire.

4. Au total, les changements intervenus dans la législation anti-trust et dans le montant total des aides sont de nature à faciliter l'intégration de l'économie suédoise à celle de la Communauté, mais ces évolutions ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour conclure que les règles de concurrence de la Communauté pourront être mises en oeuvre sans problème en Suède. L'efficacité de l'autorité de surveillance de l'AELE et l'application de l'acquis communautaire dès le 1er janvier 1993 sera un test d'importance fondamentale, en particulier à l'égard de certaines aides d'Etat et du monopole des alcools, où la situation est préoccupante.

- Pêche

1. Malgré la longueur de ses côtes, la Suède ne dispose pas d'un secteur de la pêche maritime aussi développé que ses voisins. Aussi, en l'état actuel, il apparaît que l'adhésion de ce pays ne modifierait pas sensiblement le contenu de la politique commune de la pêche. D'autre part, et compte tenu des engagements pris en matière d'ouverture de marchés dans le cadre de l'accord EEE, aucune difficulté majeure ne semble se poser pour la Suède quant à l'adaptation de sa propre politique.
2. Néanmoins, la complète mise en conformité avec l'acquis communautaire nécessitera un examen détaillé de la réciprocité de l'accès aux eaux respectives ainsi qu'en ce qui concerne l'exploitation des ressources (notamment l'adaptation du système de gestion suédois au système communautaire de gestion par quotas) et l'organisation des marchés en raison de l'absence d'une législation publique en la matière.
3. Suite à l'adhésion la Suède participera pleinement à la Politique de Pêche Commune. En attendant, la Communauté devra suivre attentivement le développement des relations de pêche entre la Suède et les pays tels que les pays baltes et la Fédération Russe avec lesquels des accords ad hoc prévoyant des échanges de quotas ont été conclus pour 1992.

- Transports

1. Toutes les questions concernant l'extension à la Suède de la législation communautaire dans le secteur des transports sont abordées dans l'accord EEE. Dans ce cas, la Suède ne bénéficiera ni de périodes de transition ni de dérogations, ce qui prouve que les politiques communautaire et suédoise évoluent dans la même direction.
2. En ce qui concerne le tonnage et la dimension des poids lourds, les limites appliquées par la Suède pour le transport national sont supérieures à celles de la Communauté. La longueur (24 mètres) et le tonnage maximal autorisé (64 tonnes) sont jugés économiquement nécessaires, notamment pour le transport du bois. Le tonnage et la dimension des véhicules dans le transport national devront être abordés lors des négociations d'adhésion dans la mesure où ces problèmes ne sont pas réglés dans l'accord EEE.

- Industrie

1. Pour la majorité des secteurs industriels, l'adhésion probable de la Suède ne devrait entraîner aucun problème puisque l'essentiel de l'acquis communautaire en la matière aura déjà été adopté par la Suède en vertu de l'accord EEE. Les périodes de transition ne sont prévues que pour des cas exceptionnels et sont strictement limitées dans le temps. En conséquence, la législation suédoise satisfera déjà, dans pratiquement tous les domaines et au plus tard le 1er juin 1995, aux obligations qu'entraînera pour ce pays son adhésion à la Communauté.
2. Il conviendra néanmoins d'aborder certains problèmes particuliers lors des négociations d'adhésion, notamment dans certains secteurs tels que la chimie, l'industrie automobile ou la construction⁽¹⁾.

(1) Voir l'analyse y consacrée dans la deuxième partie (Industrie) p. 42 et 43

- Commerce extérieur

1. En devenant membre de la Communauté économique européenne, la Suède serait tenue de respecter le tarif douanier commun et la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays tiers.
2. Les droits de douane appliqués par la Suède aux produits industriels sont comparables à ceux du tarif douanier commun (TDC). La moyenne des droits NPF applicables à ces produits est respectivement de 4,6 % et de 5,6 %(1).
3. L'introduction de la politique commerciale commune signifierait que le commerce extérieur de la Suède devrait respecter les dispositions fondamentales du traité de Rome en la matière (et notamment celles de l'article 113 du traité CEE) ainsi que l'acquis communautaire dans ce domaine, et notamment :
 - le régime commun à l'importation ;
 - les règles concernant les pratiques de dumping ou les aides accordées par des pays non membres de la Communauté ;
 - le régime commun à l'exportation ;
 - les "nouveaux" instruments de politique commerciale ;
 - les règles visant à empêcher l'importation de marchandises de contrefaçon ;
 - le système des préférences généralisées appliqué par la Communauté aux pays en développement.
4. Tous les instruments ou mesures de politique commerciale auxquels la Suède a actuellement recours devraient être modifiés ou supprimés de manière à rendre la législation suédoise compatible avec les obligations découlant de l'acquis mentionné ci-dessus. Considérant que la Suède applique actuellement une politique commerciale libérale pour les produits industriels, aucun des points mentionnés ne devrait entraîner de difficultés majeures. Comme la Communauté, la Suède a un régime antidumping se fondant sur le code antidumping du GATT. En 1972, la Suède a mis en place un système de préférences généralisées caractérisé par une exemption intégrale des droits de douane pour les produits auxquels s'applique le système ainsi que par l'absence de plafonds ou contingents tarifaires. Les experts des deux parties sont en train de comparer les deux systèmes de préférences généralisées.

L'application par la Suède des décisions communautaires relatives aux relations économiques avec les pays tiers adoptées en application de décisions arrêtées dans le cadre de la coopération politique (ou de positions communes futures ou encore d'actions conjointes procédant de la politique étrangère et de sécurité commune) pourrait soulever certaines difficultés. Il pourrait en être de même pour l'application de l'article 59 du traité CECA.

(1) voir également - Union douanière, pp. 38 et 39.

5. La Suède devrait adhérer aux accords préférentiels conclus par la Communauté avec des pays tiers. Parmi ceux-ci, les plus importants sont ceux conclus avec les pays (toujours) membres de l'AELE, les accords européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale, les différents accords méditerranéens et la convention de Lomé. Aucun de ces accords ne devrait entraîner de difficultés majeures pour les parties concernées. Dans certains cas, la Communauté elle-même devrait renégocier certains accords existants pour tenir compte de l'adhésion de la Suède, notamment dans la mesure où ceux-ci prévoyaient des adaptations techniques ou des périodes de transition, comme par exemple l'accord EEE, les accords textiles bilatéraux et les accords préférentiels conclus avec des pays tiers.
6. La Suède n'impose aucune restriction à l'importation de textiles et de vêtements et n'a pas signé le protocole de prorogation de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (arrangement multifibres). Il ressort des discussions actuellement en cours dans le cadre de l'Uruguay Round que le commerce suédois des textiles devra être assujéti au régime communautaire applicable aux importations de textiles. Si l'adhésion de la Suède entraînait un relèvement du niveau de protection, il pourrait être nécessaire de compenser celui-ci par une augmentation des contingents afin de refléter les flux commerciaux traditionnels entre la Suède et les pays tiers.
7. La Suède devrait abroger les accords commerciaux conclus avec des pays tiers. En règle générale, cela ne devrait pas poser de difficultés majeures puisque la Suède n'a conclu que quelques accords de libre-échange, dont la plupart avec des partenaires européens. Les Etats baltes, avec lesquels la Suède a conclu des accords de libre-échange, constituent un cas particulier nécessitant un examen minutieux puisque la Communauté a avec ces pays des relations se fondant toujours sur le traitement NPF.
8. La Suède devrait renoncer à sa qualité de membre de l'AELE et les relations de la Suède avec les pays faisant partie de cette association seraient désormais régies par les accords conclus par la Communauté avec les pays de l'AELE. L'accord EEE ne serait plus applicable aux relations bilatérales entre la Suède et la Communauté.
9. Les implications qu'aura l'adhésion de la Suède à l'Union européenne en matière de relations commerciales avec les pays tiers devraient être évaluées par le GATT au titre de l'article XXIV de l'accord général.

- Coopération au développement

1. La Suède a toujours été très active en matière de coopération au développement, et le pourcentage du PIB qu'elle y consacre compte parmi les plus élevés au monde. L'expérience de la Suède en matière de coopération au développement représenterait un atout pour la Communauté, notamment dans le contexte de la politique communautaire dans ce domaine instituée par le traité sur l'Union européenne⁽¹⁾. La Suède n'aurait aucune difficulté à accepter la totalité de l'acquis communautaire et à adhérer à l'ensemble des accords internationaux conclus par la Communauté dans ce domaine. La Suède participerait à de nouvelles formes de coopération au développement. Ainsi, elle ne dispose actuellement d'aucun système, du style Stabex ou Sysmin, pour compenser la baisse des recettes provenant des exportations.
2. En ce qui concerne les relations avec les pays ACP, l'adhésion de la Suède à la Communauté impliquerait son adhésion à la convention de Lomé et sa participation au FED.
3. Un protocole d'adhésion serait établi pour permettre à la Suède de devenir une partie contractante à la convention de Lomé. En fait, l'article 358 de la convention de Lomé IV précise que la Communauté doit, dès qu'elle a décidé d'entrer en négociation en vue de l'adhésion d'un pays tiers, en informer les Etats ACP. La Communauté et les Etats ACP conviennent par ailleurs d'établir, pendant le déroulement des négociations d'adhésion, des contacts réguliers. Après la conclusion des négociations d'adhésion, la Communauté et les Etats ACP entameront des négociations afin d'établir un protocole d'adhésion et d'arrêter les mesures d'adaptation et/ou de transition qui pourraient s'avérer nécessaires.

(1) Par l'ajout au traité CEE du titre XVII, contenant les articles 130u à 130y

- **Politique étrangère et de sécurité**

1. Les relations extérieures de la Suède sont traditionnellement caractérisées par sa politique de neutralité, qui date du 19e siècle. La politique suédoise de neutralité permanente, qui n'a jamais été définie ni traduite dans la loi, poursuivait les mêmes objectifs que ceux rencontrés dans les autres cas de neutralité permanente : neutralité préordonnée en cas de guerre en imposant des restrictions à la politique étrangère en temps de paix. Cette politique, définie comme "la non-participation à des alliances en temps de paix et la recherche de la neutralité en cas de guerre", faisait l'objet d'un consensus national, qui est actuellement en train d'évoluer.

La neutralité suédoise était également caractérisée par la forte détermination de la Suède à maintenir la capacité d'assurer sa propre défense. La Suède dispose donc d'une importante capacité militaire.

2. Jusqu'à la fin de la guerre froide, la Suède considérait que l'adhésion à la Communauté européenne était incompatible avec sa politique de neutralité. Cette dernière n'a toutefois pas empêché la Suède de jouer depuis 1945 un rôle actif au niveau international, notamment dans le cadre de l'ONU, de l'AELE, de la coopération nordique, de la CSCE, des Etats baltes, du G24 et de l'aide au développement accordée au tiers monde. La Suède a participé à de nombreuses missions de maintien de la paix organisées par les Nations unies, mettant ainsi sa compétence et sa capacité militaires au service de son engagement envers l'ONU et la paix.
3. L'unification de l'Allemagne, l'apparition des nouvelles démocraties en Europe centrale et orientale, la dissolution du pacte de Varsovie et les transformations enregistrées dans l'ancienne Union soviétique ont entraîné une importante réévaluation de la politique extérieure suédoise. Dans sa déclaration au Riksdag du 14 juin 1991 sur la demande d'adhésion de la Suède, M. Carlsson, premier ministre, a estimé que, dans ce nouveau contexte, les conditions sont devenues plus favorables pour mettre en oeuvre la vision d'une Europe unie vivant en paix, dans la prospérité et la justice sociale grâce à une étroite coopération au sein de laquelle la Suède a un important rôle à jouer. Notant que, partout en Europe, la Communauté européenne était considérée comme le principal moteur de coopération et de développement, la Suède a estimé que son adhésion augmenterait ses possibilités d'influencer cette future coopération. Il s'agissait là d'une des principales raisons pour lesquelles la Suède a décidé d'introduire, sans réserve, une demande d'adhésion à la Communauté européenne.
4. L'élection d'un nouveau gouvernement en septembre 1991 a confirmé le changement d'attitude à l'égard de la neutralité et de la politique de sécurité suédoises. M. Bildt, premier ministre, expliquait dans sa déclaration de principe du 4 octobre 1991 que "la formulation de la politique étrangère et de sécurité suédoise changera dans une Europe en changement".

Désormais, le gouvernement suédois estime que le terme "politique de neutralité" n'est plus adéquat et préfère parler d'une "politique étrangère et de sécurité suédoise ayant une identité européenne". Le gouvernement s'est dit prêt à collaborer plus étroitement avec les partenaires européens dans le domaine de la sécurité. Il considère néanmoins que la Suède reste seule responsable de sa propre défense.

5. La demande d'adhésion de la Suède doit être analysée en tenant compte de sa volonté et de sa capacité à remplir les obligations découlant des politiques étrangères au sens large de l'Union européenne, de la politique commerciale commune de la Communauté et des dispositions du titre V du traité de Maastricht instituant une politique étrangère et de sécurité commune (PESC). La Suède devra accepter, au moment de son adhésion, la totalité de l'acquis dans tous ces domaines, tel qu'il aura évolué jusque là.
6. Le premier ministre suédois a salué le 11 décembre 1991 les décisions prises à Maastricht et a fait part de la volonté de la Suède de participer totalement à la politique étrangère et de sécurité commune dès qu'elle aura adhéré à l'Union. Il a confirmé par la suite que la Suède accepte l'ensemble des dispositions de ce traité.
7. En se déclarant prête à accepter l'ensemble des dispositions du traité sur l'Union européenne, la Suède semble avoir implicitement accepté que l'union définisse à terme, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, "une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune" (article J.4).

Néanmoins, la position actuelle de la Suède n'adhère pas encore vraiment à l'objectif d'une défense commune dans le cadre de l'Union européenne. Dans leur déclaration de Maastricht, les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) invitaient les Etats membres de l'Union européenne à adhérer à l'UEO ou à devenir observateurs s'ils le souhaitent. L'avis majoritaire du parlement suédois est qu'il ne faudra statuer sur la question de la participation de la Suède à l'UEO qu'après son adhésion à l'Union européenne. D'ici là, la politique de défense suédoise restera caractérisée par la non participation à des alliances militaires.

8. La question est de savoir si la politique traditionnelle suédoise de neutralité, qui est au demeurant en train de changer, pourrait faire obstacle à une acceptation pleine et entière de la politique étrangère de l'Union. Etant donné que cette politique suédoise de neutralité n'est pas consacrée par le droit national ou international, la doctrine des effets escomptés en temps de paix de la politique de neutralité suivie en temps de guerre trouve moins d'adeptes en Suède que dans quelques autres pays dont la neutralité a des assises légales.⁽¹⁾

Dans le domaine de la politique commerciale commune, l'imposition par la Communauté, sur la base de l'article 113 du traité CEE, de sanctions économiques à l'égard de certains pays tiers après accord en

(1) Il convient toutefois de rappeler que, lors de son adhésion à l'Agence Internationale de l'Energie, la Suède a fait une déclaration identique à celles de l'Autriche et de la Suisse, gardant ainsi une marge de manoeuvre considérable pour agir librement conformément à son statut de pays neutre y compris lors de décisions contraignantes de l'AIE en temps de crise énergétique.

ce sens dans le cadre de la coopération politique (Argentine, URSS, Afrique du Sud, Irak, Serbie-Monténégro, etc.) est une pratique, aujourd'hui consacrée par l'article 228A du traité de Maastricht, qui pourrait poser des problèmes à la Suède.

Tel n'est certainement pas le cas des sanctions qui découlent de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies puisque la Suède les a toujours soutenues sans aucune arrière-pensée et considérées comme conciliables avec son statut de neutralité. Il pourrait en revanche y avoir des problèmes avec les restrictions (de nature "politique" ou "stratégique") apportées aux échanges en temps de paix. Elles pourraient donner naissance à un conflit de politiques, mais la Suède resterait entièrement libre de se déterminer au sein des institutions communautaires puisqu'elle n'est pas tenue par des obligations légales de neutralité.

Pour ce qui est de l'adhésion au traité CECA, l'article 59 (pénurie sérieuse) pourrait en théorie déboucher sur une situation dans laquelle la Suède se verrait contrainte d'interdire l'exportation de charbon ou d'acier (produits stratégiques) vers des pays tiers, ce qui serait contraire aux obligations d'un Etat neutre en temps de guerre.

Par ailleurs, le chapitre VI du traité Euratom peut contraindre la Suède à fournir ou admettre que soient fournies par l'Agence d'approvisionnement, des matières brutes ou des matières fissiles spéciales à un Etat membre en temps de guerre.

Pour ce qui est de la PESC, enfin, il convient de se demander dans quelle mesure la Suède, qui a toujours, en sa qualité d'Etat neutre armé, attaché beaucoup d'importance à son aptitude à défendre le territoire national, peut faire siens certains de ses objectifs, notamment la préservation de l'indépendance et de la sécurité de l'Union, et participer à l'évolution vers une politique de défense commune de l'Union (article J.4).

9. L'évaluation des articles et déclarations du traité de Maastricht consacrés à cette politique permet de conclure que la Suède pourrait remplir l'ensemble des obligations découlant de la politique étrangère et de sécurité commune. On constate en Suède un important consensus en faveur d'une participation pleine et active du pays à l'Union européenne. Néanmoins, certaines réserves subsistent à propos de la définition à terme d'une politique de défense commune, lesquelles sont plus marquées encore en ce qui concerne la possibilité, le moment venu, d'une défense commune. La Communauté devra, lors des négociations d'adhésion, étudier plus en détail l'ensemble de la politique suédoise actuelle afin de s'assurer que celle-ci ne compromettra pas, le cas échéant, l'évolution, le moment venu, vers une défense commune européenne. Comme la Commission l'a déjà fait remarquer dans son rapport sur l'élargissement⁽¹⁾ du 24 juin 1992, "(les pays demandeurs) devront fournir des assurances spécifiques et contraignantes en ce qui concerne leur engagement politique et leur capacité juridique à remplir leurs obligations" en matière de politique étrangère et de sécurité commune.

(1) Voir note infrapaginale n° 1, p. 2.

- **Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures**

1. En déclarant accepter toutes les dispositions du traité sur l'Union européenne⁽¹⁾ la Suède a implicitement accepté toutes les décisions concernant la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, figurant au titre VI du traité sur l'Union européenne. Ces dispositions portent notamment sur la politique d'asile, le franchissement des frontières extérieures de la Communauté par des ressortissants de pays tiers, la politique d'immigration, y compris les conditions d'entrée, de circulation et de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres.

La Suède connaît très bien tous ces problèmes qu'elle a étudiés attentivement en raison de leurs implications pour le fonctionnement de l'union nordique des passeports. Au cours des dernières années, la Suède a limité l'immigration aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux cas justifiés par des raisons humanitaires. Celle-ci a une grande expérience dans le traitement des problèmes concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile et n'aurait aucune difficulté à participer à la coopération instituée dans ce domaine.

2. La Suède serait également prête à se joindre à la coopération dans les domaines de la lutte contre la toxicomanie et contre la fraude de dimension internationale, la coopération judiciaire en matière civile et pénale, la coopération douanière et la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues et d'autres formes graves de criminalité internationale. La Suède a les moyens et la volonté de coopérer totalement dans ces domaines. Ce pays est déjà l'un des partenaires régulièrement consultés dans le cadre du groupe Trevi.

(1) voir introduction, p. 3

Conclusions

1. Il ressort du traité sur l'Union européenne⁽¹⁾ qu'un Etat candidat à l'adhésion doit satisfaire aux trois conditions essentielles de l'identité européenne, du statut démocratique et du respect des droits de l'homme. Les traditions démocratiques de la Suède et le respect des droits de l'homme par ce pays sont aussi appréciables que la place importante qu'il occupe dans l'histoire et la culture européennes.
2. Lors des négociations d'adhésion, l'Union devrait se fonder sur les règles et les structures qui existeront après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.
3. Comme la Commission l'avait fait remarquer dans son rapport "l'Europe et le défi de son élargissement", "l'élargissement aux pays de l'AELE qui ont demandé leur adhésion ne devrait pas poser de problèmes insurmontables sur le plan économique ; il aurait même l'avantage de renforcer la Communauté à plusieurs niveaux". Les conclusions du présent rapport démontrent que dans le cas spécifique de la Suède ceci serait particulièrement vrai en ce qui concerne les politiques économique et monétaire, sociale et de l'environnement, ainsi que les effets de synergie auxquels on peut s'attendre dans le domaine de la recherche et du développement.
4. En matière de produits industriels, les relations de la Suède et de la Communauté se fondent sur le principe du libre-échange en vertu des accords de libre-échange de 1972⁽²⁾. Cette relation sera encore renforcée dans le cadre de l'accord EEE. De plus, la Suède a d'étroites relations avec la Communauté en matière économique et monétaire (en effet, la couronne suédoise est liée unilatéralement à l'écu depuis 1991). L'adhésion à l'Union devrait contribuer à créer les conditions qui permettront de renforcer l'économie suédoise. En ce qui concerne l'acquis communautaire, l'essentiel sera déjà appliqué par la Suède en vertu de l'accord EEE.
5. Il y a certains domaines dans lesquels des problèmes sont à envisager, mais la Commission estime qu'il devrait être possible de les résoudre de manière satisfaisante au cours des négociations d'adhésion. Même si la politique agricole suédoise évolue essentiellement dans la même direction que celle de la Communauté, l'adhésion représenterait un important défi pour l'agriculture suédoise et aurait pour effet de réduire les prix et le niveau de soutien et d'augmenter la concurrence. Des changements seront aussi nécessaires dans certains autres secteurs. Les monopoles d'Etat, notamment celui existant pour les boissons alcooliques, devront être adaptés. D'une manière générale, la concurrence augmenterait dans différents domaines. La politique appliquée par la Suède à l'égard des régions ayant des difficultés particulières (comme celles situées à l'extrême nord de la Suède) devrait être mise en oeuvre d'une manière qui soit compatible avec l'acquis communautaire. Une modification des politiques suédoises, essentiellement de nature technique, sera également nécessaire dans certains autres domaines tels que la pêche, les transports et l'industrie.
6. Dans l'ensemble, l'Union profitera de l'adhésion de la Suède, qui viendrait élargir le cercle des pays dont les performances attendues en matière économique, monétaire et budgétaire devraient contribuer à la mise en place de l'union économique et monétaire.
7. Dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, la Commission note que la politique suédoise a fortement évolué, particulièrement

(1) Articles F et O

(2) voir note infrapaginale 1, p. 4

depuis le début des années 90. La participation pleine et entière de la Suède à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne semble faire l'objet d'un consensus.

La Suède devra accepter et être en mesure de mettre en oeuvre cette politique telle qu'elle évoluera au cours des prochaines années. Toutefois, la position suédoise semble encore comporter certaines réserves concernant la définition à terme d'une politique de défense commune et, plus encore, l'éventuelle mise en place, le moment venu, d'une défense commune. La Commission recommande donc que l'on veille, lors des négociations d'adhésion, à ce que la Suède fournisse des assurances spécifiques et contraignantes en ce qui concerne son engagement politique et sa capacité juridique à remplir ses obligations en la matière.

8. Les adaptations que l'adhésion de la Suède entraînerait en ce qui concerne les traités, dont il est question à l'article 0 du traité sur l'Union européenne, devraient bien évidemment non seulement tenir compte du cas spécifique de la Suède, mais également du fait que certains autres pays de l'AELE adhèreraient simultanément à l'Union.
9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission confirme pour la Suède la conclusion à laquelle elle était parvenue pour les pays de l'AELE candidats à l'adhésion dans son rapport sur l'élargissement. La Commission recommande que les négociations démarrent, dès que les Etats membres auront ratifié le traité de Maastricht et que les négociations sur les ressources propres et les questions connexes auront été conclues. Du reste, ces conclusions ont été confirmées par le Conseil européen.

- 29 bis -

DEUXIEME PARTIE

Aspects spécifiques
Annexes

- Agriculture et sylviculture

1. Il y a en Suède environ 95.000 exploitations agricoles comportant plus de 2 hectares de terres arables⁽¹⁾. Ces exploitations sont surtout de taille moyenne. En 1990, la superficie moyenne de terres arables était de 29 hectares, le cheptel laitier moyen de 22 vaches et le cheptel porcin moyen de 158 porcs. Comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale, l'importance économique de l'agriculture y est relativement faible. En 1991, ce secteur occupait environ 106.000 travailleurs. Parmi ceux-ci, 84.000 travaillaient à temps plein, ce qui représente 1,9 % de la population active. L'emploi dans le secteur agricole évolue à la baisse. De 1981 à 1991, le nombre des travailleurs à temps plein est passé de 3,1 % à 1,9 %.

En 1990, l'agriculture représentait environ 1,2 % du PIB en prix courants. En termes réels, la part détenue par ce secteur a varié au cours des dix dernières années et, en fait, a augmenté en 1989 et 1990. La sylviculture et l'exploitation du bois représentaient 1,3 % du PIB en 1990 ; toutefois, la part détenue par ce secteur n'a cessé de décroître au cours des trois dernières années.

En 1990, les échanges extérieurs portant sur les produits agricoles et alimentaires représentaient environ 2,5 milliards d'écus pour les importations et 1 milliard d'écus pour les exportations. Le commerce des denrées alimentaires représentait alors 2,3 % de l'ensemble des échanges pour les exportations et 5,9 % pour les importations. La Communauté européenne est le principal partenaire commercial de la Suède et représente 47 % des produits alimentaires importés par la Suède et 40 % des exportations suédoises.

2. La politique agricole suédoise a toujours été, à maints égards, semblable à celle de la Communauté. Un niveau de vie décent pour la population agricole, la stabilité des marchés et l'approvisionnement à des prix raisonnables étaient, et sont toujours partiellement, des objectifs communs aux politiques agricoles de la Suède et de la Communauté. Les instruments utilisés pour les atteindre étaient aussi essentiellement les mêmes : accords d'intervention sur le marché intérieur, système de protection aux frontières combiné à un mécanisme de soutien des exportations pour les excédents de production. Ces points communs reflètent la similitude des conditions économiques et politiques prévalant pour l'agriculture en Suède et dans la Communauté.

Toutefois, la réforme de la politique agricole adoptée en Suède en 1990 a entraîné d'importants changements politiques entrés en vigueur le 1er juillet 1991. L'un des principaux objectifs de cette réforme est d'axer davantage sur le marché la politique alimentaire et la production agricole afin de favoriser une utilisation plus économique des ressources. Cela signifie que le secteur agricole devrait être soumis à des conditions semblables à celles s'appliquant aux autres secteurs. Les exploitants suédois ne seront remboursés que pour les produits et les services demandés. Cela implique une déréglementation du marché suédois. En conséquence, les contrôles des prix et des ventes seront graduellement démantelés. La suppression des subventions à l'exportation constitue la principale mesure de cette déréglementation. Même si le marché intérieur fait l'objet d'une déréglementation, cette réforme maintient la protection aux frontières contre les cours mondiaux peu élevés.

(1) Chiffres de 1991

Des mesures ciblées (paiements directs), financées par des moyens budgétaires, sont prises pour assurer la sécurité alimentaire de la Suède et pour atteindre différents objectifs en matière d'environnement et en matière régionale. Cette réforme signifie un bouleversement de la politique suédoise caractérisé par l'abandon des instruments traditionnels, qui constituent toujours des éléments importants de la politique agricole commune.

Cette réforme aura probablement un effet important sur la production et le marché des principaux produits agricoles. Le démantèlement des subventions à l'exportation et de l'essentiel de la réglementation intérieure devrait permettre de réduire ou d'éliminer les excédents antérieurs. Pour que le passage d'un marché réglementé à un marché intérieur libéré soit socialement acceptable, cette déréglementation s'étalera sur une période transitoire de cinq ans. Au cours de celle-ci, différents mécanismes de soutien seront mis en place pour réduire les excédents de production, notamment en favorisant l'affectation permanente des terres à des usages autres que la production alimentaire.

3. Suite à l'évaluation à mi-parcours de l'Uruguay Round (GATT), la Suède a décidé en 1989 de ne pas augmenter le soutien de prix, mais d'accorder des aides directes aux exploitants. Celles-ci ont été octroyées sous forme de paiements par tête de bétail ou par hectare et ont été versées au cours des exercices 1989/90 (156 millions d'écus), 1990/91 (333 millions d'écus) et 1991/92 (320 millions d'écus).

De plus, le niveau de soutien mesuré en équivalences subventions à la production (ESP) est plus élevé en Suède que dans la Communauté. En 1990, le niveau général de soutien en Suède était toujours d'environ 15 à 20 % supérieur au niveau enregistré dans la Communauté. Ce niveau plus élevé se traduisait également par des prix à la production relativement plus élevés en Suède. Toutefois, les chiffres suédois exprimés en ESP devraient se rapprocher du niveau de la Communauté suite à l'adaptation de la politique alimentaire suédoise, qui sera achevée au milieu des années 90.

4. Les idées sous-tendant la politique sylvicole de la Suède peuvent se résumer en deux grands principes : les terres qui conviennent à la sylviculture et qui ne sont ni affectées à l'agriculture ni utilisées à d'autres fins plus importantes devraient être affectées à la sylviculture ; les forêts et les terres boisées doivent être gérées de manière à produire, de façon durable, d'importantes quantités de bois d'oeuvre de qualité. Il faut également tenir compte de la protection de l'environnement et des autres préoccupations d'intérêt commun. Une évaluation de la politique sylvicole suédoise est actuellement en cours dans l'optique d'une éventuelle réforme.
5. La Suède applique des normes vétérinaires et phytosanitaires très strictes, qui diffèrent partiellement de celles en vigueur dans la Communauté. Toutefois, la législation vétérinaire et phytosanitaire est traitée partiellement dans l'accord EEE. Il est donc prévu d'adapter la législation suédoise.

Situation par produit

- Produits agricoles

Il sera nécessaire d'adapter certaines organisations de marché suédoises. Cela s'applique particulièrement aux céréales, aux huiles et graines oléagineuses, aux fruits et légumes frais et transformés, au sucre et aux vins et boissons spiritueuses.

1. La réforme suédoise en matière de céréales, introduite en 1990, sera probablement achevée avant l'adhésion de la Suède à la Communauté. Ainsi, les excédents auront disparu, les mesures appliquées aux frontières auront été modifiées conformément à un accord GATT et les prix des céréales auront été adaptés en conséquence. De plus, le respect de l'organisation commune de marché dans le secteur des céréales signifierait le rétablissement des achats à l'intervention et des paiements aux agriculteurs ainsi qu'une modification de la hiérarchie des prix administrés. En tant que telles, ces modifications ne poseraient pas de grands problèmes techniques ou administratifs, mais elles pourraient entraîner à terme la réapparition d'excédents locaux et une augmentation des dépenses budgétaires et des ESP.
2. Dans le secteur des oléagineux, des protéagineux, des pois, des fèves et des fourrages secs, l'adaptation aux organisations communes de marché et aux régimes du commerce extérieur nécessitera d'importants changements. En conséquence, la Suède pourrait solliciter une période de transition, et notamment l'alignement progressif des prix et la suppression de la taxe sur les matières grasses et du monopole d'achat.
3. En ce qui concerne la politique suédoise des fruits et légumes, frais et transformés, certaines adaptations s'avéreront indispensables, nécessitées principalement par l'absence en Suède d'une organisation de marché; l'introduction d'une période transitoire, si elle devait avoir lieu, ne pourrait être que de courte durée.
4. Dans le secteur du sucre, même si la reprise du système communautaire ne devrait pas poser de problèmes, quelques éléments nouveaux devraient être néanmoins introduits en Suède (quota de production, peréquation des frais de stockage, cotisation à la production e.a.). Par ailleurs, les différences de prix existant en Suède et dans la Communauté (ceux pratiqués en Suède se situant entre 82 % et 99 % des prix communautaires) pourraient donner lieu à une période de transition. Enfin, il faut noter que la production suédoise d'isoglucose est sans signification économique.
5. D'une manière générale, la Suède devrait être en mesure de reprendre sans grande difficulté et sans période de transition l'ensemble de l'acquis communautaire régissant les secteurs du vin et des boissons spiritueuses, puisque celui-ci a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la mise en place de l'Espace Economique Européen (EEE). En effet il semble que tous les obstacles non-tarifaires ont été entièrement éliminés (qu'il s'agisse de la définition ou de la composition de produits ou des pratiques oenologiques pour le vin). En outre, en ce qui concerne les boissons spiritueuses, les droits de douane ont été réciproquement réduits à zéro.

Toutefois il convient de noter la pratique d'une production de vin incompatible avec le droit communautaire (1) ainsi que l'existence d'une situation de monopole(2).

6. En revanche, les régimes applicables à certains produits tels que l'amidon, les pommes de terre et les semences ne requièrent pas d'adaptations spécifiques. En effet, s'agissant de l'amidon, l'adhésion de la Suède ne devrait pas être difficile compte tenu des similarités existant entre les deux régimes et le taux d'autosuffisance peu élevé en Suède. De plus, aucune période transitoire ne s'avère nécessaire si le taux vert est fixé à un niveau proche du taux pivot. Pour les pommes de terre, il ne faut pas envisager de mesures transitoires après l'adhésion de la Suède à la Communauté, l'organisation nationale de marché ayant expiré le 1.7.91. De même, pour les semences, domaine pour lequel le niveau total d'aides reste inférieur à celui de la CE, aucune mesure transitoire n'est à envisager.

Produits animaux

7. En ce qui concerne la viande bovine, la politique agricole suédoise a été adaptée le 1er Juillet 1991. Cette adaptation prévoit notamment:
- le maintien de la protection à la frontière;
 - l'octroi d'une subvention à l'exportation transitoire jusqu'en 1993/1994;
 - l'élimination progressive des mesures de soutien interne du marché;
 - l'octroi de paiements directs compensatoires aux éleveurs en fonction du nombre de bovins détenus sur l'exploitation.

En outre, a été mis en place un régime de primes au profit des éleveurs des régions montagneuses et défavorisées du Nord de la Suède.

Le niveau des prix sur le marché suédois est nettement supérieur au prix de marché communautaire et il conviendra d'en tenir compte au cours des négociations d'adhésion. De même, il appartiendra à la Suède de reprendre la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins.

Les échanges entre la Suède et la CE sont actuellement limités mais pourraient être développés à la suite des arrangements négociés dans le cadre de l'Accord sur l'Espace Economique Européen prévoyant des quotas d'importation à droit nul. Quant au régime communautaire vis-à-vis des pays tiers, celui-ci pourrait être d'application en Suède dès l'adhésion.

(1) Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une production de vin à partir de la mise en fermentation de moût de raisins, concentrés ou non, contraire aux dispositions du règlement (CEE) n° 822/87.

(2) voir concurrence pgs. 19 et 35

Afin d'éviter un traitement discriminatoire entre les producteurs suédois et ceux de la Communauté, les primes et notamment les aides structurelles devraient être harmonisées le plus rapidement possible à partir de l'adhésion.

8. Le secteur ovin étant de très modeste importance en Suède, le régime communautaire (Accords d'autolimitation à l'importation et prime à la brebis) devra s'appliquer dès le début de l'adhésion et sans période de transition.
9. Une nouvelle orientation a été adoptée en Suède pour les produits laitiers, dans le but de réduire le soutien et de laisser jouer d'avantage l'offre et la demande. La complexité des mesures prises dans ce cadre, notamment les mesures transitoires pour la période 1991/96 (cotisations payées par vache, soutien de prix, supplément de prix aux laiteries), pourrait exiger des mesures transitoires particulières.

De même, en ce qui concerne les différences de prix entre la Suède et la CE, une période de transition pourrait être demandée par les autorités suédoises pendant laquelle les niveaux de prix pourraient être progressivement harmonisés.

10. Pour les secteurs de la viande de porc, des oeufs et de la viande de volaille une période de transition pourrait être demandé par l'administration suédoise. Dans les trois secteurs, il incomberait à la Suède de supprimer dès l'adhésion toute restriction quantitative ainsi que les aides directes à la production. La Suède devra par ailleurs adopter dans les meilleurs délais, la grille commune de classement de carcasses (de porc) et les normes communautaires de commercialisation (des oeufs et de la viande de volaille).

- **Concurrence**

1. Règles de concurrence applicables aux entreprises

Le projet révisant l'actuelle "Loi sur la Concurrence" s'inspire directement du droit communautaire de la concurrence puisqu'il reproduit non seulement les articles 85 (sections 4,5,6) et 86 (section 13) du Traité de Rome mais aussi certaines dispositions du Règlement 17/62 (sections 7,8,9,10,14, 15 etc.). De ce fait, la législation suédoise sera déjà largement mise en conformité avec l'approche communautaire.

Sous réserve de l'adoption par le Parlement suédois de ce projet qui entrerait en vigueur le 1.1.93, cette évolution favorable peut donner lieu aux commentaires suivants:

- l'existence de dispositions claires ayant fait défaut jusqu'ici, concernant les mesures d'application et notamment les investigations, est essentielle pour que la nouvelle législation soit efficace.
- la nouvelle législation établit la possibilité d'infliger des amendes d'un montant de 5 000 à 5 000 000 de KRS ou de 10 % du chiffre d'affaires, ce qui tend à renforcer le système nouvellement mis en place.
- Aucune exclusion sectorielle n'est prévue.
- S'agissant de l'attribution d'exemptions individuelles, cette tâche appartiendra au Swedish Competition Board, dont la mise en place est confirmée; les exemptions par catégorie seront accordées par le gouvernement suédois.
- Le contrôle des fusions comprendra un système de notifications obligatoire qui donnera lieu à une évaluation économique incluant un "competition test".

Il convient également de souligner la nécessité pour les autorités suédoises d'adopter des mesures d'application de sorte que elles soient dotées d'instruments effectifs, lui ayant fait défaut dans le passé.

2. Aides d'Etat

La décision par les autorités suédoises de réduire de façon significative les aides d'état depuis 1986 ainsi que celle d'enclencher un programme de privatisation important sont autant de signes allant dans le sens de la politique communautaire.

Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de programmes devra être étudié avec une attention particulière:

- l'ordonnance SFS 1988: 764 contenant les principes généraux des aides d'Etat à l'industrie prévoit des conditions de cumul d'aides qui semblent être en contradiction avec le droit de la concurrence communautaire.

- les niveaux d'aides destinées à la recherche et au développement ainsi que ceux à l'exportation mériteraient à être connus par la Commission; pour ce qui est des niveaux déjà connus, notamment pour les programmes destinés au Fonds pour le Développement Industriel, il se pourrait que l'intensité de l'aide (de 50 %) soit trop élevée, compte tenu des définitions utilisées. En revanche il apparaît que, pour le programme de recherche sur l'énergie, le niveau d'aide (de 100 %) est incompatible avec la politique communautaire.
Quant au programme de promotion des exportations de bois, celui-ci affiche visiblement des niveaux plus élevés que ceux en vigueur dans la Communauté. L'acceptabilité de ces programmes est subordonnée notamment à leur limitation aux exportations aux pays tiers .
- dans le cadre de prise de participation dans les entreprises publiques, un examen détaillé des opérations de prêt (Vattenhall AB) de même que l'application pleine et entière de la Communication sur les Entreprises Publiques (OJ C 273 du 18/10/91) devront être effectués.
- en matière d'aides à finalité régionale, les méthodes et critères utilisés dans le cadre de différents régimes, ainsi que leurs conditions de cumul, ne permettent pas de conclure à leur compatibilité avec le marché commun. Un problème particulier se pose pour les aides au fonctionnement prévues par certains régimes.

En conclusion , l'effort significatif des autorités suédoises pour rendre compatible les différentes aides octroyées avec la législation prévalant dans la Communauté est à souligner, même si certaines zones grises demeurent (e.g. aides régionales). L'adhésion de la Suède nécessiterait les adaptations appropriées afin que l'acquis communautaire trouve sa pleine application.

3. Monopoles d'Etat à caractère commercial

Sur la base de l'information recueillie, il apparaît qu'il existe en Suède des régimes de monopole à caractère commercial au sens de l'article 37 CEE pour les alcools, les produits pharmaceutiques, l'électricité et le gaz naturel.

L'entrée en vigueur de l'EEE aura pour effet d'imposer déjà pour la Suède l'obligation de rendre la situation dans ces secteurs conforme aux dispositions pertinentes de l'acquis communautaire, dans la mesure où elle ne l'est pas déjà. Aussi, à l'approche du 1er janvier 1993, il convient que les autorités suédoises poursuivent déjà la révision de leur législation. La Commission surveillera attentivement la situation dans ces secteurs.

L'état du monopole des alcools paraît être le plus préoccupant. Dans ce secteur, la Suède s'est réservée les droits exclusifs suivants:

- de production pour les boissons spiritueuses,
- de commercialisation et d'importation pour toutes les catégories d'alcools,
- d'exportation pour les spiritueux et les bières fortes, l'instauration de ces droits exclusifs étant justifiée comme moyen de lutte contre l'alcoolisme et dans un souci de protéger la santé publique.

La Cour, dans l'arrêt rendu le 12 mars 1987 dans l'affaire 178/84, a notamment établi que l'exigence de protection de la santé publique ne peut faire obstacle à la liberté des échanges que si cela est absolument nécessaire pour atteindre ce but. La Commission est d'avis que les objectifs de protection de la santé visés par le monopole de l'alcool pourraient être atteints à travers d'autres moyens qui entraveraient moins la concurrence.

D'un point de vue général, la concession de droits exclusifs doit respecter le principe fondamental de l'égalité des chances pour les différents opérateurs économiques, tant nationaux que des autres Etats membres.

Comme noté dans la Partie I du présent Avis, on constate qu'aucun aménagement n'a été entrepris jusqu'ici par l'administration suédoise.

- Union Douanière

1. En vertu des Accords de Libre Echange des Années 70,⁽¹⁾ les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation ont depuis longtemps été supprimés dans le commerce entre la Suède et la Communauté de produits industriels originaires de la Suède et de la Communauté au sens du Protocole n° 3 à l'Accord⁽²⁾.

Quant aux restrictions à l'exportation, un Protocole supplémentaire à l'accord de 1972 a été conclu entre la CEE et les pays AELE, dont la Suède⁽³⁾ visant à l'élimination progressive jusqu'en 1993, des restrictions quantitatives à l'exportation (sauf dans le domaine CECA). Le secteur Agricole n'est pas couvert par l'Accord même si certains produits ont fait objet d'accords ad hoc.

L'établissement de l'Union douanière doit partir de la situation créée par l'application de ces Accords et des Conventions CEE/Suède sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et sur l'établissement d'un régime de transit commun, en vigueur depuis 1 Janvier 1988.

2. La reprise du Tarif Douanier Commun (TDC) sera facilitée par le fait que les taux des tarifs suédois sont sensiblement comparables à ceux de la Communauté, particulièrement pour les produits industriels. Dans un certain nombre de secteurs, tels que celui du cuir et des peaux, des textiles, des vêtements, des chaussures, et des articles de voyage les droits sont actuellement plus élevés que ceux de la Communauté. Pour les produits agricoles, les droits Suédois sont , pour l'essentiel *ad valorem* et donc la comparaison est plus difficile. Aussi, la situation à cet égard est susceptible d'évoluer dans le cadre de la conclusion de l'actuel Round de négociations au sein du GATT.

Le droit de douane Suédois, applicable aux importations industrielles (tous produits) est en moyenne simple de 5,1% ou en moyenne pondérée de 4,6% (TDC: moyenne simple = 6,5% et pondérée = 7,4%); s'agissant des seuls produits soumis aux droits de douane, la moyenne simple est de 6,9% et la moyenne pondérée est de 5,9% (TDC: moyenne simple = 7,2% et pondérée = 7,4%).

Pour la Suède , comme pour la Communauté, la quasi-totalité des tarifs industriels est consolidée au GATT (Suède 97 %; CE 98,8 %).

En ce qui concerne le secteur agricole, tous produits , la moyenne simple du droit de douane applicable est de 2,8% et la moyenne pondérée de 1,1%; les produits sous droits de douane ont une moyenne simple de 7,9% et une moyenne pondérée de 7,7%.

(1) Voir - Relations Jusqu'à présent entre la Communauté et la Suède, pg. 4.
(2) Dernière version consolidée figure au JO L197 du 12.7.1989, modifiée en dernier lieu par la décision n° 3/91 du Comité Mixte CEE/Suède du 6.12.1991(JO L 42 du 18.2.1992).
(3) Protocole supplémentaire du 18 Juillet 1989 (JO L 295 du 13.10.1989).

3. La Suède applique le système harmonisé depuis le 1 Janvier 1988, tout comme la Communauté. L'adoption de la structure de la Nomenclature Combinée ne devrait pas poser de difficultés particulières, les subdivisions communautaires pouvant parfaitement convenir aux besoins suédois et permettre d'affiner les données statistiques de la Suède.
4. La Suède devra appliquer le règlement 802/68 du Conseil du 29 Juin 1968⁽¹⁾, sur des règles d'origine non préférentielle, à l'égard des pays tiers. La Suède devra accepter l'acquis communautaire en matière d'origine préférentielle (SPG, ACP, pays méditerranéens et d'Europe Centrale et Orientale, etc).⁽²⁾
5. En ce qui concerne la législation douanière proprement dite, faisant partie du droit dérivé, elle devra être reprise par la Suède sous réserve, bien entendu, de certaines adaptations qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'adhésion.
6. La Suède a conclu des accords bilatéraux avec la Finlande et la Norvège, instituant un système de coopération administrative à leurs frontières communes. Dans la plupart des routes principales entre la Suède et la Norvège, il n'existe qu'un seul bureau de douane commun (Suédois ou Norvégien), chargé de l'application de la législation douanière pour les deux pays. En cas d'adhésion, l'effet de ces accords serait que, dans une situation où la Suède deviendrait membre de la Communauté mais la Norvège resterait dehors, l'application de la législation communautaire à la frontière extérieure serait donc effectuée dans certains cas par la douane norvégienne.
7. L'adhésion de la Suède devrait avoir comme conséquence la modification de la définition du territoire douanier de la Communauté au niveau de la législation douanière par l'addition des mots suivants " le territoire du Royaume de Suède".

(1) JO L 148 du 28.6.1968

(2) Voir - Commerce Extérieur, pg. 21

- Pêche

1. Le secteur de la pêche en Suède ne joue qu'un rôle modeste dans l'économie du pays: en effet la valeur des débarquements maritimes, dans les ports nationaux contribue pour seulement 0,06 % à la formation du PIB et la balance commerciale des produits de la pêche et de l'aquaculture est largement déficitaire.

Dans l'hypothèse d'une adhésion, l'entrée de la Suède devrait se traduire au niveau communautaire par une augmentation de 1,2 % du nombre des marins pêcheurs, un accroissement de 3 % de la capacité de pêche en tonnage, des augmentations de 3,5 % de la production pour la consommation humaine et de 4 % du déficit communautaire de la balance commerciale en produits de la pêche. Il convient par ailleurs de noter que la Suède apportera à la Communauté une zone de pêche d'environ 125.000 km².

2. Tout comme celle des pays de la Communauté, la flotte de pêche suédoise ne semble pas échapper à la surexploitation des stocks, avec pour corollaire, une surcapacité de la flotte et une perte d'emplois. Le gouvernement suédois veille tout particulièrement au renouvellement et à la modernisation de sa flotte de pêche, accentuant ainsi la surcapitalisation du secteur.

Les conséquences quant aux actions structurelles à mener en faveur de la Suède semblent devoir être semblables à celles développées pour les flottes des autres Etats membres: elles consisteraient notamment en une réduction de la capacité de la flotte, à la distribution de primes de déchéirage (ou de limitation de l'effort de pêche) dans certaines pêcheries, ainsi qu'en un programme d'accompagnement dans les zones fortement dépendantes de la pêche.

3. Quant aux débarquements, ils équivalent à peu près à 3,9 % du tonnage débarqué par la flotte communautaire; outre les espèces débarquées pour la consommation humaine (morue, harengs, langoustines, saumon), il est à noter qu'encore 37 % du volume des débarquements suédois sont destinés à la transformation en farines et huiles non destinés à la consommation humaine.
4. Relativement modeste, l'industrie de la transformation suédoise dont la production se situe entre celle de la Belgique et celle du Portugal est principalement orientée vers la production de produits préparés à base de hareng et de cabillaud. Tout comme dans la majorité des pays de la Communauté, les entreprises suédoises souffrent de la hausse des prix des matières premières et plus particulièrement de raréfaction du cabillaud sur le marché européen. S'agissant des échanges commerciaux, déjà importants avec le Danemark, leur libéralisation consécutive à l'adhésion sera accueillie favorablement par l'industrie communautaire.
5. Dans le domaine du contrôle des activités de pêche, la Suède semble disposer de moyens suffisants pour effectuer le contrôle en mer. Toutefois, ne possédant apparemment pas de statistiques mensuelles se rapportant aux débarquements, et/ou les premières ventes il s'avère difficile de quantifier l'activité des navires de manière précise.

6. S'agissant de l'aquaculture⁽¹⁾, l'impact potentiel sur l'aquaculture communautaire ne peut être que de faible ampleur.
7. Enfin, en matière de système de soutien des prix⁽²⁾, si le mécanisme actuel subit quelques changements dans les prochaines années, ce domaine pourrait être problématique. Toutefois, l'engagement de la Suède dans les accords de l'AELE et des EEE (Espace Economique Européen) devrait résulter principalement en une législation plus orientée vers celle de la Communauté et dès 1993.

Les éléments placés au centre dans les futures négociations seraient probablement les suivants:

- les compléments régionaux de prix (un complément fixe de prix donné aux pêcheurs de certaines régions)
- l'introduction d'un prix de référence
- la participation active des organisations de producteurs dans la gestion du marché.

(1) La production suédoise est principalement axée sur la truite arc-en-ciel, qui représente 80 % en valeur de la production aquacole suédoise. Les autres filières sont marginales, tant au niveau national qu'en comparaison avec la production de la CE.

(2) La Suède a recours à un système de soutien des prix fixés par le gouvernement qui consiste en un versement de compléments de prix calculés à partir des prix d'orientation pratiqués pour différentes espèces.

Transports

1. En Suède, la part des transports dans le PIB s'élève à 4 % environ (1989). Le nombre de personnes occupées dans ce secteur est de 220 000; 570 millions de tonnes de marchandises ont été transportées en 1990. Le commerce extérieur de la Suède s'effectue essentiellement par voie maritime (78 % des importations et 53 % des exportations). Dans le commerce intérieur, 59 % des marchandises sont transportées par mer, 21 % par camions et 20 % par les chemins de fer. La politique suédoise des transports est particulièrement attentive au développement des infrastructures, à l'efficacité du système, à la protection de l'environnement et à la sécurité routière.

2. En Suède, il y a 135 000 km de routes publiques et 280 000 km de routes privées, 900 km d'autoroutes et 3,5 millions de véhicules. La Suède a conclu des accords de transport routier avec tous les Etats membres de la Communauté européenne. En ce qui concerne le transport de personnes, les services occasionnels sont couverts par des accords (en pratique : ASOR). Les services réguliers et de navette sont soumis à autorisation. La Suède a signé un accord autorisant le cabotage avec quelques pays voisins. Dans le domaine de la législation sociale applicable au transport routier, la Suède a adopté un règlement concernant les temps de conduite. Dans le cadre de l'EEE, la Suède a adopté le règlement communautaire 3820/85.

3. En 1989, une nouvelle politique des chemins de fer a été adoptée. Les State Railways ont été divisés en deux organisations distinctes : la National Rail Administration est responsable des investissements d'infrastructure et de la maintenance; la SJ est la société d'exploitation. En dehors des subventions d'investissement, il n'y a pas d'autres aides d'Etat. Les infrastructures seront partiellement adaptées aux trains à grande vitesse pour l'an 2000. Le système suédois est en mesure d'accueillir des sociétés d'exploitation différentes sur le réseau. Le gouvernement vise à déréglementer le trafic ferroviaire pour le début de 1995.

4. La flotte marchande sous pavillon suédois comporte 257 bâtiments (port en lourd : 3,5 millions de tonnes). La Suède a ratifié le code de conduite conformément au règlement 954/79. Le pays n'a pas d'accords de partage de fret ni d'accords maritimes ou commerciaux comportant des clauses de réservation de fret. La Suède a plusieurs accords commerciaux comportant des clauses maritimes accordant le traitement NPF ou national. Le cabotage est réservé aux navires battant pavillon suédois. L'exploitation des lignes régulières entre Gotland et les autres ports nécessite une concession. Dans le passé, des mesures ont été adoptées afin d'améliorer la compétitivité des bâtiments battant pavillon suédois et de mettre fin au transfert de pavillon. Des aides d'Etat ont été accordées aux compagnies de navigation. Le gouvernement envisage de modifier sa politique afin de renforcer la compétitivité de la marine marchande.

5. En 1990, il y avait 533 aéronefs appartenant à des compagnies régulières, des transporteurs ou autres compagnies. SAS⁽¹⁾ et Linjeflyg constituent l'épine dorsale de l'aviation civile suédoise. Il n'y a pas de monopole en ce qui concerne la maintenance des avions ou les activités de manutention dans les aéroports suédois. S'agissant du cabotage dans l'aviation civile, l'autorisation de transport aérien intérieur en Suède ne peut, en principe, être accordée qu'à des autorités, compagnies ou personnes suédoises. Lorsque l'accord entre la Communauté et la Norvège et la Suède sur l'aviation civile entrera en vigueur, l'acquis communautaire sera directement applicable en Suède. La Suède acceptera donc les dispositions régissant l'accès au marché, y compris le cabotage. En ce qui concerne la législation future, elle sera également arrêtée en vertu d'une procédure définie à l'article 12 de l'accord.

(1) La part de la Suède dans SAS (3/7 du consortium, le reste se partageant entre la Norvège (2/7) et le Danemark (2/7)) est détenue à raison de 50 % par le gouvernement suédois.

Industrie

1. La Suède dispose d'une économie ouverte, de taille restreinte, étroitement liée à la Communauté européenne et aux autres pays de l'AELE. En ce qui concerne la valeur ajoutée, l'industrie entre pour 36 % environ dans le PIB, la part de l'industrie manufacturière s'élevant à 30 %, et emploie 31 % de la main-d'oeuvre. Les parts respectives du secteur des services s'élèvent à 51 % et 60 %. Les sociétés ayant enregistré une croissance particulièrement forte au cours des dernières années sont à haute teneur en R & D : il s'agit de l'industrie chimique, de l'industrie pharmaceutique, de l'électronique et des télécommunications. En dehors de ses technologies et de son industrie automobile, la Suède est surtout connue pour ses entreprises de fabrication de papier et de pâte à papier, ses mines et son industrie du bois. Néanmoins, c'est le secteur des services qui a enregistré la plus forte croissance au cours des dix dernières années.

2. L'industrie suédoise a commencé à connaître des problèmes de compétitivité au cours des années 80. Les principaux facteurs structurels à l'origine de cette détérioration ont été la pénurie de main-d'oeuvre et les contraintes physiques de capacité. Si la dévaluation monétaire de 16 % a permis de retrouver des marges bénéficiaires élevées, ce sont surtout les industries parvenues à maturité qui en ont profité, plutôt que les secteurs novateurs, mais comportant, éventuellement, davantage de risques. Afin d'accroître la compétitivité, le gouvernement envisage d'alléger la fiscalité, d'ouvrir ses marchés et d'adopter des politiques visant à améliorer la rentabilité des sociétés.

Si la forte progression de la rentabilité des entreprises a entraîné un accroissement des investissements, elle n'a produit aucune amélioration de la productivité. Les investissements en matière de recherche et de développement se sont accrus rapidement, mais la part de la production de haute technologie en Suède, tant en proportion de la production que des exportations, reste faible comparativement aux autres pays industriels. Cela s'explique peut-être par le fait que les grandes sociétés multinationales suédoises concentrent les dépenses de recherche chez elles alors que la production est laissée aux filiales étrangères. Les pénuries de main-d'oeuvre, en particulier pour certaines qualifications, les coûts salariaux et les taux marginaux d'imposition élevés ont découragé les investissements dans les capacités de production interne. En outre, les investissements directs de la Suède en Europe ont fortement progressé dans la mesure où les sociétés se sont préparées en vue du marché européen unique.

3. En ce qui concerne le secteur de la chimie qui ne représente que 3 % environ du PIB de la Suède, l'adhésion soulèverait peu de difficultés. Il subsiste quelques problèmes liés pour la plupart à l'interdiction par la Suède des bouteilles PET, aux restrictions frappant les importations de batteries, aux restitutions pour les produits agricoles utilisés dans le secteur de la chimie et aux restitutions de la taxe CO2 dont bénéficient les industries exportatrices. Ces problèmes devraient être examinés au cours des négociations d'adhésion.

4. L'industrie des véhicules à moteur joue un rôle important dans l'industrie manufacturière. Un problème grave se pose en ce qui concerne le classement écologique des voitures en Suède en relation avec l'application des directives communautaires. Dans le cadre de l'accord EEE, la Suède bénéficie d'une période transitoire jusqu'au 1er janvier 1995 pour l'application des directives communautaires en la matière. La période transitoire devrait donc expirer au plus tard à cette date. Néanmoins, il faudra aborder lors des négociations le problème des effets discriminatoires actuels qu'entraîne le classement écologique suédois pour les voitures satisfaisant aux normes européennes.

5. La tendance économique dans le secteur suédois de la construction qui entre pour 8 % environ dans le PIB de la Suède est identique à celle que l'on observe dans la Communauté européenne et les entreprises suédoises sont actives en Europe.

Pour ce qui est des marchés publics, la Communauté devrait, au cours des négociations d'adhésion, s'assurer de la non-existence d'un traitement préférentiel pour les entreprises locales.

6. La Suède a complètement libéralisé les importations de textiles et d'articles d'habillement depuis le 1er août 1991 et n'a pas signé le protocole de prorogation de l'arrangement multifibres. Par conséquent, l'acceptation d'un acquis communautaire plus restrictif soulève quelques difficultés, encore que l'industrie du textile et de l'habillement en Suède représente moins de 1 % du PIB.

7. L'industrie des métaux non ferreux en Suède se trouve sous le régime de la propriété privée et est dominée par une seule société. Actuellement, la Suède est le plus grand producteur européen de plomb et d'or et le second producteur pour l'argent. L'adhésion de la Suède impliquerait un relèvement de son tarif douanier pour un certain nombre de produits, étant donné que les taux appliqués en Suède sont inférieurs aux taux communautaires correspondants (moyenne pondérée : 3,3 % contre 1,7 %).

8. L'industrie du bois et du papier en Suède est l'un des secteurs les plus importants de l'économie suédoise enregistrant le plus important excédent net à l'exportation et contribuant pour plus de 7 % au PIB. La Communauté européenne est le marché le plus important pour la pâte de papier et le papier (75 % des exportations). Les industries du bois et du papier suédoises et communautaires sont hautement intégrées. Dans le contexte des négociations d'adhésion, la discussion devrait probablement être centrée sur les limites d'émissions pour les effluents des papeteries, limites qui sont plus rigoureuses en Suède que dans la Communauté et sur une directive relative aux emballages actuellement à l'examen.

9. Les secteurs industriels suivants sont essentiellement couverts par l'accord EEE et ne devraient donc pas poser de problème en cas d'adhésion de la Suède :

- l'industrie sidérurgique dont la taille est à peu près équivalente à celle du Luxembourg ou des Pays-Bas est étroitement liée à la CECA (60 % des exportations). Au cours des négociations sur l'EEE, la Suède a accepté le règlement communautaire sur les aides d'Etat à la sidérurgie. Les règles de prix spéciaux pour les produits CECA sont aussi appliquées par la Suède depuis que l'accord de libre-échange est entré en vigueur en 1973. Dans le secteur du minerai de fer, la Suède accroîtra sensiblement les ressources disponibles;
- dans le secteur de la construction mécanique, les éventuels problèmes de concurrence seront soumis aux règles de concurrence de la Communauté européenne;
- dans le domaine de la construction navale, la Suède a réduit sa capacité de production de 80 % au cours des 15 dernières années et ce secteur est donc sans importance comparé à celui de l'industrie communautaire;
- dans le domaine de l'aéronautique, la Suède est déjà membre du code du GATT et les associations industrielles suédoises sont également membres des organisations centrales européennes;
- en ce qui concerne l'industrie pharmaceutique, les tendances économiques dans la Communauté européenne et en Suède sont très similaires.

10. Pour la majorité des secteurs industriels, aucun problème ne devrait se poser du fait de l'adhésion probable de la Suède, dans la mesure où la plus grande partie de l'acquis communautaire a déjà été adoptée par la Suède en vertu de l'accord EEE. Les périodes transitoires ont été limitées à des cas exceptionnels et leur durée est également strictement limitée. En conséquence, la législation suédoise, dès le 1er juin 1995 au plus tard, sera adaptée aux obligations découlant de l'adhésion à la Communauté dans presque tous les secteurs.

Environnement

1. Dans ce domaine, la plus grande partie de la législation communautaire sera adoptée par la Suède dans le contexte de l'accord EEE. Les travaux ont d'ores et déjà débuté en Suède en vue d'adapter la législation suédoise aux obligations découlant de cet accord. En ce qui concerne la législation non couverte par l'accord EEE, il ne subsiste pour l'essentiel, en dehors des lois ou propositions nouvelles qui ont été adoptées depuis la conclusion des négociations sur l'EEE, que le secteur de la radioprotection qui a été exclu de l'accord EEE et celui de la conservation de la nature qui n'est pas couvert.

2. L'approche réglementaire globale adoptée par la Suède, en particulier pour ce qui est du contrôle des émissions des installations industrielles (concernant la pollution de l'air, de l'eau, le bruit) diffère de l'approche communautaire. Elle se caractérise par une législation-cadre complétée dans de nombreux domaines par des valeurs guides non contraignantes arrêtées par le gouvernement ou l'agence de protection de l'environnement, auxquelles s'ajoutent cependant des valeurs limites contraignantes fixées par les autorisations individuelles. Il est probable que des adaptations formelles seront nécessaires en raison de cette différence d'approche. Bien que l'on ne puisse faire aucune comparaison directe en ce qui concerne les valeurs imposées en raison de la différence d'approche, il apparaît cependant globalement que la Suède n'aurait pas de problème à se conformer aux normes imposées par la législation communautaire.

3. Il est plus probable que l'on se heurtera à des difficultés dans le domaine des produits où un équilibre doit être recherché entre le souci de faire respecter des normes de qualité élevées et l'exigence de la libre circulation. Cela vaut notamment pour quelques problèmes concernant les produits chimiques tels que les CFC, la classification des substances dangereuses et les directives en matière de déchets. Tous ces problèmes ont déjà été examinés et n'ont pas été tout à fait résolus dans l'accord EEE lorsqu'ils sont liés en particulier au développement de la législation communautaire⁽¹⁾.

4. Dans certains secteurs comprenant notamment la biotechnologie et les grands risques industriels, la Suède devrait compléter son cadre législatif.

5. Certains problèmes dans le domaine de la radioprotection devront être examinés d'une manière plus détaillée : il en est ainsi, par exemple, pour les limites de doses plus strictes prescrites par la réglementation suédoise. A cet égard, la position dépendra des résultats du réexamen de la législation communautaire existante.

6. L'adhésion de la Suède à la Communauté européenne aurait pour conséquence d'ajouter une sixième région biogéographique, la région boréale, aux régions concernées par la directive sur la protection des habitats (actuellement : régions alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne).

En raison de la présence en Suède de types d'habitat naturel et d'espèces que l'on ne trouve pas ailleurs dans la Communauté, les annexes à cette directive devraient être adaptées.

7. L'adhésion de la Suède qui met en oeuvre une politique saine et à long terme de protection de l'environnement aurait pour effet non seulement d'accroître la qualité des normes d'environnement, mais également de promouvoir une approche globale favorisant une intégration générale des considérations relatives à l'environnement dans toutes les politiques concernées.

(1) Voir également le chapitre concurrence, pages 19 et 35 à 37.

Energie

1. Il n'y a pas d'incompatibilité majeure entre les objectifs de la politique énergétique en Suède et ceux de la politique énergétique à long terme de la Communauté. L'acquis communautaire sera appliqué dans sa quasi-totalité par la Suède dans le cadre de l'accord EEE, à l'exception des directives concernant les mesures à prendre en cas d'accident. Pour ce qui est des directives concernant les pipelines et les stocks de sécurité qui sont exclues de l'accord EEE, elles ne devraient pas poser de problèmes pour la Suède dès que celle-ci sera représentée dans les organismes communautaires.

2. Au cours des dix dernières années (1980-1990), la consommation d'énergie finale en Suède s'est réduite de 10 % pour passer de 36 millions de TEP à 33 millions de TEP. A l'intérieur de la demande d'énergie finale, des changements importants sont intervenus. En 1990, l'électricité produite à partir d'énergie nucléaire et hydraulique a représenté 55 % environ de l'offre totale d'énergie primaire. La biomasse à base de bois a pris une part restreinte, mais en progression, dans cette offre (6 %). Les importations nettes de pétrole, de charbon et de gaz, exprimées en pourcentage de la consommation finale totale ont régressé d'environ 80 % en 1979 à 50 % environ en 1989, ce qui représente une dépendance des importations identique à celle de la Communauté.

3. La Suède possède 12 réacteurs nucléaires totalisant une production de 9 700 MW, ce qui correspond à près de la moitié de la production d'électricité. La décision politique a été prise d'éliminer l'énergie nucléaire d'ici à 2010, encore que cette échéance dépende des possibilités d'énergie alternative. On ignore encore ce que seront ces énergies alternatives si le scénario est maintenu.

La Suède est entièrement dépendante de ses importations en ce qui concerne l'uranium naturel, sa conversion et son enrichissement, mais elle dispose d'une possibilité de fabrication d'éléments combustibles. Un nouveau projet de loi visant à modifier la législation nucléaire est actuellement en préparation. Il devrait faciliter l'adoption de l'acquis communautaire dans ce domaine. Certains points concernant l'application du traité Euratom devront être discutés de manière approfondie au cours des négociations d'adhésion, par exemple le concept de propriété des matières nucléaires et le système de contrat qui requiert notamment la conclusion de tous les contrats d'approvisionnement avec l'agence d'approvisionnement Euratom. La question des accords bilatéraux existants relatifs au transfert de matières nucléaires entre la Suède et des pays tiers devra être abordée au cours des négociations d'adhésion.

4. La production de charbon en Suède est négligeable et les importations ne représentent que 5 % du volume total d'énergie primaire. En ce qui concerne le gaz naturel, la Suède n'en produit pas et en importe très peu (1 % environ de l'approvisionnement total). Pour le pétrole, la Suède est entièrement dépendante de ses fournitures extérieures dont la plus grande partie provient de la mer du Nord, mais au cours de la période de 1979 à 1989, elle a réussi à réduire ses importations de moitié. La Suède maintient des réserves de pétrole sensiblement supérieures à celles requises soit par la Communauté, soit par l'agence internationale de l'énergie.

5. La Suède a fait des progrès remarquables dans le domaine des énergies renouvelables, l'hydroélectricité entrant pour près de 50 % dans la production d'électricité. Les combustibles renouvelables indigènes (biomasse à base de bois) fournissent 6 % environ de l'énergie totale et ce secteur est encouragé par une fiscalité favorable et une aide à la recherche et au développement.

6. Bien que l'industrie suédoise soit énergétivore et qu'en raison de facteurs climatiques, le secteur résidentiel et commercial en consomme aussi beaucoup, la consommation d'énergie par habitant en Suède (3,84 tep en 1990) est identique à celle de la Communauté (3,51 tep). L'explication réside dans l'élaboration et la mise en oeuvre de vastes programmes de rendement énergétique.

7. La Suède s'est attachée à concevoir des politiques afin de résoudre les problèmes énergétiques et environnementaux. Elle a été un des premiers pays à recourir à des instruments économiques à l'appui de ces politiques. Son engagement à réduire les émissions de CO₂ au niveau de 1990 d'ici à l'an 2000 est cohérent avec l'objectif communautaire, mais elle a déjà introduit une taxe sur l'énergie⁽¹⁾.

8. Ces dernières années, la Suède a créé plusieurs initiatives visant à renforcer les mécanismes du marché dans le secteur de l'énergie, notamment en ce qui concerne l'électricité, dont la consommation par habitant est une fois et demie plus élevée qu'en moyenne communautaire. Ces initiatives donneraient une impulsion positive à l'évolution actuellement en cours dans la Communauté.

9. A court terme, la situation énergétique de la Suède ne pose aucun problème et s'ajuste parfaitement dans la structure énergétique de la Communauté. Cependant, compte tenu des orientations politiques en matière d'énergie, impliquant éventuellement le renoncement à l'énergie nucléaire, des restrictions en matière d'émissions et, partant, d'utilisation de combustibles fossiles et le développement de l'hydroélectricité, un déficit énergétique important pourrait apparaître à moyen ou long terme. Actuellement, aucune réponse claire n'a été donnée en ce qui concerne la manière dont ce déficit pourrait être comblé.

(1) Voir également - fiscalité, p. 17.

Recherche et développement

1. Si la Suède contribue pour 1 % environ à l'effort de recherche international total, ses dépenses de recherche et développement exprimées en pourcentage du produit intérieur brut atteignent un des niveaux les plus élevés au monde, soit 35 milliards de couronnes suédoises (4,7 milliards d'écus) ou encore 3 % environ du PIB.

2. Le gouvernement suédois est d'avis que c'est à l'Etat qu'incombe la formation à la recherche et la recherche fondamentale, l'industrie prenant en charge la recherche appliquée. Selon les dernières statistiques disponibles (1989), les activités de recherche en Suède se répartissent de la manière suivante : 4 % pour les institutions publiques, 32 % pour les établissements d'enseignement supérieur et 64 % pour l'industrie. En termes d'engagement financier, le secteur privé arrive toujours en tête avec 60 % des dépenses de recherche contre 40 % environ pour le secteur public. Il faut cependant savoir que 85 % des activités de recherche et développement dans les entreprises visent à développer des produits et des processus et que 15 % seulement sont consacrés à la recherche pure.

Actuellement, la Suède participe au niveau des programmes aux activités communautaires concernant l'environnement, les matières premières et le recyclage, la métrologie appliquée, la mobilité des scientifiques et la fusion nucléaire. Au niveau des projets, la Suède participe aux activités relatives aux technologies de l'information, aux télécommunications, aux technologies industrielles, aux matériaux avancés et aux énergies non nucléaires. Hormis les programmes communautaires, les deux organisations clés qui promeuvent la coopération dans le domaine de la recherche sont COST et Eureka et la Suède y participe depuis leur création, respectivement en 1991 et 1985. En application de l'accord EEE, la Suède participera pleinement aux activités non nucléaires du troisième programme-cadre communautaire.

3. Compte tenu de la longue coopération entre la Communauté et la Suède dans le domaine de la recherche et du développement en application de l'accord-cadre bilatéral de 1986 et dans le cadre du futur espace économique européen, le secteur suédois de la recherche et du développement s'intégrera aisément à celui de la Communauté.

L'adhésion de la Suède à la Communauté serait donc profitable pour les deux parties et ne devrait requérir aucune condition préalable ou transition.

L'IMPACT DE L'ADHESION DE LA SUEDE SUR LE BUDGET COMMUNAUTAIRE

1. L'estimation de l'effet de l'adhésion suédoise sur le budget communautaire a été effectuée, comme lors d'autres Avis antérieurs, sur la base des chiffres du budget voté (pour 1992) et en supposant l'application immédiate et intégrale de la législation communautaire à la Suède. Cette estimation ne peut donc pas tenir compte des éventuelles mesures de transition, ni de l'effet dynamique de l'adhésion (modification des flux commerciaux par exemple). Par ailleurs, l'adhésion simultanée d'un ou plusieurs autres pays pourrait modifier légèrement les chiffres de recettes.

2. DEPENSES

L'augmentation du budget devrait être de l'ordre de 1 milliard d'écus soit 1,6%, repartis comme suit:

FEOGA garantie

Les dépenses supplémentaires resteront relativement modestes pour la Suède. Elles concernent principalement les céréales, les produits laitiers, les matières grasses et la viande bovine.

Le montant des dépenses supplémentaires se situerait entre 600 et 700 millions d'écus.⁽¹⁾

Fonds structurels

Il est vraisemblable que la partie essentielle des aides soit octroyée au titre des Objectifs 3 et 4 et aussi de l'Objectif 5.⁽²⁾

Si l'on prend comme base de comparaison la structure régionale de certains Etats membres comparables à la Suède, un montant de 180 millions d'aides peut être envisagé.

Autres politiques

Compte tenu du PNB de la Suède, un niveau de dépenses de 200 millions devrait être prévu. On peut ajouter à ce chiffre une augmentation des dépenses de politique extérieure proportionnelle au PNB de la Suède, ce qui représenterait 85 Millions d'écus sur base des chiffres de 1992. La structure des dépenses en faveur de la Suède montre une part de dépenses agricoles voisine de la moyenne communautaire actuelle (60%), mais par contre une part plus élevée des autres dépenses au détriment des fonds structurels (18% pour la Suède au lieu de 27% pour EUR 12).

3. LES RECETTES

Les ressources propres traditionnelles⁽³⁾ représenteraient 27% des recettes totales du budget provenant de la Suède soit une part voisine de celle de la moyenne communautaire.

En ce qui concerne les ressources TVA et PNB, la contribution de la Suède serait caractérisée par une part de la ressource TVA dans le PNB (985 millions d'écus en valeur absolue), inférieure à la moyenne communautaire. La contribution PNB serait de 475 millions d'écus.

Le volume total des recettes apportées par la Suède devrait représenter autour de 3,2% du financement de la dépense totale de la Communauté (y compris la Suède).

(1) Ce montant est en cours de révision suite à la réforme de la PAC.

(2) voir cohésion économique et sociale, pgs 14 et 16

(3) Prélèvements agricoles, cotisations sucre et droits de douane.

Services

1. Le secteur des services en Suède est en expansion constante et a représenté près de 58 % du PIB en 1989. L'accord EEE entré en vigueur, il ne devrait pas y avoir de problèmes dans le domaine des services puisque la Suède sera soumise aux mêmes obligations que les Etats membres.

2. En ce qui concerne les services audiovisuels, la directive sur la télévision fait partie de l'acquis communautaire. Cependant, au cours des négociations sur l'EEE, il a été convenu que les oeuvres européennes incluraient des coproductions avec les pays tiers européens avec lesquels les pays de l'AELE ont conclu des accords et que les autorités auraient le droit, sous certaines conditions, de contraindre les sociétés de télédistribution à brouiller les publicités pour les boissons alcoolisées. Cependant, les négociations d'adhésion devraient prendre comme base l'acquis communautaire dans sa totalité.

3. Le secteur des institutions financières est couvert par l'accord EEE. Certaines des directives concernées par l'accord EEE ont été assorties de dérogations dans le cadre de l'accord EEE, mais devront être adoptées intégralement par la Suède dans le contexte de l'adhésion. Cela s'applique entre autres aux articles 8 et 9 de la directive 89/646/CEE concernant le régime des pays tiers, à l'article 3 de la directive 89/117/CEE, aux articles 29 et 29b de la directive 90/618/CEE et aux articles 32 et 32b de la directive 90/619/CEE. En principe, cela ne devrait pas poser de problèmes majeurs.

AUTRES

Statistiques

La Suède dispose d'un système statistique très développé qui pourrait être aisément adapté aux exigences du système statistique communautaire. En cas d'adhésion, la Suède jouera un rôle de premier plan dans le système statistique européen, notamment dans les domaines où Statistics Sweden a acquis une expérience : statistiques de l'environnement, statistiques sociales et études concernant les charges des entreprises. Dans les dispositions du traité EEE concernant les statistiques, la Suède n'a bénéficié d'aucune dérogation permanente.

Protection des consommateurs

En matière de protection des consommateurs, la Suède dispose d'un haut degré de protection: le rôle essentiel joué par l'Ombudsman" pour l'application du droit suédois, y contribue pour une large part, celui-ci exerçant un rôle d'intermédiaire entre les parties en présence. Cette protection est également assurée par l'existence de réglementations parfois plus strictes que celle de la CEE, en son état actuel; ainsi en est-il de la législation alimentaire et de l'étiquetage des produits cosmétiques, secteur où les fabricants sont soumis, à une obligation d'enregistrement de produits en vue de leur mise en marché.

Il semble toutefois, que, pour certains autres domaines, le champ d'application des lois suédoises soit très limité (cf.: Consumer Credit Act 1977: 981) ou bien que les dispositions communautaires ne trouvent pas d'application dans la législation suédoise, notamment pour la publicité, les voyages à forfait et les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux. Dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'Espace Economique Européen, couvrant tout le champ de la protection des consommateurs, des adaptations sont donc nécessaires afin que les consommateurs suédois puissent jouir d'une protection optimale.

Normalisation et homologation

Dans le domaine de la normalisation et de l'homologation, la Commission et les autorités suédoises coopèrent étroitement. Les règlements suédois sont souvent identiques aux règlements communautaires correspondants. En ce qui concerne la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, aucun problème ne devrait se poser.

Propriété intellectuelle

Etant donné que les lois suédoises sur la propriété intellectuelle sont très semblables à celles de la CEE, il est improbable que des problèmes puissent surgir. Des modifications mineures de la loi suédoise pourraient suffire pour mettre la Suède en conformité totale avec les exigences communautaires.

Marchés publics

En ce qui concerne les marchés publics, la Suède appliquera les directives communautaires sans aucune exception en vertu de l'accord EEE. Par conséquent, certaines règles suédoises existantes devront être modifiées.

Petites et moyennes entreprises

1. On ne prévoit aucun problème important dans le contexte de l'adhésion de la Suède à la Communauté en ce qui concerne la mise en oeuvre des décisions du Conseil 89/490/CEE du 28 juillet 1989 et 91/319/CEE du 18 juin 1991 relatives à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté. La Suède participe déjà à plusieurs activités communautaires.

2. La politique nationale à l'égard des PME privilégie le soutien indirect en faveur de la formation, des facilités d'essai, de l'information, etc. au détriment des interventions et subventions directes. Cette politique a pour but de créer des conditions favorables aux entreprises grâce à la simplification des règles dans les domaines de la propriété des entreprises et de la promotion de la concurrence et à la création d'un marché des capitaux privés à l'abri de toute ingérence de l'Etat, ce qui devrait contribuer à promouvoir les créations d'entreprises et la croissance, la productivité et l'innovation dans les petites entreprises. Les mesures de soutien sélectif en faveur des PME sont supprimées.

Education et formation

1. Dans le cadre d'accords bilatéraux, la Suède a participé au programme COMETT dès 1990 et au programme ERASMUS dès 1992. Elle est également membre du groupe des 24 et prend part au programme TEMPUS.

Dans le cadre de l'accord EEE, la Suède (comme les autres pays de l'AELE) participera à tous les programmes et à toutes les activités concernant l'éducation, la formation et la jeunesse dès le 1er janvier 1995.

2. Dès le 1er janvier 1993, tous les pays de l'AELE participeront au programme "Youth for Europe" et continueront à participer à COMETT et ERASMUS.

Télécommunications

L'acquis communautaire dans le domaine des télécommunications est couvert par l'accord EEE. La Suède intégrera cet acquis dans sa législation nationale sans aucune dérogation ou transition spéciale.

ANNEXE STATISTIQUE

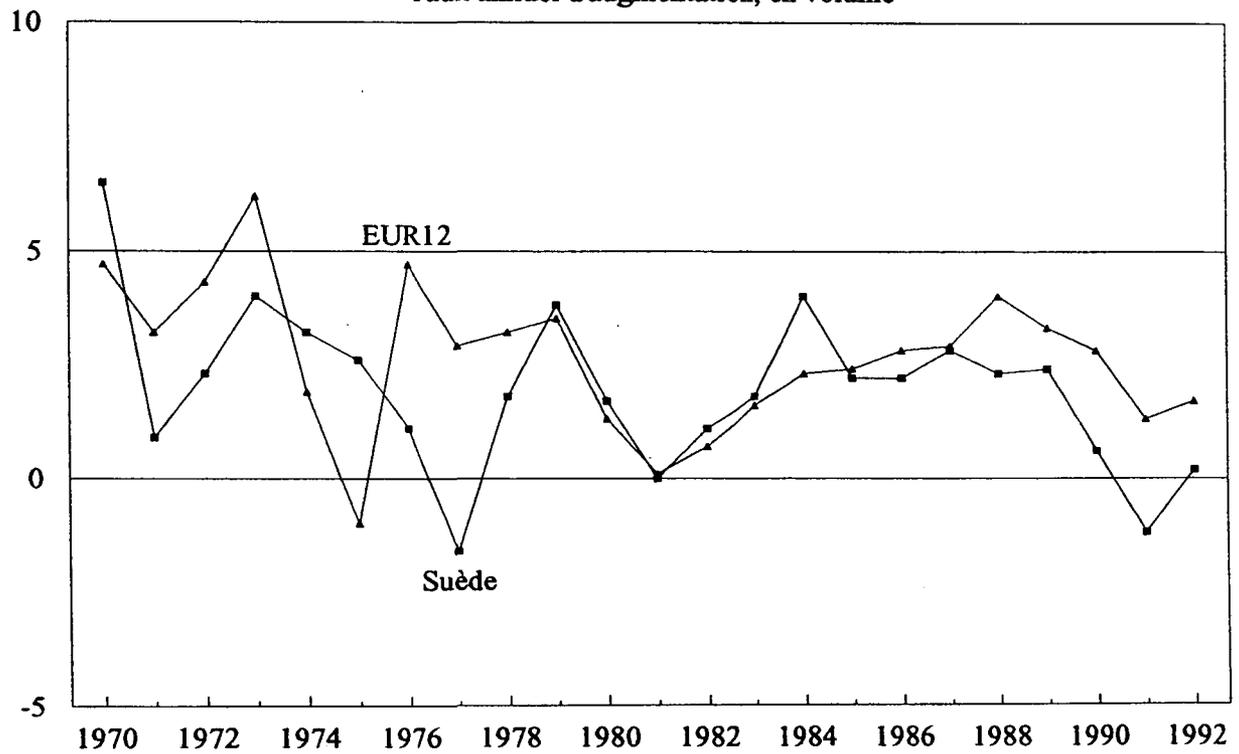
Liste des Graphiques

1. Croissance du PIB en Suède et dans la CEE de 1970 à 1992
2. Rapport entre le PIB de la Suède et de la CEE
3. PIB par tête en Suède et dans la CEE
4. Production Industrielle dans la CEE et en Suède de 1980 à 1991
5. Ratio Investissements/PIB en Suède et dans la CEE de 1971 à 1991
6. Rapport entre la demande intérieure de la Suède et de la CEE de 1970 à 1990
7. Prix à la consommation en Suède et dans la CEE de 1980 à 1991
8. Rapport entre la Productivité en Suède et dans la CEE
9. Ecart de coûts et du taux de change effectif
10. Charges effectives unitaires en Suède et dans la CEE, 1970 à 1991
11. Evolution de la rentabilité en Suède et dans la CEE, de 1970 à 1991
12. Chômage en Suède et dans la CEE de 1970 à 1991
13. Ventilation des dépenses des administrations publiques
14. Ventilation des recettes des administrations publiques
15. Recettes des administrations publiques en % du PIB
16. Impôts et cotisations sociales (en % du PIB)
17. Dépenses des administrations publiques, en % du PIB
18. Dépenses publiques (charges des intérêts except.) (en % du PIB)
19. Déficit Public
20. Déficit budgétaire des administrations publiques
21. Dette Publique
22. Opérations Courantes en % du PIB en Suède et dans la CE
23. Taux du Marché monétaire et rendement des obligations d'état
24. Ecart entre les taux d'intérêt de la Suède et de:
 - ses principaux partenaires commerciaux
 - les devises de l'Ecu 1987 - 1992
25. Commerce de la Suède avec la Communauté, Commerce de la Communauté avec la Suède
26. Taux de change de la Couronne suédoise par rapport à l'ECU

GRAPHIQUE 1

CROISSANCE DU PIB EN SUEDE ET DANS LA CEE DE 1970 A 1992

Taux annuel d'augmentation, en volume

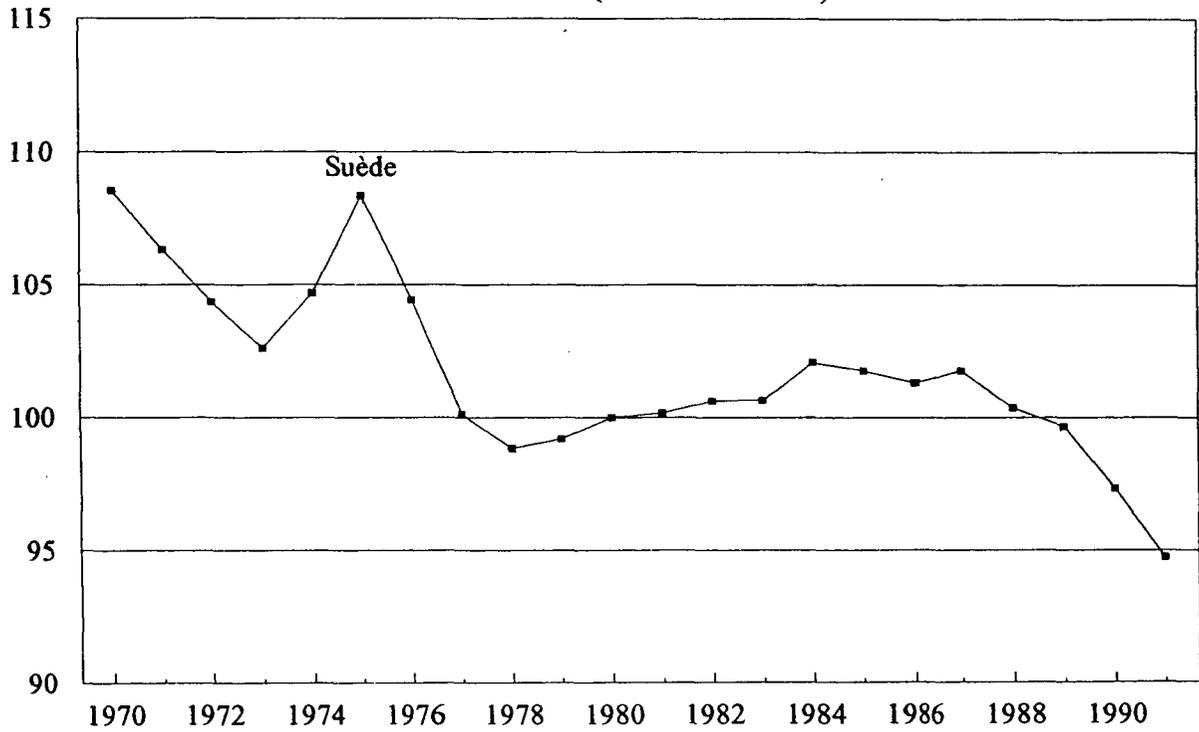


Sources: EUROSTAT et services de la Commission.

GRAPHIQUE 2

RAPPORT ENTRE LE PIB DE LA SUEDE ET DE LA CEE

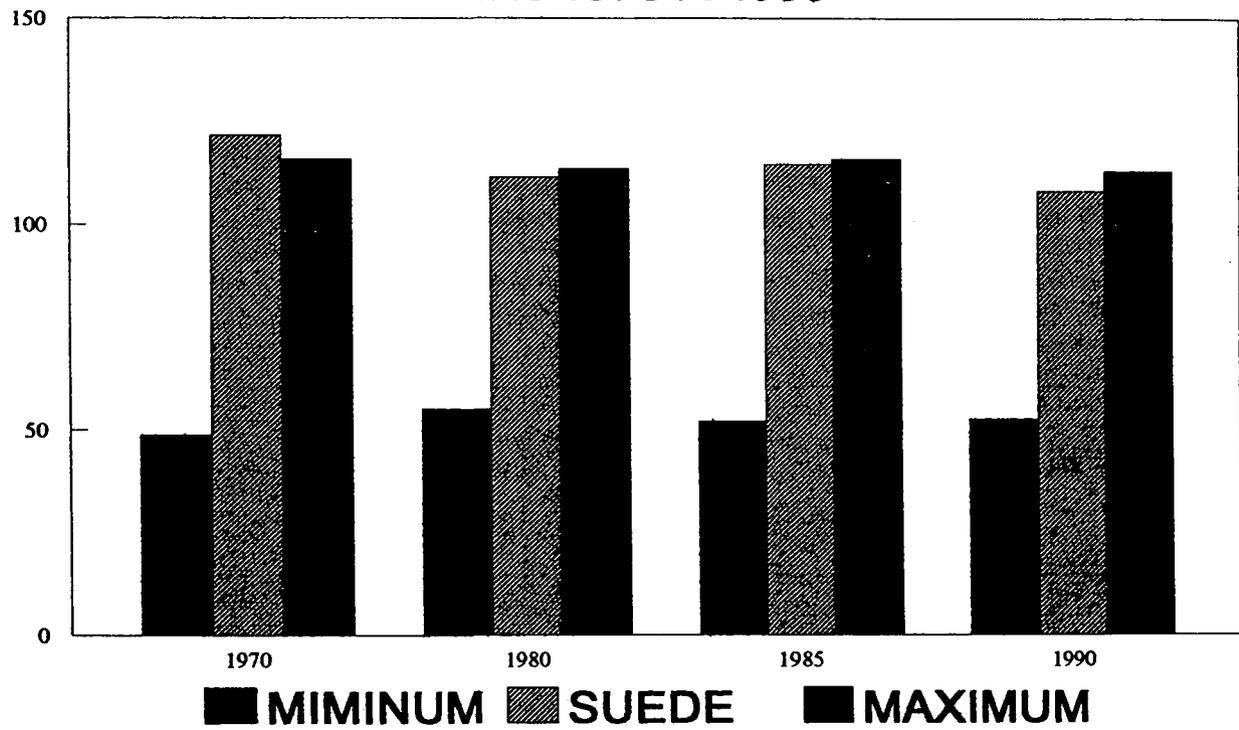
1970 - 1991 (Indice 1980 = 100)



Source: Services de la Commission.

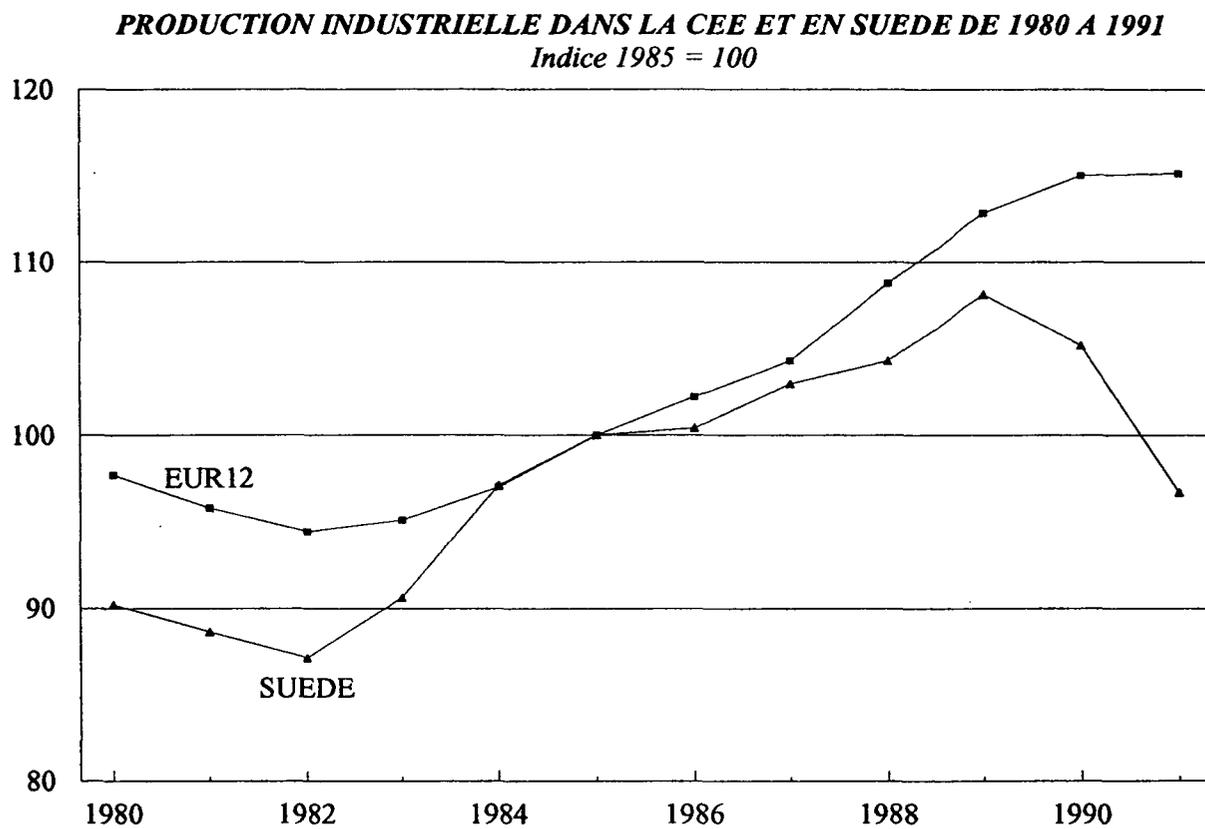
GRAPHIQUE 3

PIB PAR TETE EN SUEDE ET DANS LA CEE DE 1970 A 1990



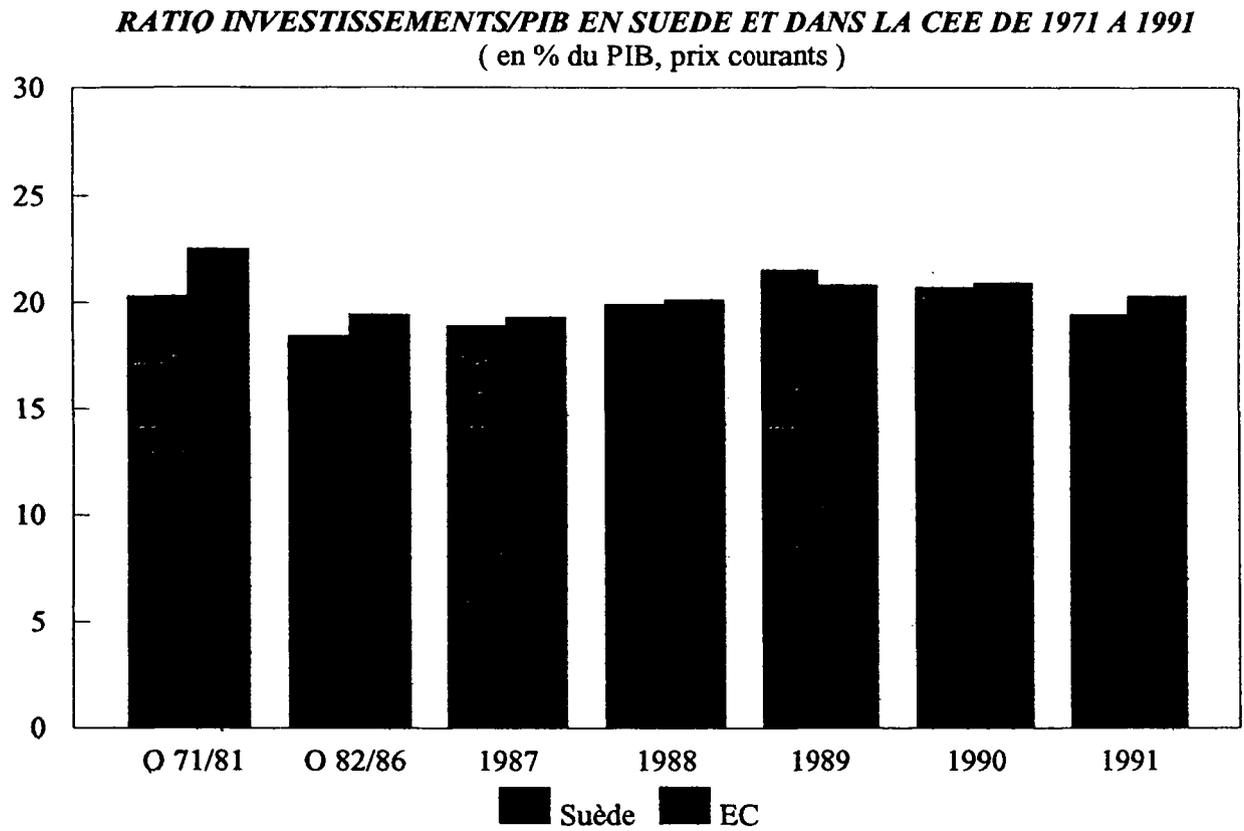
PPA, Eur 12 = 100
CEE, moins Luxembourg

GRAPHIQUE 4



Source: OECD, services de la Commission.

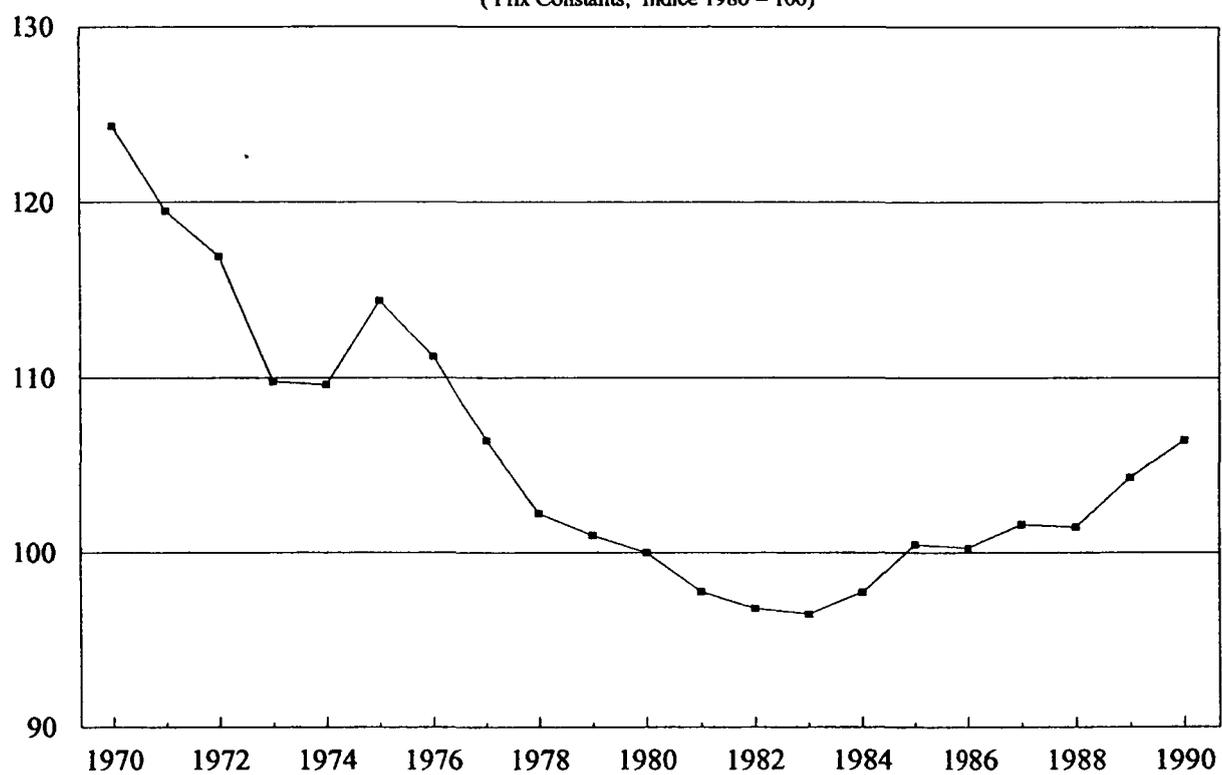
GRAPHIQUE 5



Source: Services de la Commission.

GRAPHIQUE 6

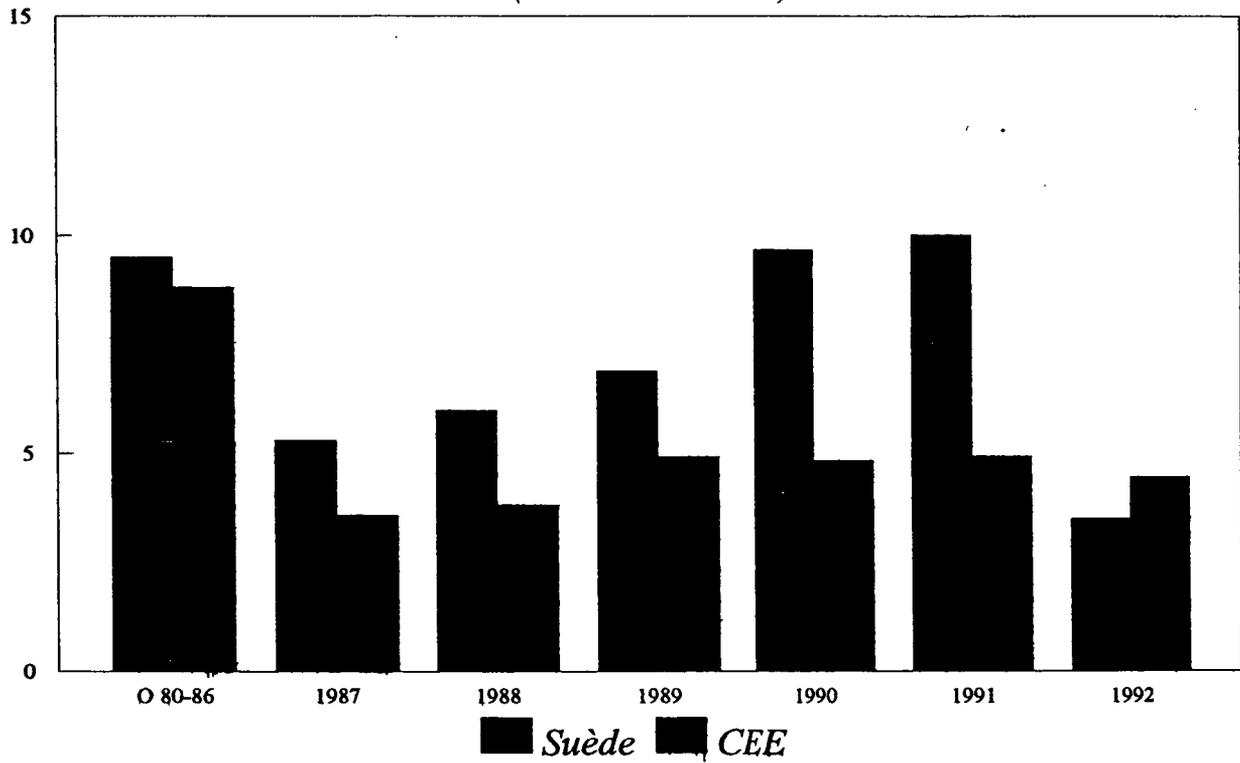
RAPPORT ENTRE LA DEMANDE INTERIEURE DE LA SUEDE ET DE LA CEE DE 1970 A 1990
(Prix Constants; Indice 1980 = 100)



Source: Services de la Commission.

GRAPHIQUE 7

PRIX A LA CONSOMMATION EN SUEDE ET DANS LA CEE DE 1980 A 1991.
(Evolution en %)

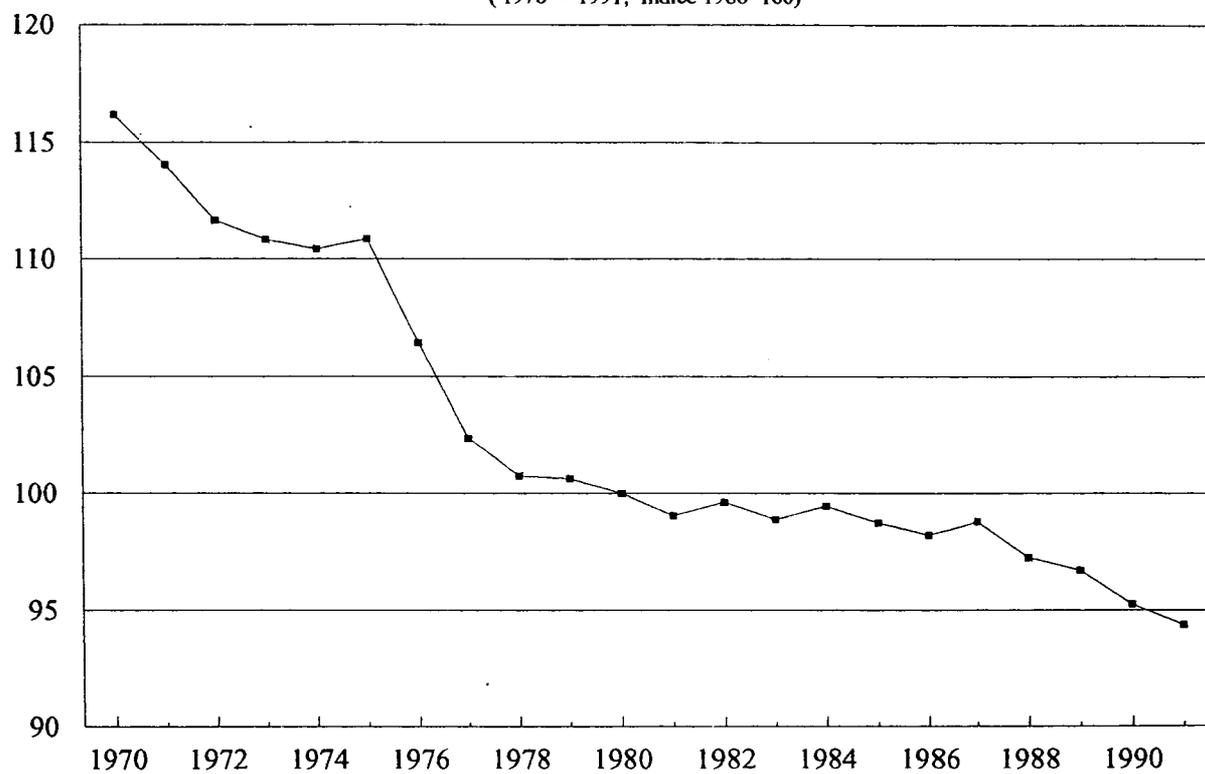


Source: 1980 à 1991 Commission CEE, DG II

* 1992 Prévisions: OECD Déc. 91 / Commission CEE printemps 1992.

GRAPHIQUE 8

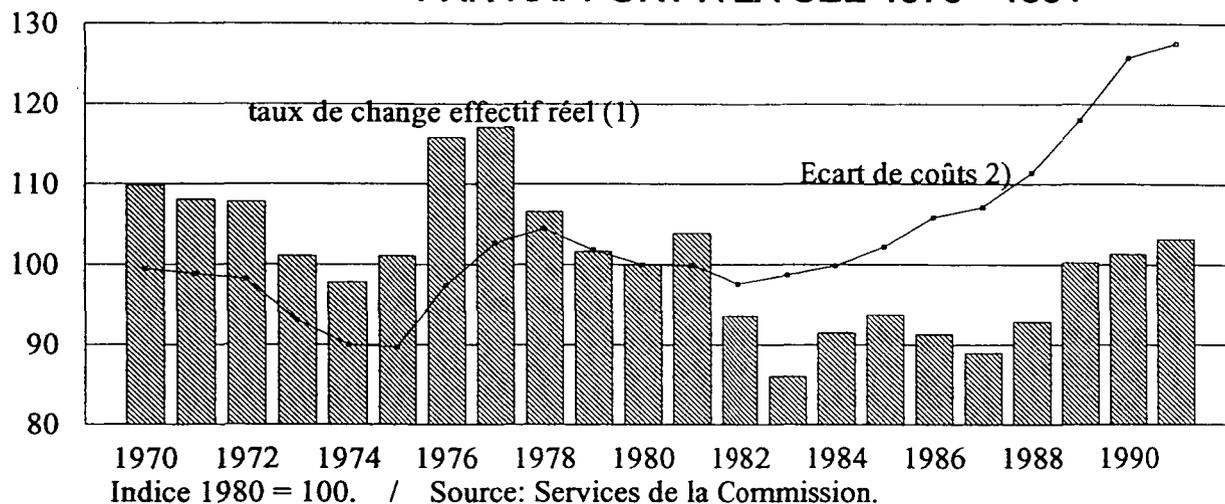
RAPPORT ENTRE LA PRODUCTIVITE EN SUEDE ET DANS LA CEE
(1970 - 1991; Indice 1980=100)



Source: EUROSTAT, services de la Commission.

GRAPHIQUE 9

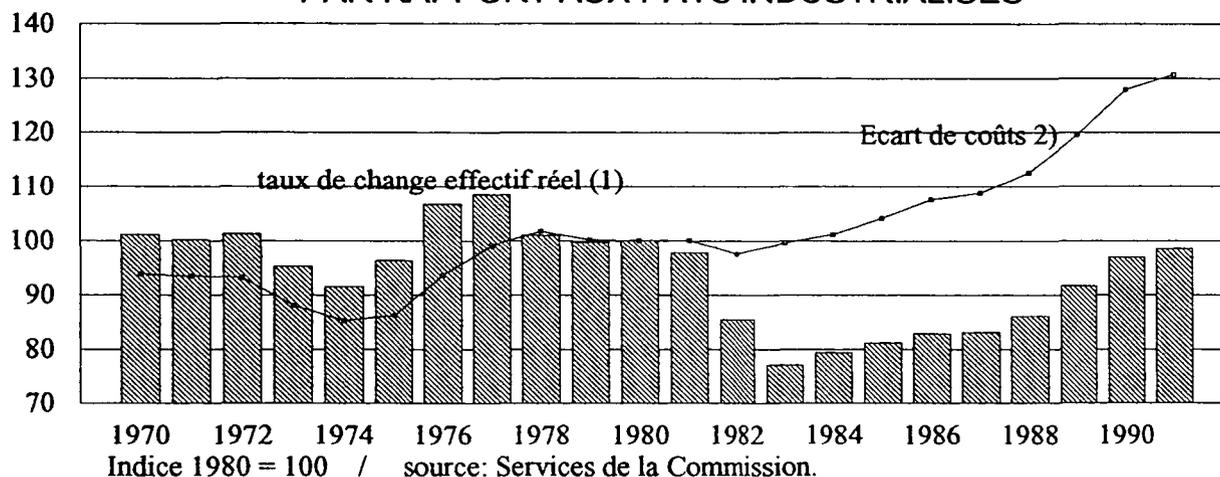
ECART DE COÛTS ET DE TAUX DE CHANGE EFFECTIF REEL PAR RAPPORT A LA CEE 1970 - 1991



Indice 1980 = 100. / Source: Services de la Commission.

1) Charges salariales unitaires en monnaie commune. / 2) Monnaie Nationale.

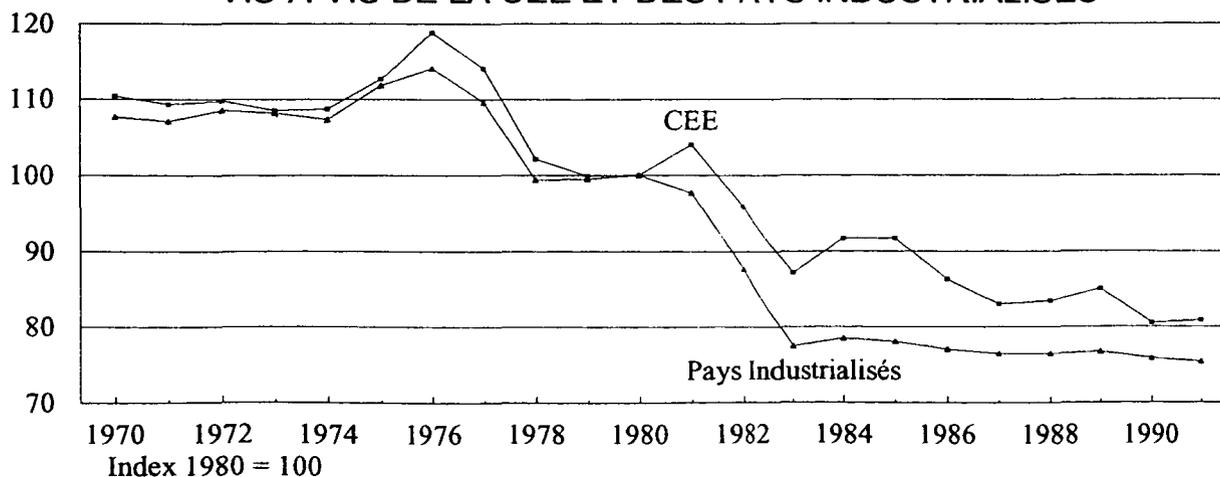
ECART DE COÛTS ET TAUX DE CHANGE EFFECTIF REEL PAR RAPPORT AUX PAYS INDUSTRIALISES



Indice 1980 = 100 / source: Services de la Commission.

1) Charges salariales unitaires en monnaie commune. / 2) Monnaie nationale.

TAUX DE CHANGE EFFECTIF VIS-A-VIS DE LA CEE ET DES PAYS INDUSTRIALISES



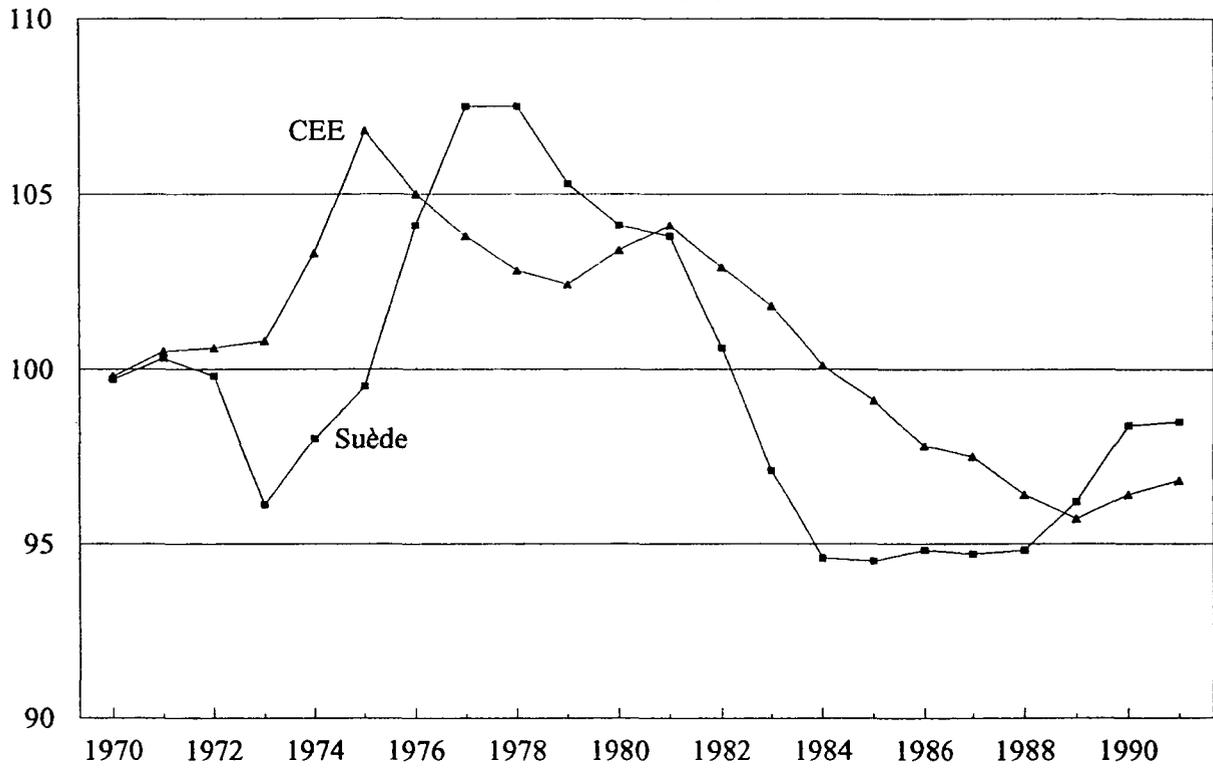
Index 1980 = 100

Source: Services de la Commission.

GRAPHIQUE 10

CHARGES EFFECTIVES UNITAIRES * EN SUEDE ET DANS LA CEE, 1970 A 1991.

Indice 1961 - 73 = 100

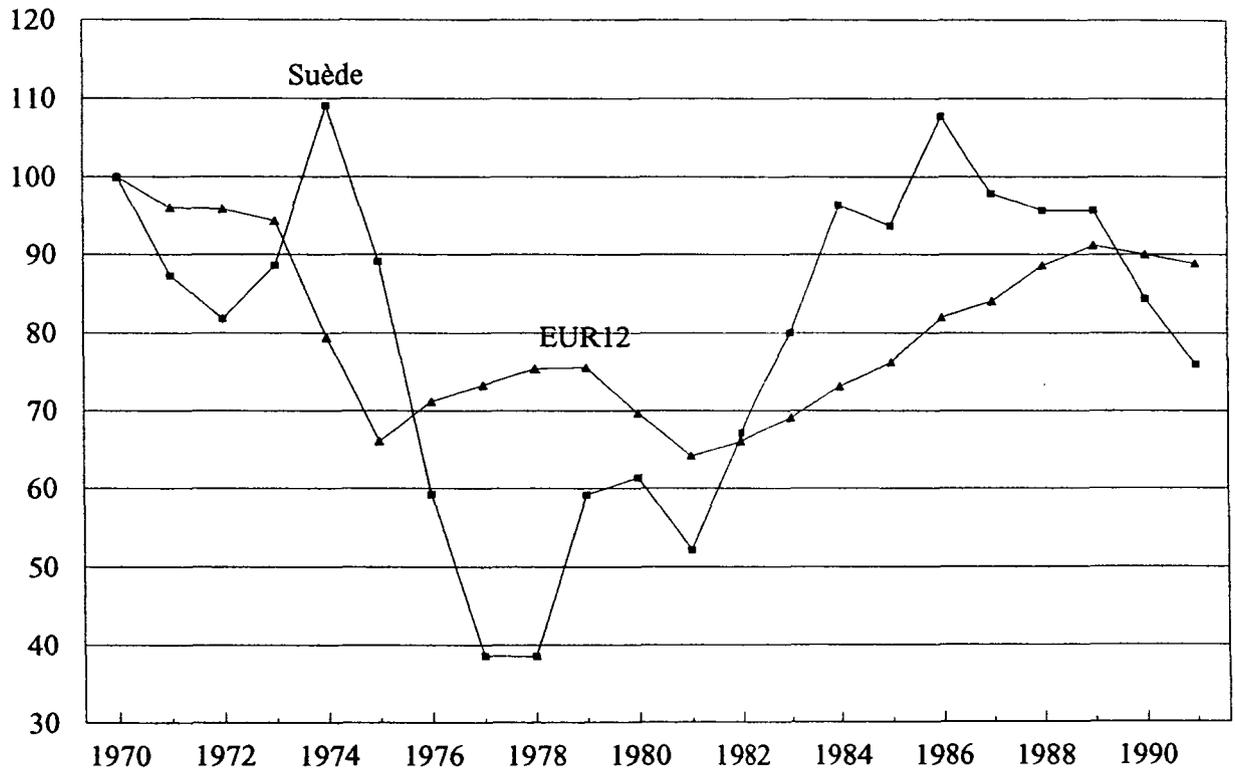


* Deflateur PIB

Sources: EUROSTAT et Services de la Commission.

GRAPHIQUE 11

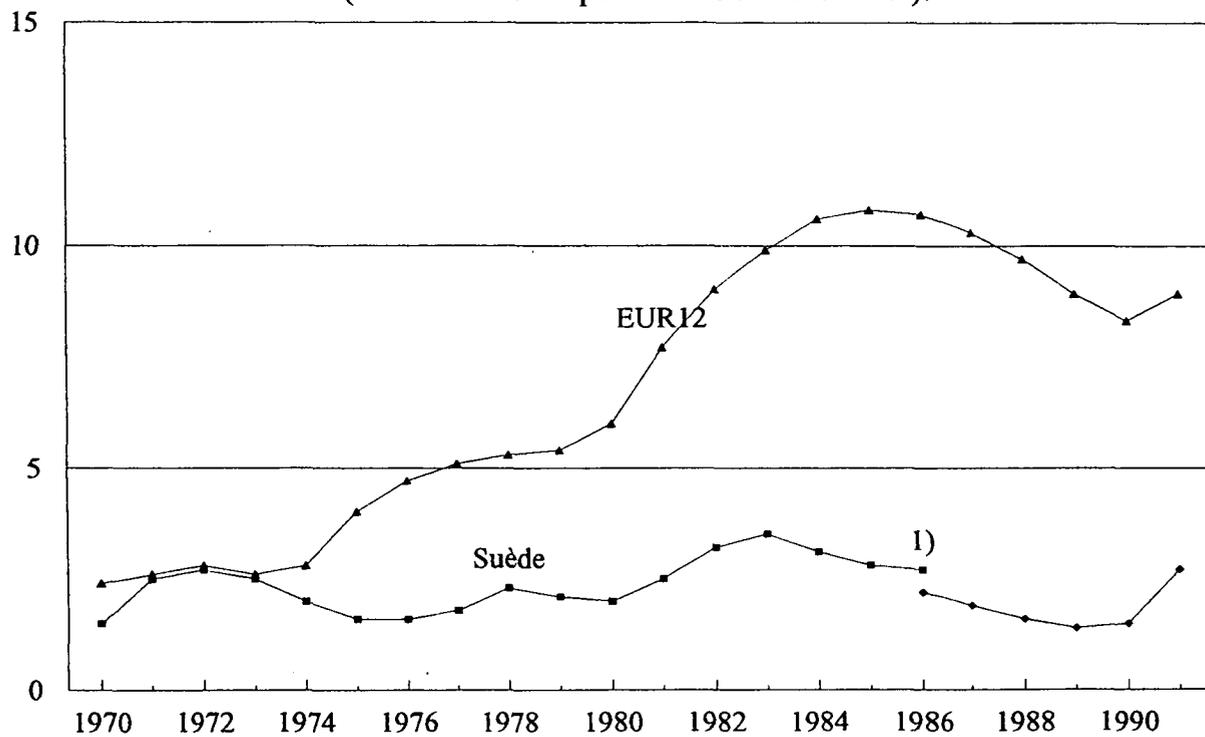
EVOLUTION DE LA RENTABILITE EN SUEDE ET DANS LA CEE, DE 1970 A 1991
Indice 1970 = 100



Source: Eurostat et NIER, Suède

GRAPHIQUE 12

CHÔMAGE EN SUEDE ET DANS LA CEE DE 1970 A 1991 (En % de la Population active civile).

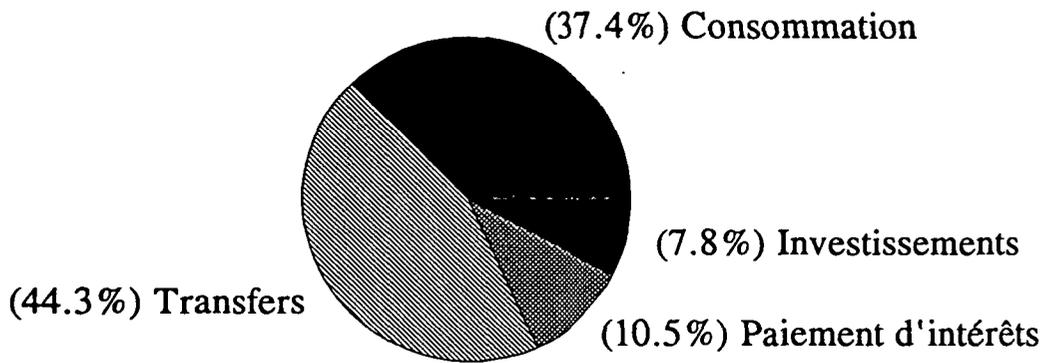


Sources: EUROSTAT (CEE) et sources nationales (Suède).

1) Modification de la méthode de calcul.

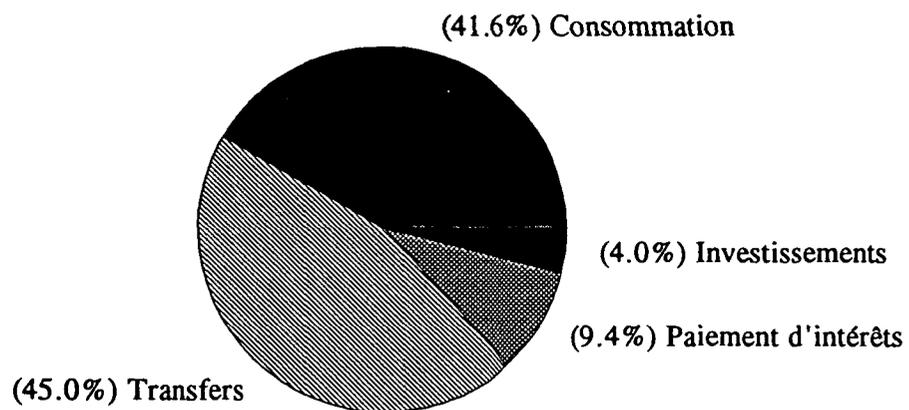
GRAPHIQUE 13

VENTILATIONS DES DESPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.
1991



CEE

Source: Services de la Commission.

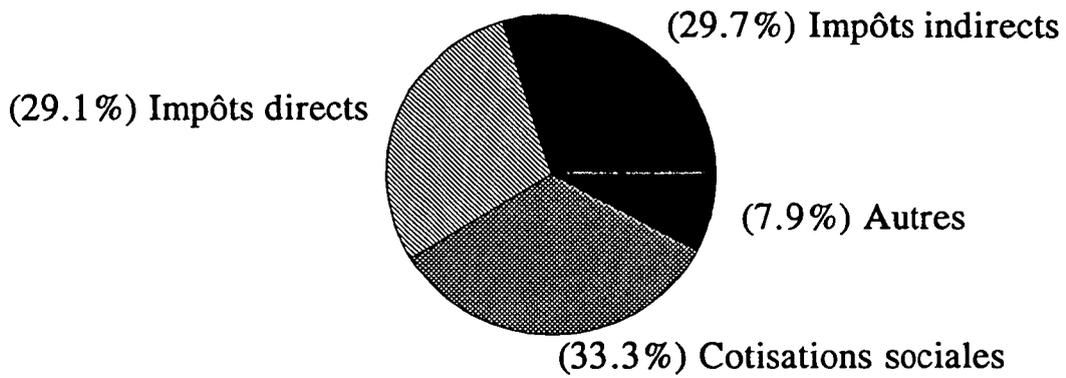


SUEDE

Source: Ministère des Finances Suédois.

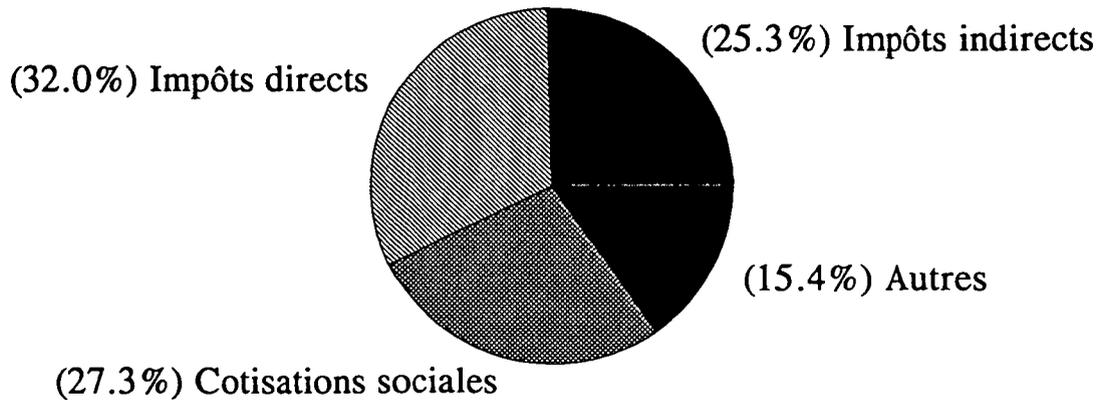
GRAPHIQUE 14

VENTILATION DES RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.
1991



Source: Services de la Commission.

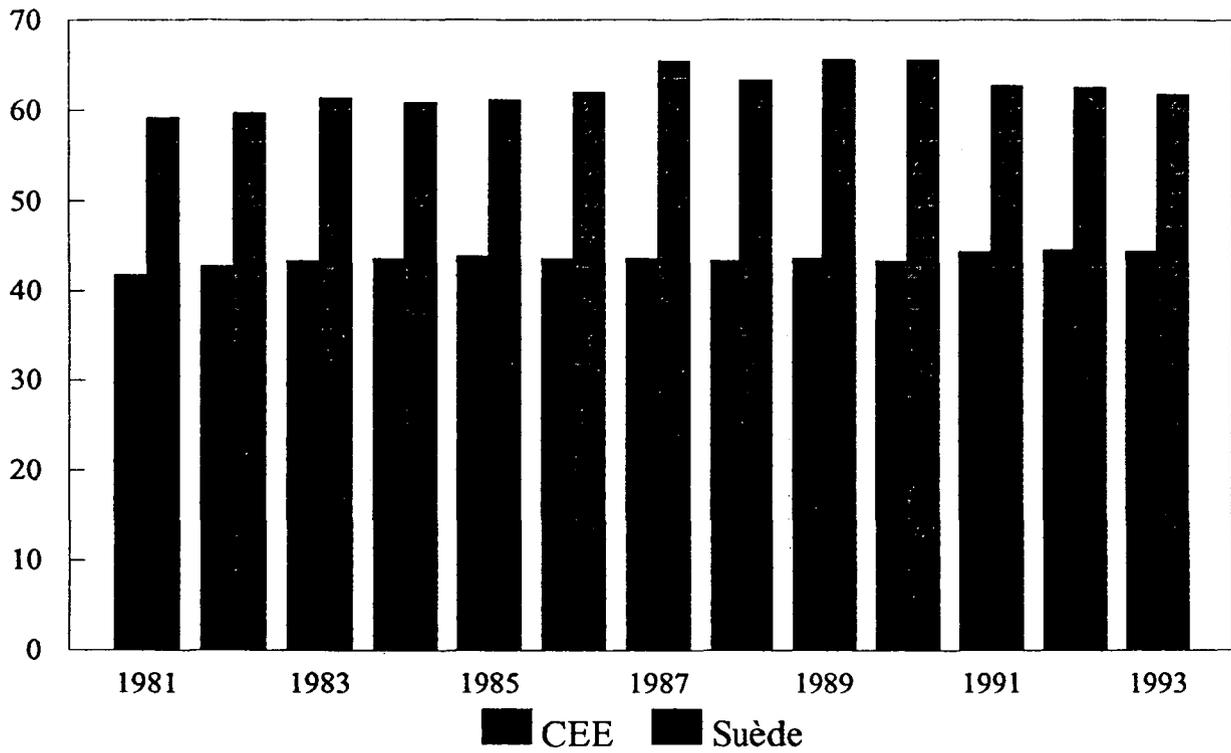
CEE



Source: Ministère suédois des Finances.

GRAPHIQUE 15

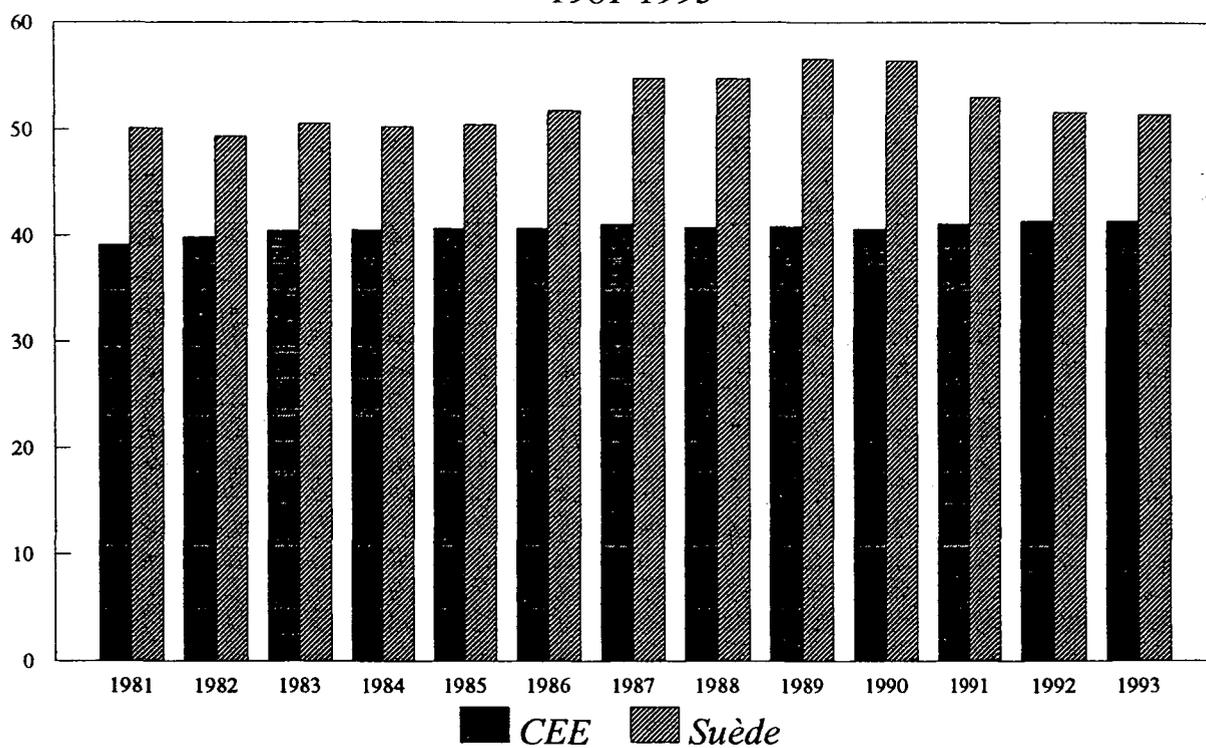
RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, en % du PIB.
1981 - 1993



Sources: Services de la Commission,
Institut national suédois de recherche économique, Ministère suédois des finances.

GRAPHIQUE 16

IMPOTS ET COTISATIONS SOCIALES (en % du PIB) 1981-1993

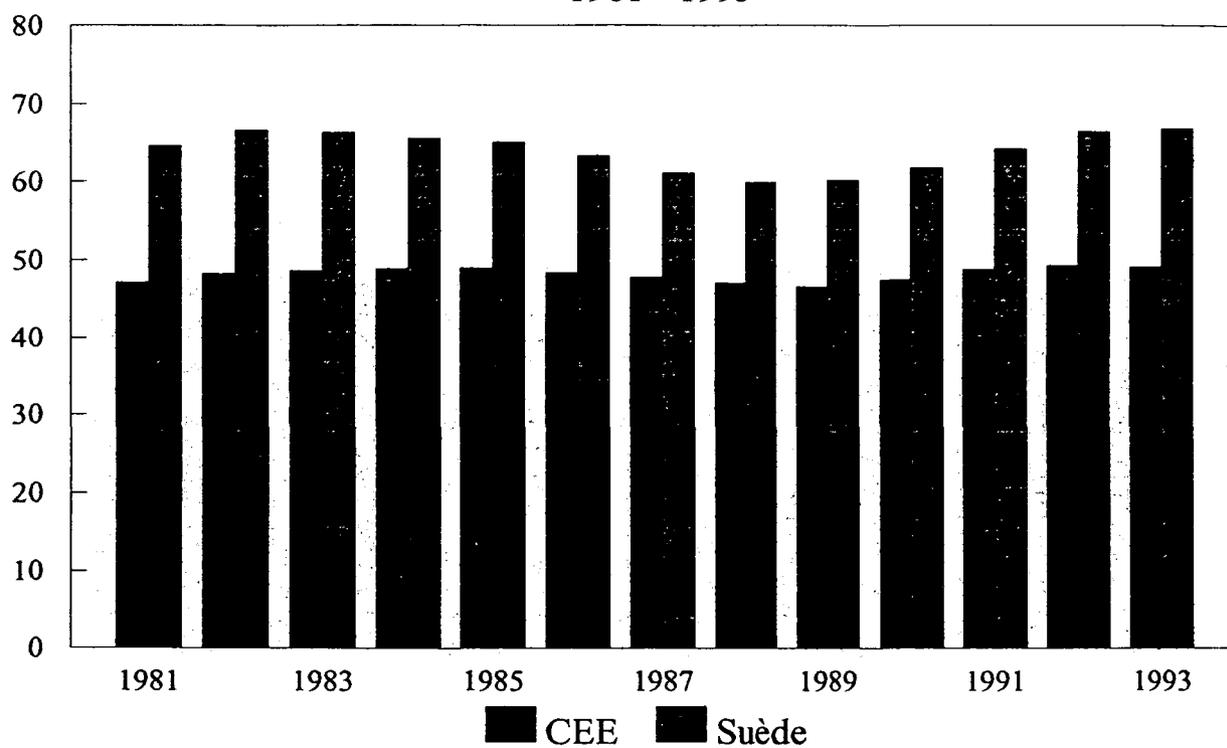


Source: Services de la Commission.

Institut National Suédois de la recherche économique, Ministère Suédois des Finances

GRAPHIQUE 17

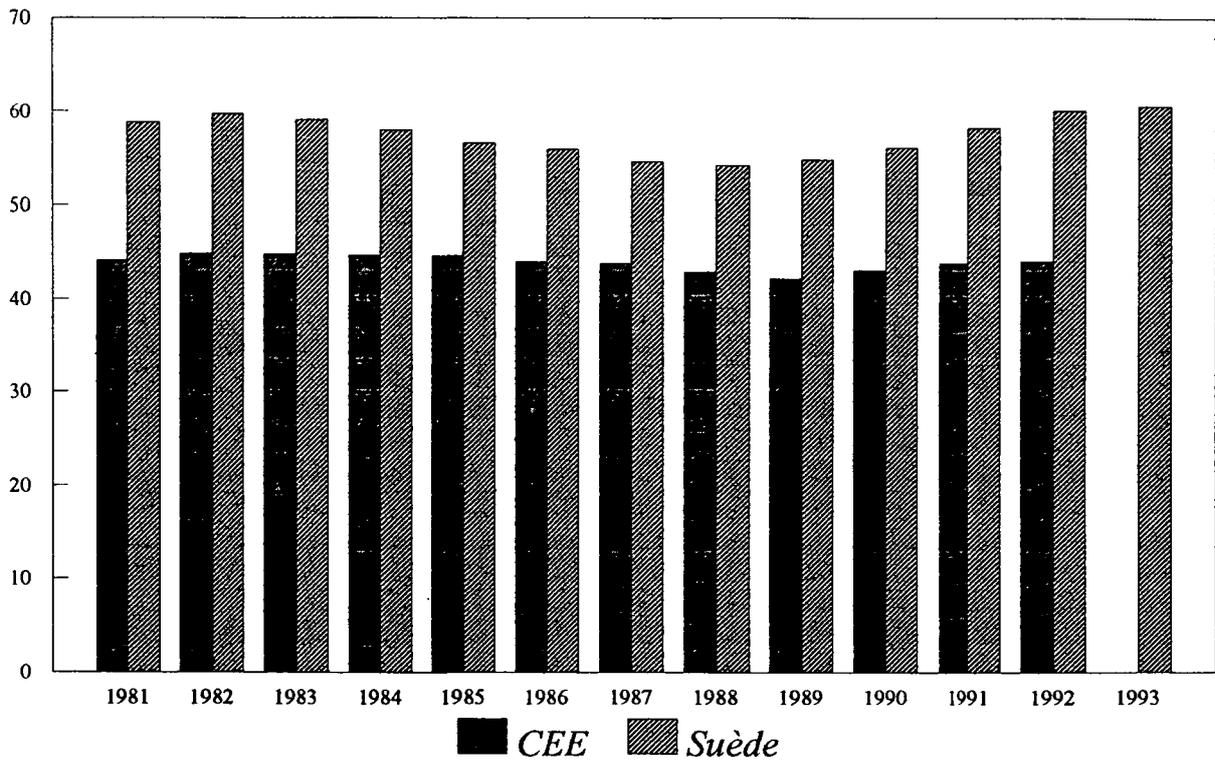
DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, en % du PIB.
1981 - 1993



Sources: Services de la Commission,
Institut national suédois de la recherche économique, Ministère suédois des Finances.

GRAPHIQUE 18

**DEPENSES PUBLIQUES (CHARGE DES INTERETS EXCEPT.) (EN % DU PIB)
1981-1993**

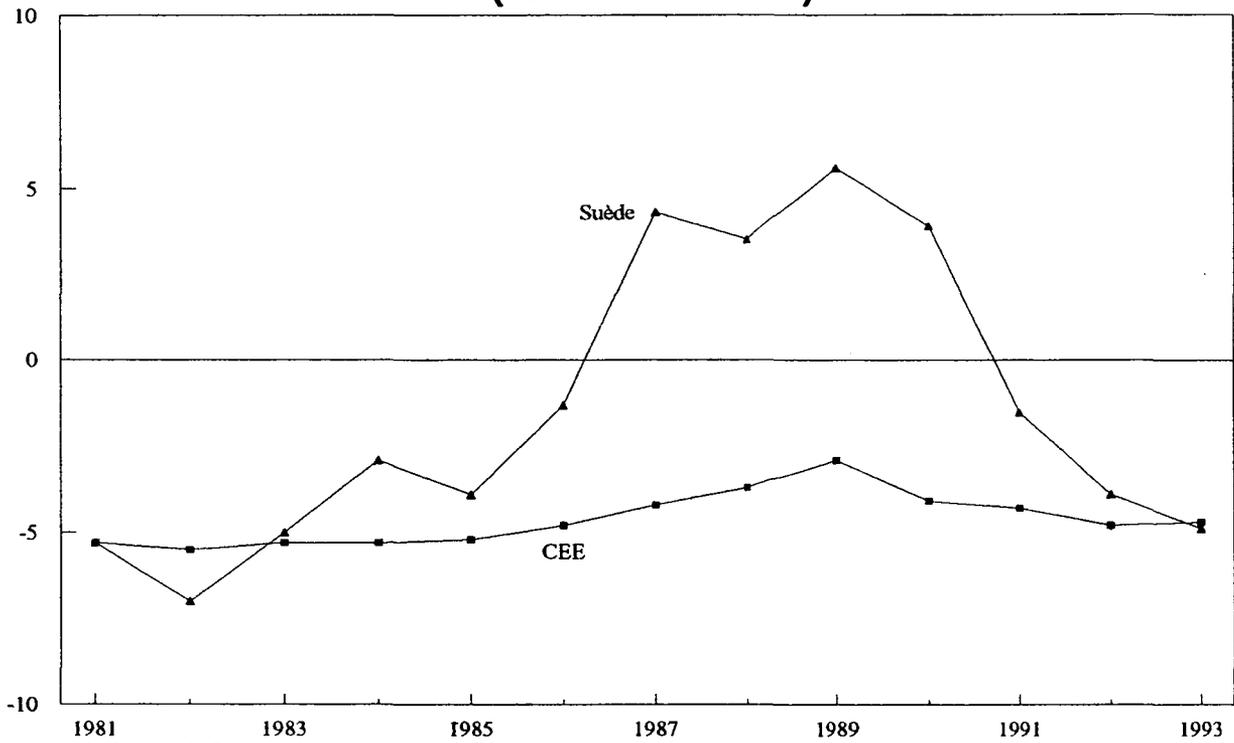


Source: Services de la Commission.

Institut National Suédois de la Recherche Economique, Ministère des Finances Suédois.

GRAPHIQUE 19

DEFICIT PUBLIC (en % du PIB)

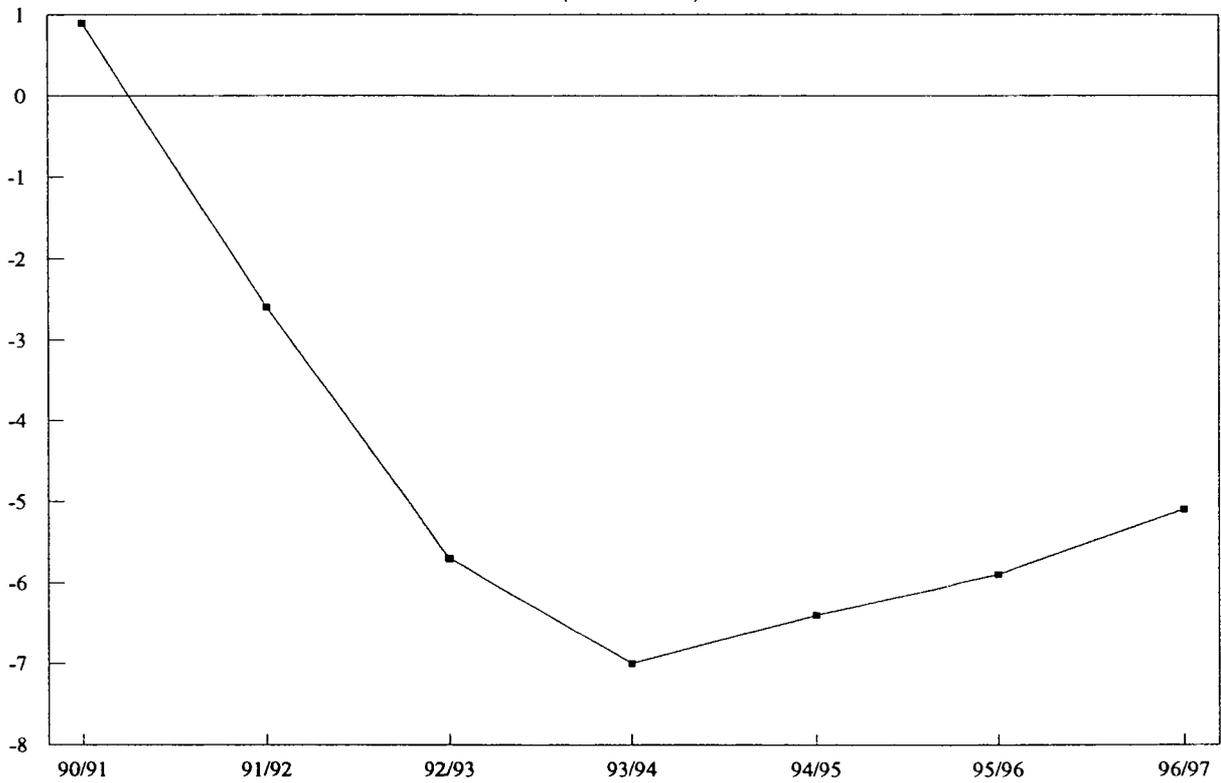


Capacité/besoin de financement des administrations Publiques.

Sources: Services de la Commission / Institut national suédois de recherche économique, Ministère suédois des finances

GRAPHIQUE 20

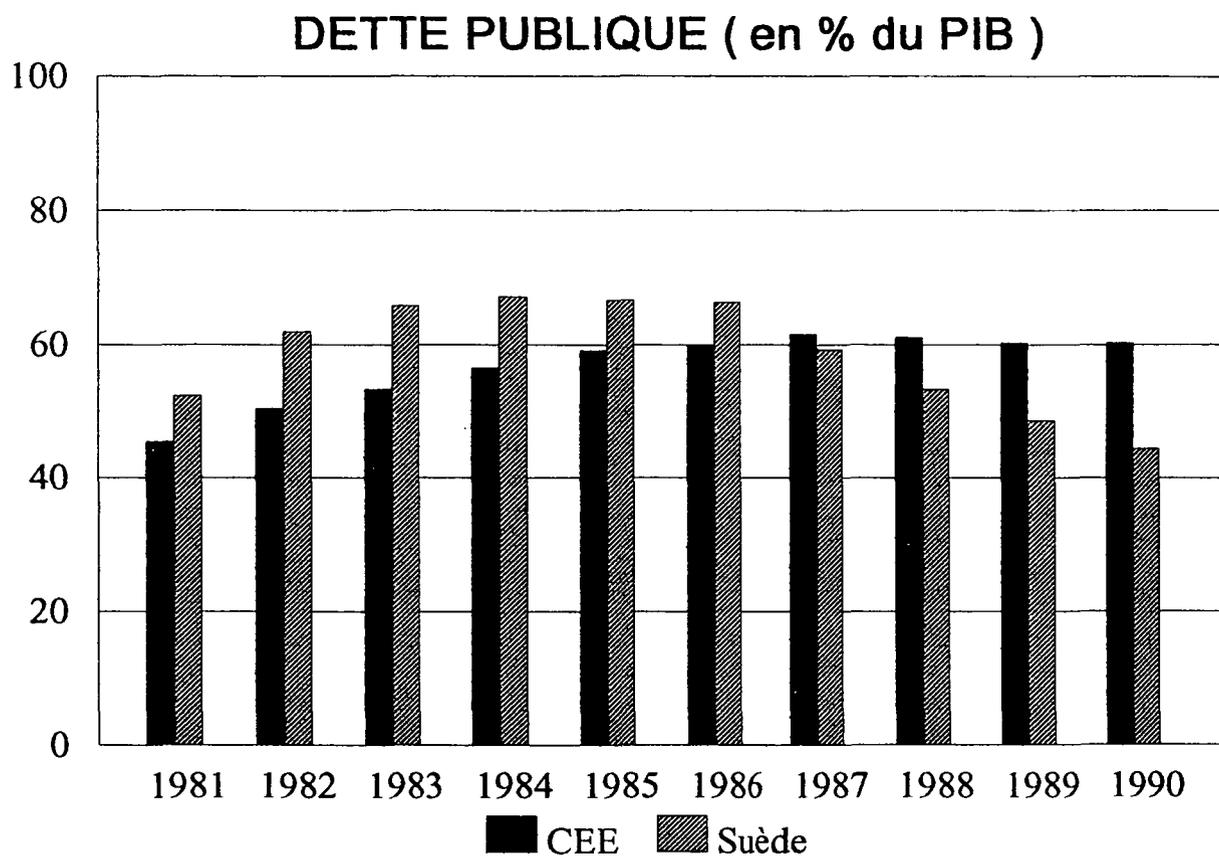
DEFICIT BUDGETAIRE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.
(en % du PIB)



Estimation de l'évolution sur base des règles actuelles (1991/1992 à 1996/1997).

Source: Ministère suédois des finances.

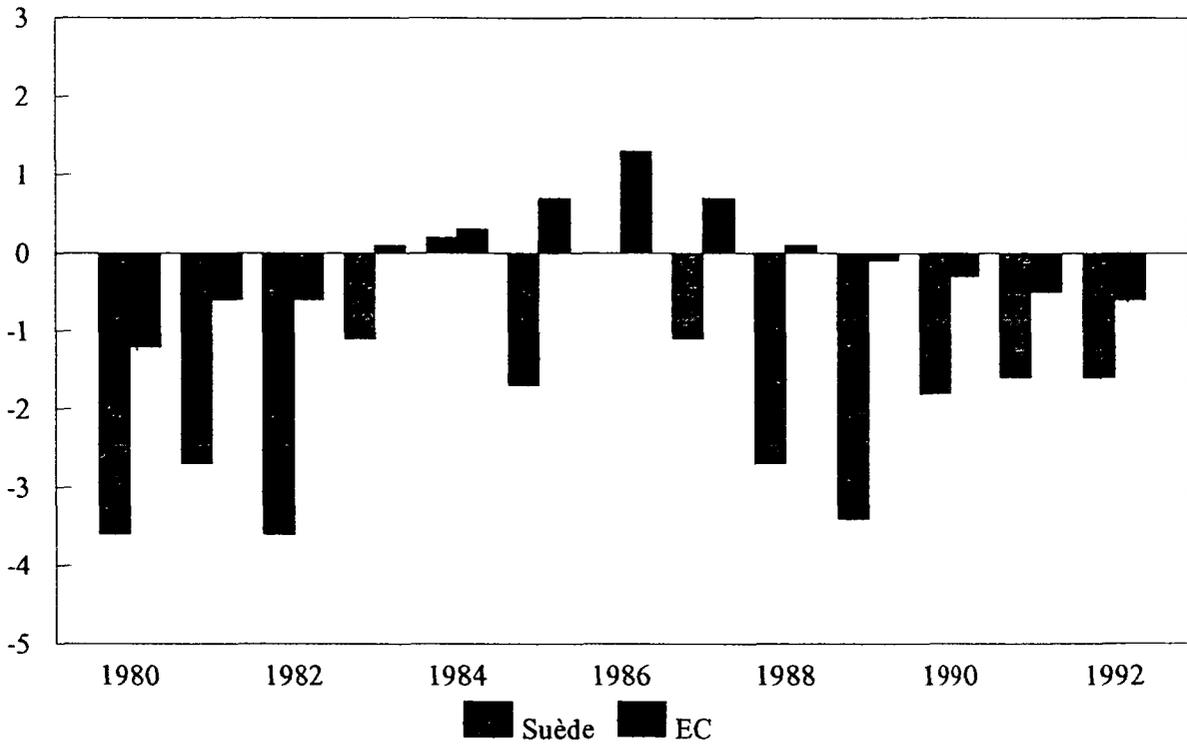
GRAPHIQUE 21



Sources: Services de la Commission/ Statistiques Suède.

GRAPHIQUE 22

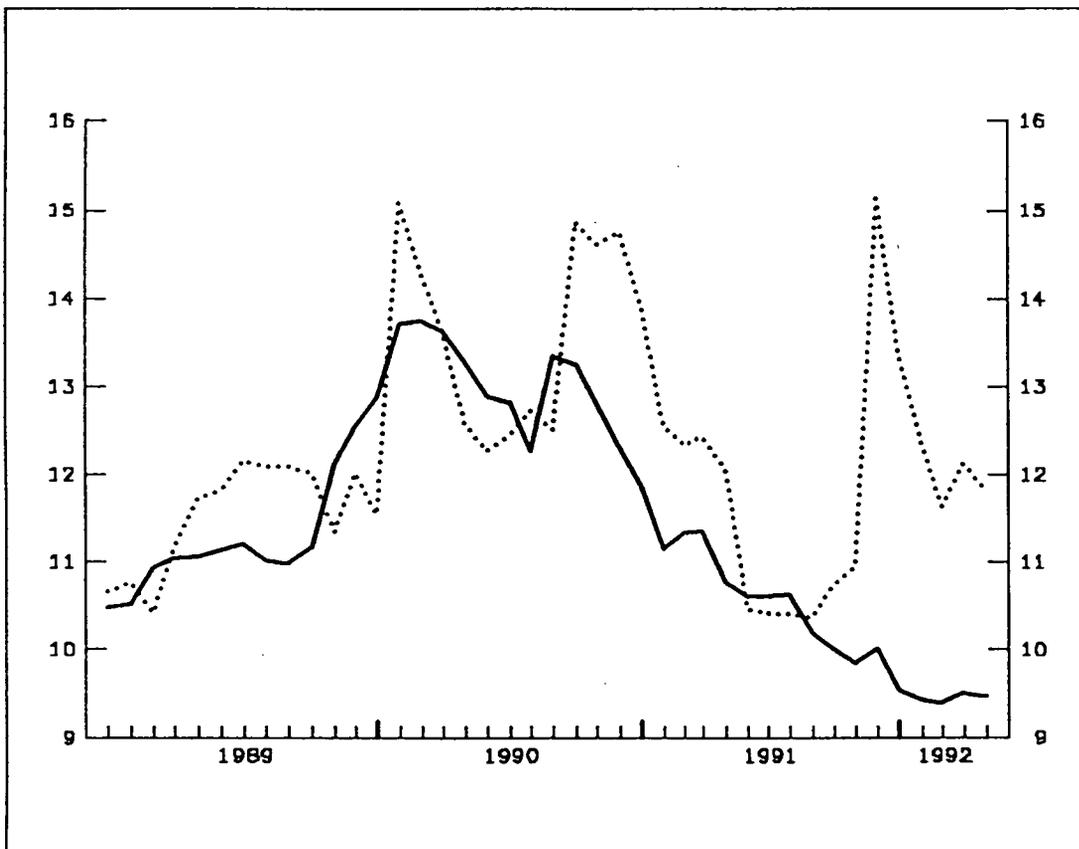
*OPERATIONS COURANTES EN % DU PIB EN SUEDE ET DANS LA CE.
1980 - 1992*



Source: EUROSTAT et services de la Commission.

GRAPHIQUE 23

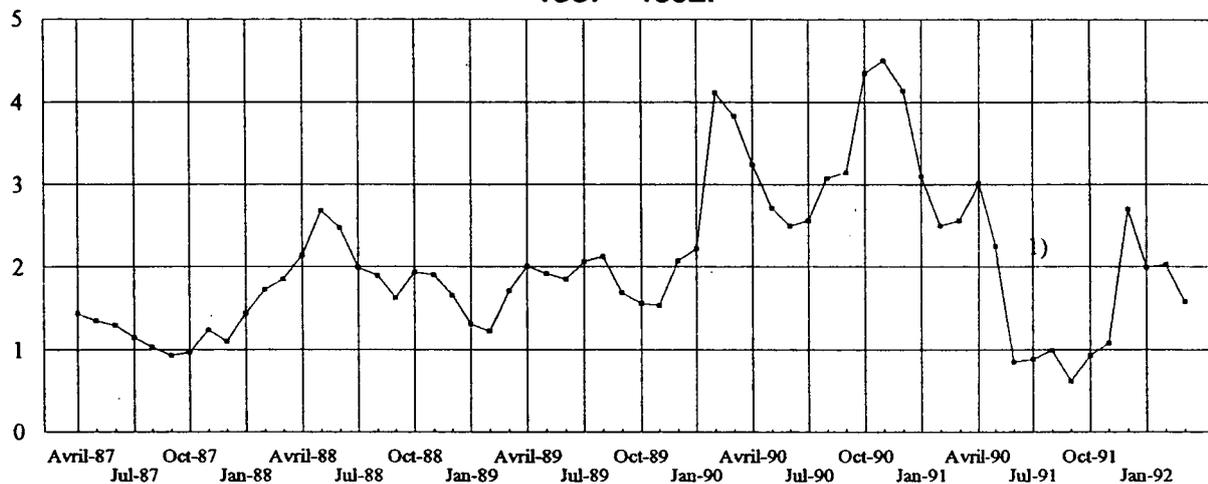
TAUX DU MARCHÉ MONÉTAIRE ET RENDEMENT DES OBLIGATIONS D'ETAT
Moyennes Mensuelles



..... Taux du marché monétaire
—— Rendement des obligations d'Etat

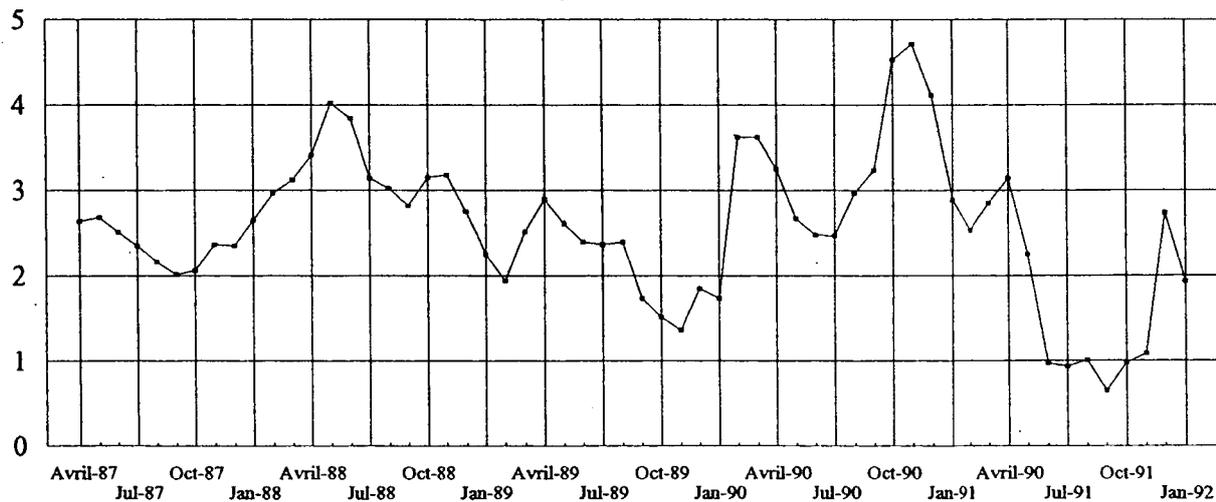
GRAPHIQUE 24

**ECART ENTRE LES TAUX D'INTÉRÊT DE LA SUEDE ET DE SES PRINCIPAUX PARTENAIRES COMMERCIAUX
1987 - 1992.**



Taux à six mois, 15 eurodivises pondérés sur la base du commerce extérieur.
1) Depuis le 20 Mai, les monnaies composant l'Ecu.

**ECART ENTRE LES TAUX D'INTERET DE LA SUEDE ET DES MONNAIES COMPOSANT L'ECU
1987 - 1992.**



Taux à six mois, moyennes mensuelles.

GRAPHIQUE 25

COMMERCE ENTRE LA SUEDE ET LA COMMUNAUTE, 1991

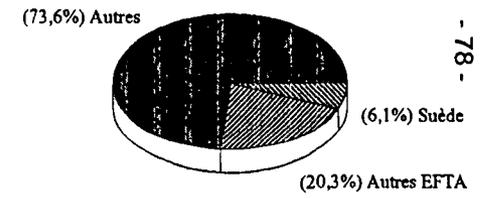
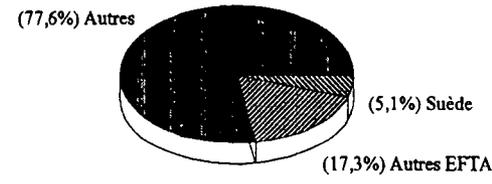
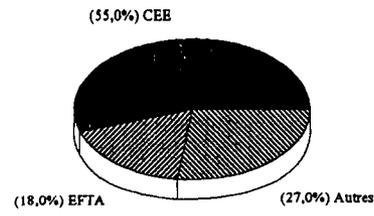
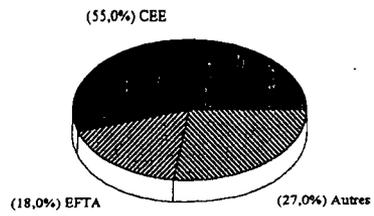
COMMERCE ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA SUEDE, 1991

Importations

Exportations

Importations

Exportations



source: DOTS, IMF, 1991

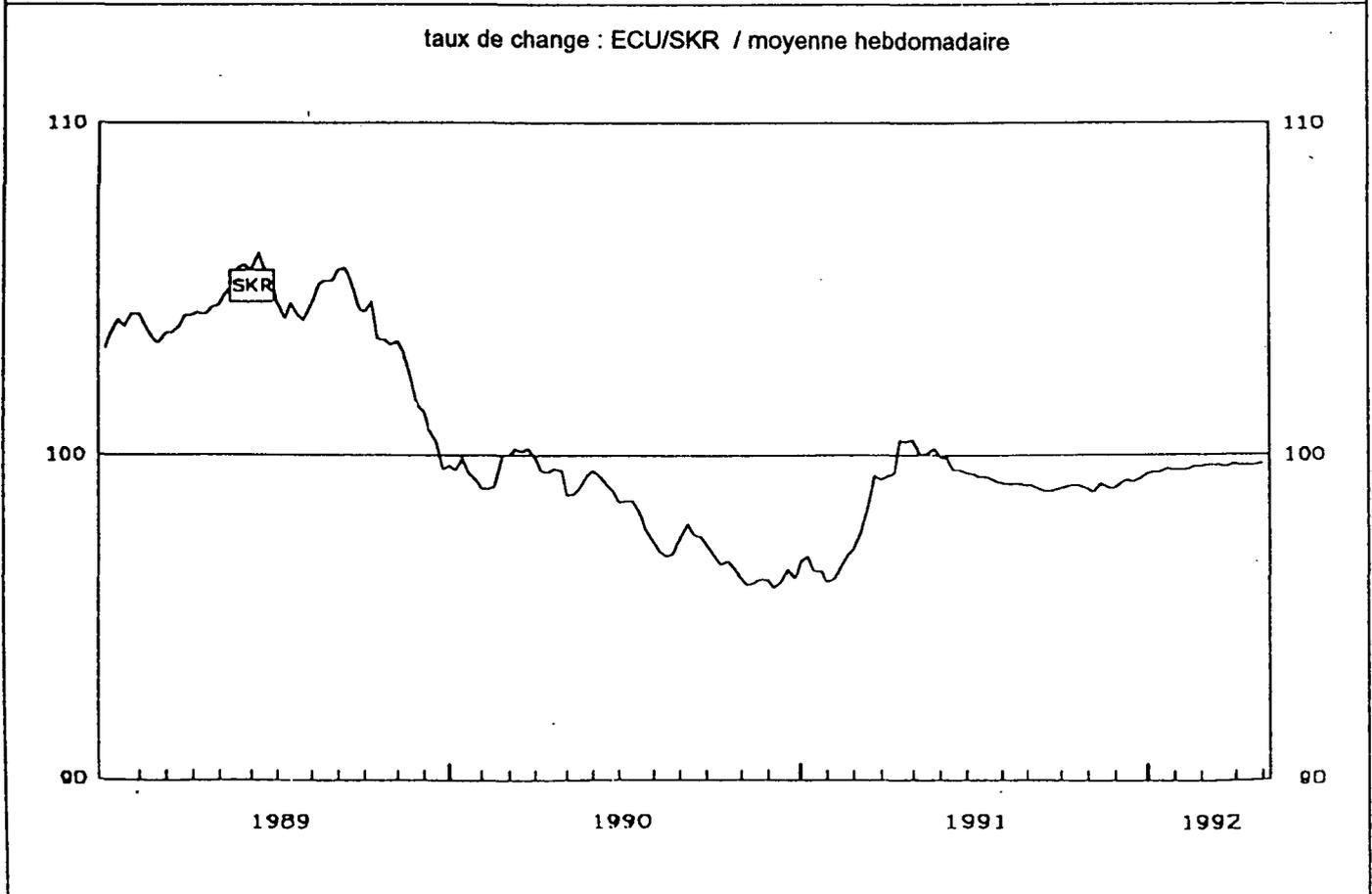
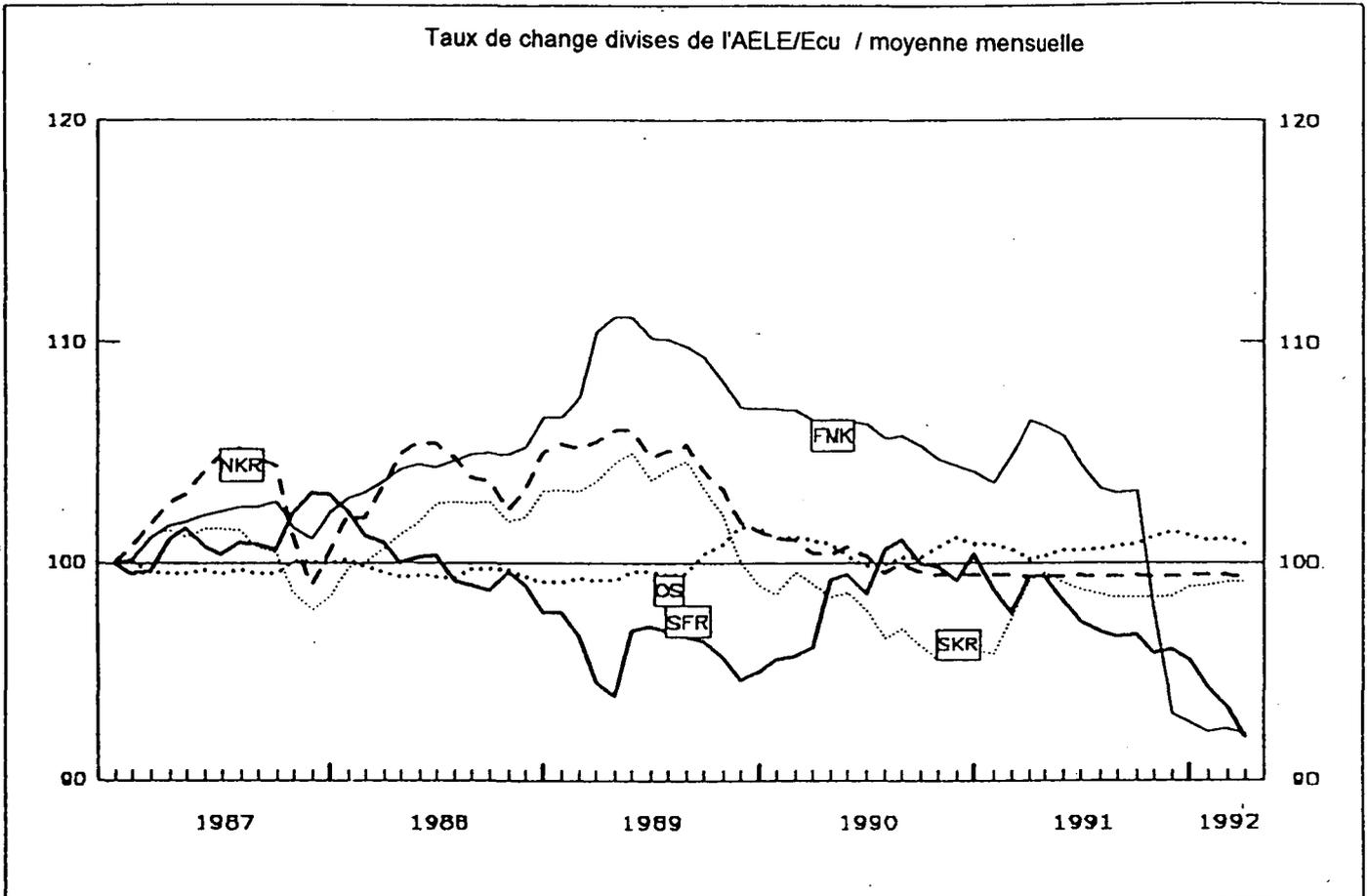
source: DOTS, IMF, 1991

source: Eurostat

source: Eurostat

GRAPHIQUE 26

TAUX DE CHANGE DE LA COURONNE SUEDOISE PAR RAPPORT A L'ECU



Liste des Tableaux

1. Statistiques sélectionnées
2. Emploi et production par branche d'activité, 1970-1990
3. Balance des paiements
4. Dépenses des administrations publiques
5. Recettes des administrations publiques
6. Recettes et dépenses des administrations publiques
7. Epargne brute dans le secteur publique, (en % du PIB)
8. Recettes et dépenses des administrations publiques, (en % du PIB)
9. Production Agricole (Moyenne 1988-1990)
10. Commerce extérieur des produits agricoles et alimentaires
11. Structure des exploitations agricoles
12. Niveau de protection de la production agricole

Tableau 1: Statistiques sélectionnées

% de variation annuelle (sauf mention spécifique)

	Suède					CE				
	1988	1989	1990	1991	1992	1988	1989	1990	1991	1992
PIP	2.3	2.4	0.4	-1.1	-0.4	4.0	3.3	2.8	1.3	1.7
Consommation privée	2.5	1.4	-0.2	1.2	0.5	4.2	2.9	3.0	1.6	1.9
Consommation publique	0.6	1.9	2.1	1.0	0.1	1.7	1.2	2.1	1.7	1.7
Format. brute capital fixe	5.8	11.8	-0.9	-7.3	-9.0	8.6	7.3	4.2	-0.1	0.7
Exportation de biens	2.6	2.9	-0.0	-2.3	1.2	6.6	7.8	5.8	5.5	4.5
Importation de biens	4.6	7.0	0.6	-7.5	-0.9	8.6	8.9	5.8	5.5	4.3
Balance commerciale ¹	2.1	1.2	1.0	2.3	2.7	0.5	0.2	0.0	0.7	1.0
Transactions courantes ¹	-0.4	-1.8	-2.8	-0.9	-0.5	0.1	-0.1	-0.3	-0.4	-0.5
Deflateur PIB ²	6.5	7.9	9.4	7.4	2.8	4.5	4.9	5.3	5.6	4.8
Deflateur consommation privée ²	6.0	6.9	9.7	10.2	3.1	3.8	4.9	4.8	5.2	4.6
Charges effect. unitaires	3.6	7.4	9.7	6.1	-2.1	3.3	4.2	6.1	5.8	3.7
Emploi	2.7	1.5	0.7	-2.2	-3.2	1.6	1.5	1.6	0.2	-0.1
Taux de chômage ³	1.6	1.4	1.5	2.7	4.4	9.7	8.9	8.3	8.9	9.5
1) Pourcentage du PIB en prix courants										
2) Variation en pourcentage										
3) Pourcentage de la population active civile										

Source: Service de la commission de la CE et prévisions nationales (Suède)

TABLEAU 2

EMPLOI ET PRODUCTION PAR BRANCHE D'ACTIVITE, 1970 - 1990

Part de l'emploi (en %)

	1970	1980	1990
Agriculture	10,8	7,9	5,3
Industries extractives et énergie	1,5	1,6	1,5
Industries manufacturières	34,2	34,1	31,3
Construction	12,2	10,3	9,8
Commerce de gros et de détail	19,1	20,1	21,0
Transports, entreposage et communications	12,2	10,3	9,8
Services financiers, assurances, services immobiliers et services fournis aux entreprises	5,7	8,2	12,4
Services collectifs, sociaux et personnels	7,8	8,3	8,7
PIB Privé	77,5	68,5	67,2
Secteur public	20,6	30,3	31,7
Autres producteurs	1,9	1,1	1,1

Structure de la Production (part de la valeur ajoutée au coût des facteurs)

	1970	1980	1990
Agriculture	5,7	4,8	3,7
Industries extractives et énergie	3,8	4,5	4,3
Industries manufacturières	34,9	31,0	28,4
Construction	11,6	9,8	9,9
Commerce de gros et de détail	15,2	15,4	14,0
Transports, entreposage et communications	8,7	9,1	8,3
Services financiers, assurances, services immobiliers et services fournis aux entreprises	15,3	20,8	26,5
Services collectifs, sociaux et personnels	4,7	4,5	5,0
PIB Privé	81,5	74,3	75,9
Secteur public	17,6	24,3	22,5
Autres producteurs	0,9	1,4	1,5

Sources: OCDE et Statistiques Suède

TABLEAU 3

BALANCE DES PAIEMENTS
(Milliards de Couronnes)

	1988	1989	1990	1991
Balance Commerciale	23.5	14.7	14.7	32.6
Transports, net	10.6	11.4	11.2	12.7
Tourisme, net	-13.6	-15.6	-19.0	-20.5
Solde des services	-7.8	-9.1	-14.8	-9.3
Revenus d'investissements	-10.6	-14.3	-24.5	-24.1
Transfers, net	-10.0	-13.2	-13.5	-12.2
Opérations courantes en % du PIB	-4.3	-22.0	-38.1	-13.0
Investissements directs, net	-35.1	-52.6	-69.7	-16.3
Flux totaux de capitaux privés, net	27.5	76.7	95.4	28.4

Sources: OCDE; Ministère suédois des Finances.

TABLEAU 4

DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
(en % du PIB aux prix du marché)

	1981		1985		1990	
	CEE 1)	SUEDE	CEE 1)	SUEDE	EG 1)	SUEDE
Consommation	18.1	29.4	18.7	27.6	17.6	27.1
Transfers aux	20.5	25.7	21.4	25.9	20.6	26.5
* ménages	16.9	19.1	17.5	19.1	16.8 2)	20.5
* entreprises	2.5	5.9 3)	2.5	9.1 3)	1.9	5.3 3)
Paiement d'intérêts	3.7	5.3	5.0	8.4	5.0	5.6
Investissements	3.0	4.1	2.8	3.1	3.0	2.4
Transfers en Capital (nets)	1.0	-	1.1	-	1.0	-
DEPENSES TOTALES	47.0	64.5	49.0	65.0	47.5	61.6

1) EUR 12.

2) 1989

3) Comprend les subventions à l'agriculture et les bonifications d'intérêt pour investissements résidentiels

Sources: DG II, Institut national suédois de recherche économique.

TABLEAU 5

RECETTES TOTALES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

(en % du PIB aux prix du marché)

	1981		1985		1990	
	CEE 1)	SUEDE	CEE 1)	SUEDE	CEE 1)	SUEDE
Impôts indirects	12.5	14.3	12.9	16.5	13.0	17.7
Impôts directs	11.3	21.0	12.3	21.0	12.5	23.6
Cotisations à la sécurité sociale	13.7	14.8	14.6	12.5	14.4	14.8
Autres recettes courantes	3.5	9.1 2)	4.0	11.2 2)	3.4	9.4 2)
RECETTES TOTALES	41	59.2	43.8	61.2	43.3	65.5

1) EUR 12.

2) Comprend les intérêts sur les avoirs de la caisse nationale de retraite.

Sources: DG II, Institut national suédois de recherche économique

TABLEAU 6

RECETTES ET DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
(en milliards de Couronnes aux prix courants)

	1990	1991	1992	1993
<u>RECETTES</u>	884.5	897.1	903.3	918.7
Impôts indirects	239.3	286.5	216.8	202.5
Impôts directs	319.6	226.3	297.5	318.9
Cotisations à la sécurité sociale	198.7	245.1	231.7	243.4
Autres recettes	126.9	139.2	157.3	153.9
<u>DEPENSES</u>	832.5	918.3	960.0	992.2
Consommation	366.5	382.0	393.0	404.4
* Etat central	104.9	109.1	109.5	113.2
* Collectivités locales	261.6	272.9	283.5	291.1
Transfers	358.5	413.9	436.5	451.5
Intérêts	75.3	85.9	91.0	92.6
Investissements	32.2	36.5	39.4	43.5
Epargne brute	52.0	-21.2	-56.7	-73.3
% du PIB				
- Impôts et charges	56.1	52.9	51.6	51.5
- Dépenses	61.6	64.2	66.4	66.8
Epargne brute	3.9	-1.5	-3.9	-4.9

Sources: Institut national suédois de recherche économique, Ministère suédois des Finances.

Tableau 7

Epargne brute dans le secteur public (en % du PIB)

	1990	1991	1992	1993
Secteur public	3.9	-1.5	-3.9	-4.9
. Etat central	1.0	-4.4	-7.6	-8.0
. Collectivités locales	-0.6	-0.1	1.1	0.8
. Caisse de retraite	3.4	3.0	2.6	2.3

Source: Ministère suédois des finances.

Tableau 8

Recettes et dépenses des administrations publiques

Per cent of GDP				
	1990	1991	1992	1993
Recettes	65.5	62.7	62.5	61.8
- Impôts directs	23.7	20.0	20.6	21.5
- Impôts indirects	15.1	15.8	15.0	13.6
- Cotisation à la sécurité sociale	17.3	17.1	16.0	16.4
- Autres recettes	9.4	9.7	10.9	10.4
Dépenses	61.7	64.2	66.4	66.8
- Transferts	26.6	28.9	30.2	30.4
- Consommation	27.1	26.7	27.2	27.2
- Investissements	3.0	2.9	2.9	3.1
- Intérêts	5.6	6.0	6.3	6.2
Epargne brute	3.9	-1.5	-3.9	-4.9

Source: Ministère suédois des finance

TABLEAU 9

PRODUCTION AGRICOLE (Moyenne 1988-1990)

	En 1 000 t	En % de la prod. com.	Degré d'auto- approvisionnement
Céréales	5537	3.5	123
Blé	1763	2.5	143
Sucre	386	2.6	110
Pommes de terre	1216	3.1	89
Viande porcine	299	2.2	112
Viande bovine	131	1.7	95
Beurre	62	3.6	122
Oeufs	122	2.6	105

TABLEAU 10

COMMERCE EXTERIEUR DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
EN MILLIARDS D'ECUS (1)

De/Vers	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	1985	1989	1990	1985	1989	1990
Total	2.231	2.630	2.546	1.113	1.014	1.050
CE	0.881	1.160	1.204	0.397	0.404	0.417
en % du total	39.5	44.1	47.3	35.7	39.9	39.7
AELE	0.307	0.390	0.372	0.214	0.259	0.268
en % du total	13.8	14.8	14.6	19.2	25.6	25.6

(1) Taux de change :
1985 : 100 ECUS = 656.323 SKR
1989 : 100 ECUS = 698.344 SKR
1990 : 100 ECUS = 749.881 SKR

TABLEAU 11 (1)
STRUCTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

	Superficie agricole par exploit.	Superficie emblavée par exploit.	Vaches laitières		(1987)		Porcins	
			Effectif moyen par exploitation	Exploitations > 30 %	Chaptel bovin (y compris veaux) Eff. moyen par exploit.	Exploitations >100 %	Eff. moyen par exploit.	Exploitations >100 %
	ha	ha						
Suède	29	14	22	28	36	n/a	158	35
RFA (2)	16.0	8.6	16	37.8	35.5	23.8	62.4	37.1
France	27.0	13.9	20.0	49.4	42.3	28.5	175.7	69.3
Italie	5.6	3.9	9.7	42.0	19.7	34.8	19.3	71.8
Pays-Bas	14.9	9.4	37.6	84.0	69.6	51.7	405.9	78.4
Belgique	14.1	7.0	24.2	59.3	48.2	36.8	221.1	68.5
Luxembourg	28.6	10.8	31.8	74.2	71.1	55.6	53.8	37.4
Royaume-Uni	65.1	42.3	63.2	94.0	80.7	68.1	382.8	85.8
Irlande	22.7	6.8	20.9	59.9	32.9	25.9	200.0	89.3
Danemark	30.7	18.7	30.4	72.8	57.7	50.5	245.9	66.4
Grèce	4,3	3.1	3.7	13.2	9.5	17.0	31.5	63.9
Espagne	12.9	9.5	5.0					
Portugal	4.3	1.7	3.6	14.8	6.3	16.5	9.3	41.1
CE 10	13.9	8.3	18.4	56.5	37.9	37.0	76.7	62.7

(1) Suède : 1990
CE

(2) Nouveaux Länder exclus

